

Chapitre 2

Texte intégral des circulaires de la Banque du Liban émises entre le 1/1/2015 et le 31/12/2016

1- Les circulaires principales

Circulaire principale n°134 Adressée aux banques et aux institutions financières.

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n°11947 du 12/2/2015, concernant les principes des opérations bancaires et financières avec les clients

Décision principale n° 11947 Les principes des opérations bancaires et financières avec les clients

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit et, notamment les articles 70, 174, 182 et 184 dudit Code,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 4/2/2015,

Décide ce qui suit

Article 1 - Les banques et les institutions financières opérant au Liban, lorsqu'elles fournissent des services bancaires et financiers et des produits de toutes sortes, doivent oeuvrer en vue d'instruire leurs clients, les sensibiliser, et leur expliquer leurs droits, et ce, par la diffusion de programmes d'information et de sensibilisation dans leurs sièges sociaux et dans toutes leurs branches, ainsi que sur leur site internet (Web) et autres moyens de communication avec les clients.

Article 2 -Les banques et les institutions financières opérant au Liban doivent effectuer les opérations suivantes:

- 1- Préparer, en arabe et dans une autre langue étrangère de leur choix, une liste indiquant les droits et devoirs des clients et qui comprend au minimum les informations mentionnées dans l'annexe ci-jointe.

- 3- Mettre cette liste à la disposition des clients au siège social et dans toutes les branches, et qu'elle soit écrite de manière claire et explicite pour être comprise par la majorité des clients concernés.
- 4- Donner une copie de cette liste à chaque client, et l'employé concerné doit lui expliquer son contenu et le sensibiliser sur son importance.
- 5- Obtenir la signature du client sur un document écrit attestant que ce dernier a reçu cette liste et compris son contenu.
- 6- Publier cette liste sur le site internet (Web) de la banque / institution financière et à travers les autres moyens de communication.

Article 3 - Les banques et les institutions financières opérant au Liban doivent élaborer une politique des « Principes des opérations bancaires et financières avec les clients » qui serait approuvée par le conseil d'administration. Elles doivent également développer les procédures y relatives et les systèmes informatiques nécessaires afin de:

- 1- Traiter avec tous les clients de manière juste, équitable et professionnelle et durant toutes les étapes de la relation avec eux, et prendre en compte le profil du client, et sa perception des opérations ainsi que des risques et avantages associés à celles-ci (tels les clients à revenu et éducation limités, les clients ayant des besoins spéciaux, et les clients âgés).
- 2- Répandre parmi leurs employés, en particulier ceux qui traitent directement avec les clients, la culture de la relation transparente et équitable avec les clients, par le biais de leur formation, du renforcement de leurs capacités et l'amélioration de leur expérience professionnelle, y compris

la mise en œuvre des dispositions de la décision principale n°9286 du 9 /3/ 2006 (les qualifications académiques, techniques et éthiques requises pour l'exécution de certaines fonctions dans les secteurs bancaires et financiers).

- 3- Inclure dans le Code de conduite visée par la décision principale n°9382 du 26/7/ 2006 (Corporate Governance ou gouvernance d'entreprise), des critères spécifiques concernant l'approche avec les clients qui soient conformes avec la politique susmentionnée.
- 4- Fournir aux clients des informations clés ou essentielles, précises, claires, suffisantes et pertinentes sur les conditions, les avantages et les risques des produits ou services, et les informer de tout changement dans ces conditions, et répondre avec un grand professionnalisme, et avec la précision et la rapidité nécessaires à toute demande faite par un client. Les informations clés doivent inclure, à titre indicatif mais non limitatif, les éléments suivants:
 - La méthode de calcul du coût réel de chaque produit ou service (toutes les dépenses, les commissions, les frais, charges, et / ou tout autre montant).
 - La méthode de calcul du taux d'intérêt (créditeur ou débiteur) de chaque produit ou service
 - Les conditions d'accès à tout avantage lié à un produit ou service.
- 5- Que les publicités soient claires, transparentes, exhaustives, et ne trompent pas les consommateurs sur les caractéristiques du produit ou du service.
- 6- Assurer l'adéquation du produit ou du service, qu'il soit fourni ou demandé, avec la situation et les besoins du client.
- 7- Protéger les renseignements personnels et financiers des clients, sans préjudice de la législation en vigueur, notamment la loi sur le secret bancaire et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.
- 8- Fournir aux clients périodiquement, pour chaque compte lié à un produit

ou service, un relevé qui comprend des données et informations y relatives, et cela en conformité avec les règlements édictés par la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques. Tous les moyens doivent être utilisés afin d'assurer aux clients personnellement et sans délai cette déclaration périodique.

- 9- Mettre en place un mécanisme clair et efficace qui permet aux clients de soumettre leurs revendications sans frais et garantir le suivi et le traitement de ces demandes sans délai.

Article 4 -Les banques et, les institutions financières opérant au Liban doivent se conformer aux principes cités à l'article 3 lorsqu'elles fournissent des produits ou services aux clients par l'intermédiaire d'établissements affiliés (par exemple, les compagnies d'assurance).

Article 5 - Les banques et les institutions financières opérant au Liban doivent créer une unité qui soit chargée de la mise en œuvre de la politique des « Principes des opérations bancaires et financières avec les clients ». Cette unité doit être affiliée au directeur général et être non liée à l'exécution des opérations. Elle doit être également dotée de moyens techniques et ressources humaines nécessaires pour l'accomplissement de son rôle et de sa tâche.

Article 6 - L'unité visée à l'article 5 ci-dessus exerce principalement les tâches suivantes:

- 1- Contribuer à l'élaboration de la politique des « principes des opérations bancaires et financières avec les clients» et les procédures relatives à cette politique.
- 2- Prendre connaissance préalablement des annonces, des brochures, des échantillons de contrats, relevés de compte et autres documents fournis aux clients; les examiner et présenter les suggestions nécessaires qui garantissent la clarté, la transparence et la cohérence avec les dispositions de la présente décision et les textes

- réglementaires et d'application émis par la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques.
- 3- Participer à la préparation d'un énoncé clair simple des principales caractéristiques et conditions des services et produits, et qui sera fourni au client qui confirmera par signature l'avoir reçu.
 - 4- Contribuer à l'élaboration des programmes de sensibilisation et d'instruction des clients.
 - 5- Recevoir les réclamations des clients, les examiner et donner un avis là-dessus.
 - 6- Informer le client sur le résultat de la réclamation.
 - 7- Proposer et participer à l'élaboration de ces programmes de formation qui forment les employés sur la façon de traiter / interagir avec les clients, et comment leur expliquer les caractéristiques, les risques et les qualités des produits et services et leur degré de conformité avec la situation et les besoins du client.
 - 8- Soumettre des rapports périodiques, au moins trimestriellement, directement au directeur général sur les réclamations des clients, leur nature, les moyens mis en œuvre pour les traiter et l'issue de ces réclamations, ainsi que les mesures proposées pour améliorer la politique des « Principes des opérations bancaires et financières avec les clients ». Le directeur général doit être informé rapidement des réclamations et des critiques majeures qui pourraient exposer la banque ou institution financière à de grands risques de réputation ou à des pertes financières importantes, et une copie de ces revendications doit être envoyée au Conseil d'administration.

Article 7 - Les banques et les institutions financières opérant au Liban doivent établir un mécanisme clair qui garantit le traitement des réclamations et les solutions pertinentes dans les 15 jours au plus. Elles doivent également se conformer à ce qui suit:

- 1- Allouer un espace spécifique visible dans leur siège et toutes les branches, pour recevoir les demandes des clients, ainsi que sur le site Web de la banque ou institution financière.
- 2- Aviser le client de ce qui suit:
 - Le processus et les moyens pour la présentation des réclamations (personnellement, boîte de réclamation, par courrier ordinaire, e-mail, site web, téléphone ou tout autre moyen).
 - La réclamation sera directement transférée à une unité spécialisée au siège de la banque ou institution financière, sans que la direction et le personnel de la branche concernée ne prennent connaissance de son contenu.
 - Dans tous les cas, le client peut directement déposer une plainte auprès des autorités administratives ou judiciaires libanaises compétentes, sans passer par l'unité visée à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 - La Commission de contrôle des banques émettra les directives relatives à la mise en œuvre de la présente décision et vérifiera le degré de conformité des banques et des institutions financières avec ses dispositions.

Article 9 -La banque ou institution financière qui ne respecte pas les dispositions de la présente décision est passible des sanctions administratives prévues à l'article 208 du Code de la Monnaie et du Crédit.

Article 10 - Un délai échéant le 30/9/2015 est accordé aux banques et aux institutions financières opérant au Liban, pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

Article 11 - La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 12- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 12 Février 2015

Annexe

Liste des droits et obligations du client

Les banques et les institutions financières opérant au Liban doivent préparer une liste des droits des clients et fonctions dans laquelle elles attirent l'attention des clients, au moins, sur les points suivants:

Premièrement : Les droits du client

1. Prendre connaissance des termes, conditions et détails du produit ou service, et demander beaucoup d'explications pour être sûr de les avoir compris et de pouvoir respecter leurs clauses.
2. Obtenir de l'employé concerné une explication claire, complète et simplifiée des services et des produits financiers qui ont des niveaux de risque différents.
3. Obtenir de l'employé concerné une réponse professionnelle et claire pour toute question concernant une clause ou condition ambiguë.
4. Demander l'utilisation de la langue arabe dans tout document, correspondance ou transaction avec la banque ou institution financière.
5. Demander à lire et à obtenir à l'avance une copie de chaque document et texte visé dans tout contrat qui doit être signé avec la banque ou l'institution financière.
6. Obtenir et conserver une copie des contrats et des documents signés par le client, sans lui faire supporter aucun coût supplémentaire.
7. Demander à la banque ou institution financière de déterminer le coût réel du produit ou service, y compris le coût d'assurance effectif et la méthode de calcul des intérêts débiteurs et créditeur.
8. Choisir librement une compagnie d'assurance parmi une liste écrite de cinq compagnies au moins qui sont acceptées par la banque ou institution financière, et cela si l'obtention du produit ou service est subordonnée à la présentation d'une police d'assurance à la banque ou institution financière.
9. Obtenir un produit ou service, s'il est adapté à la demande du client, son profil et

sa perception des risques financiers probables associés au produit ou service.

10. Obtenir périodiquement, un état de compte détaillé pour chaque produit ou service.

11. Refuser de signer un formulaire vierge ou incomplet et s'assurer que tous les textes et chiffres dans le formulaire qu'il doit signer sont corrects et complets.
12. Formuler une réclamation à propos de tout service ou produit, et demander à la banque ou institution financière des explications sur la procédure de présentation de la demande, le délai nécessaire pour être avisé de l'issue de la demande, et le mécanisme à suivre pour soumettre la demande à d'autres autorités si le client n'est pas convaincu de l'issue de la réclamation.

Deuxièmement : Les devoirs du client

1. Fournir des informations vraies, complètes et exactes lorsqu'il remplit tout formulaire fourni par la banque ou institution financière, et s'abstenir de fournir de faux renseignements.
2. Divulguer tous ses engagements financiers lorsqu'il veut obtenir un produit ou service, sous réserve des droits conférés aux clients par la loi du secret bancaire.
3. Mettre à jour les renseignements personnels présentés à la banque ou institution financière de manière continue et chaque fois qu'on lui demande de le faire.
4. Respecter les termes et conditions régissant le service ou le produit choisi.
5. Aviser sans délai la banque ou institution financière de toute opération inconnue sur son compte.
6. Fournir à la banque ou institution financière l'adresse de son domicile, son adresse professionnelle, son email et sa boîte postale pour courrier ordinaire, et son numéro de téléphone, et signaler tout changement dans ces informations pour permettre à la banque ou institution financière de le contacter personnellement de manière à garantir la confidentialité des informations.

Troisièmement: Instructions au client

1. Ne pas fournir à d'autres parties, en toutes circonstances, des détails au sujet de son compte bancaire ou d'autres renseignements bancaires ou personnels très précis.

2- En cas de difficultés financières l'empêchant de s'acquitter de ses obligations ou de régler ses versements en temps voulu, se référer à la banque ou institution financière dans le but de trouver les meilleurs compromis ou options, y compris le rééchelonnement de ses obligations.

3. Rester prudent lors de l'octroi de procuration officielle à un tiers pour effectuer ses opérations bancaires et financières, et y préciser clairement les pouvoirs qu'il délègue en vertu de ces procurations.

Circulaire principale n°135 Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n°12116 du 26/10/2015 relative à la restructuration des créances bancaires ou dettes des clients.

Décision principale n°12116 La restructuration des créances bancaires.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 174 et 182 dudit Code,

Vu la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au règlement de la Centrale des risques bancaires,

Vu la décision principale n°7159 du 10/11/1998 relative à la classification des risques des crédits,

Après consultation de l'Association des Banques du Liban et de l'Association des institutions financières au Liban,

Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 9/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1 – Aux fins de l'application des dispositions de la présente décision, sont considérées comme dettes des clients ou créances bancaires aptes à être restructurées, celles qui sont classées, conformément aux dispositions de la décision principale n°7159 du 10/11/1998, dans l'une des catégories suivantes:

- « Créances à suivre et à régulariser »
- « Créances moins qu'ordinaires ou sous normes »
- « Créances douteuses » Sont exclus des créances mentionnées ci-dessus les prêts régis par l'article 152 du Code de la Monnaie et de crédit et les prêts bénéficiant de subventions de l'Etat sur les taux d'intérêt débiteurs, et les prêts non-performants (sous-standard, douteux et irrécouvrables) qui sont couverts par des prêts bonifiés accordés par la BDL à la banque acquéreuse lors de fusion bancaire.

Article 2 - Aux fins de bénéficier des dispositions de la présente décision, il est possible de restructurer les prêts de personnes physiques ou morales en difficulté, sur base d'accord entre les banques et institutions financières créancières avec le client débiteur.

Dans le cas de plusieurs banques et institutions financières créancières, les règles et procédures suivantes sont adoptées:

1- La restructuration de la dette est subordonnée à l'approbation d'au moins les deux tiers du nombre des banques et institutions financières qui sont créancières et qui détiennent au moins 60% du total des dettes bancaires du client débiteur.

2- Le créancier qui détient la plus grande partie de la dette doit gérer et superviser le processus de restructuration de la dette, et sera nommé ci-après le «gestionnaire», à moins d'indication contraire convenue entre lui et les autres créanciers.

3- Le «gestionnaire» doit définir un plan préliminaire détaillé pour faire face à la situation du client avec un nouveau calendrier de remboursement sur la base

des flux de trésorerie du client, et après avoir:

- Examiné l'ensemble des déclarations financières du client (bilan, compte de résultat, flux de trésorerie...).

- Pris connaissance de toutes les facilités accordées au client par les banques et institutions financières créancières et par les autres créanciers.

- Identifier les faiblesses qui ont conduit à la détérioration de la situation financière du client et la manière de remédier à cette faiblesse.

4- Le «gestionnaire» avisera toutes les banques et institutions financières créancières ainsi que la Commission de contrôle des banques, du démarrage des négociations avec le débiteur pour la restructuration de sa situation financière, et également de l'engagement des banques et institutions financières, consentantes à ces négociations, de renoncer à toutes nouvelles mesures judiciaires contre le débiteur au cours de la période de négociation.

5- Toutes les banques et les institutions financières créancières consentantes doivent participer aux négociations afin de définir un programme de restructuration final ou de rééchelonnement, et cela dans un délai de trois mois, pouvant être renouvelé pour trois mois supplémentaires avec le consentement de toutes les banques et institutions financières impliquées dans le processus de négociation.

6- Sans préjudice du droit aux garanties qui sont données aux banques et institutions financières créancières qui acceptent le processus de restructuration, ces dernières ne doivent prendre aucune action pour renforcer ces garanties au cours du processus de restructuration ni commencer toute procédure judiciaire ou d'exécution qui pourrait entraver le processus de restructuration convenu avec le débiteur si ce dernier s'y conforme à ses clauses.

7- Le processus de restructuration ne doit pas lier les créanciers non-consentants.

Article 3- Dans le cas où la régularisation exige le paiement de charges financières non-bancaires, que ce soit des dettes ou impôts, ces frais seront répartis entre les banques et les institutions financières participantes dans le processus de restructuration, chacune selon leur part de l'endettement total du client. Ces charges seront incluses dans le nouveau programme de rééchelonnement proposé.

Article 4- Tout ou partie des banques et institutions financières participantes dans le processus de restructuration peuvent accorder de nouveaux prêts afin de relancer l'activité économique du débiteur, avec le consentement de toutes les banques et institutions financières concernées, à condition de montrer l'utilité du financement supplémentaire ; Ces nouveaux prêts seront inclus dans le processus de restructuration. Les banques et les institutions financières concernées doivent informer la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques de ces nouveaux prêts.

Article 5- Les dettes ou créances restructurées peuvent être remboursées ou réduites en contrepartie de la valeur de propriétés immobilières, actions et participations détenues par le débiteur, conformément à l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit, sous réserve de l'approbation de la Commission de contrôle des banques.

Une «Réserve pour les biens immobiliers à être liquidés» ou une «réserve pour actions ou participations à être liquidées » doivent être constituées pour une période de vingt ans à un pourcentage annuel de (1/20) de la valeur des dettes, en contrepartie des propriétés immobilières ou actions ou participations non liquidées, acquises en recouvrement des créances visées au présent article.

Article 6 - Les dettes restructurées du client classées comme «créances sous-norme ou douteuses » sont rehaussées vers

la catégorie des «créances à suivre et de régulariser», et avec l'approbation de la Commission de contrôle des banques.

Les dettes restructurées doivent être enregistrées dans le hors bilan comme des comptes pour mémoire, et avec comme intitulé « créances restructurées ».

Les banques et les institutions financières ne doivent pas distribuer les bénéfices résultant de la libération des provisions rattachées aux dettes ou créances restructurées, mais utiliser ces bénéfices pour augmenter leurs fonds propres, et après avoir constitué les provisions requises par la Commission de contrôle des banques sur toutes les dettes des clients.

Article 7- Si le contrat ou processus de régularisation entre les banques et institutions financières créancières avec le débiteur client comprend l'une de ces deux clauses:

- Exempter le débiteur d'une partie de la dette, tout en conservant le droit de réclamer cette partie s'il ne respecte pas le programme de remboursement,
- Exempter le débiteur d'une partie de la dette après qu'il ait respecté le remboursement selon le programme convenu,

Les mesures suivantes doivent être prises:

- 1- La partie de la dette dont le client est dispensé de façon permanente en vertu du contrat de régularisation si le client s'est conformé à l'ensemble du programme de remboursement, doit être enregistrée dans le hors bilan sous la rubrique « mauvaises créances intégralement provisionnées et dûment transférées dans comptes pour mémoire», et dans ce cas cette créance ne sera pas déclarée à la Centrale des risques bancaires.
- 2- La partie de la dette mentionnée au paragraphe (1) du présent article doit être radiée si le client s'est conformé au programme de remboursement, ou doit être réenregistrée en cas de non-remboursement dans le bilan sous la

rubrique « dettes de la clientèle douteuses ou mauvaises», et sera dans ce cas déclarée à la Centrale des risques bancaires.

Article 8 - Sans préjudice des lois applicables, la banque ou institution financière concernée peut demander des changements administratifs impliquant un changement dans la direction de l'entreprise dont les dettes sont en cours de restructuration ou régularisation ; ou demander la nomination d'une personne déterminée en tant que membre de son Conseil d'administration ou la nomination d'un directeur financier jusqu'au remboursement total de la dette objet de régularisation; ou demander la nomination d'un second auditeur externe ou le remplacement de son auditeur externe. En cas de plusieurs créanciers, le «gestionnaire» peut demander ces changements, avec l'approbation des banques et institutions impliquées dans le processus de restructuration.

Article 9- Le dispositif peut comprendre la liquidation totale ou partielle de l'entreprise ou l'injection de nouveaux fonds afin de relancer ses activités.

Article 10- Les banques et les institutions financières peuvent, en fonction de leurs parts respectives dans le processus de restructuration, escompter 50% des obligations à terme établies conformément à l'article 162 du Code de la Monnaie et du Crédit qui représentent des avances dans les comptes des prêts restructurés en vertu de la présente décision, et cela, directement auprès de la Banque du Liban avec droit de recours et à un taux d'intérêt déterminé par la BDL selon les règles et les procédures suivantes:

- 1- L'approbation de la BDL est nécessaire sur:
 - Le processus de restructuration sur base de la recommandation de la Commission du contrôle des banques.

- Les nouveaux prêts mentionnés à l'article 4 ci-dessus s'il y a demande d'escompte des titres ou obligations représentant ces prêts.

2- La période de remboursement des prêts restructurés ne doit pas dépasser sept ans, et les versements sont dus sur une base trimestrielle ou semestrielle.

3- Selon l'étude mentionnée dans la clause 5 du présent article, les banques et institutions financières concernées, doivent montrer l'impact du processus de restructuration de la créance sur le remboursement de la dette et la viabilité de l'entreprise; ils doivent aussi montrer le rôle des banques et institutions financières concernées dans le support, la viabilité et la gouvernance de cette entreprise.

4- Les banques et institutions financières concernées doivent fournir les garanties suffisantes qui sont requises par la Banque du Liban contre l'escompte de ces obligations à long terme.

Dans le cas où le débiteur n'effectue pas les remboursements des prêts restructurés à l'échéance, la Banque du Liban se réserve le droit de réclamation ou recours envers les banques et institutions financières concernées pour restituer la valeur des obligations escomptées avant l'échéance, même avant de procéder à l'exécution des garanties mentionnés ci-dessus qui lui sont données.

5- Les banques et institutions financières concernées qui souhaitent bénéficier des dispositions de présent article doivent soumettre une demande au bureau du Gouverneur en trois exemplaires, dont l'une est l'originale, accompagnée du dossier du processus de restructuration qui doit inclure une étude de faisabilité détaillée certifiée par l'auditeur externe. Cette étude doit décrire la situation du client dont les dettes sont restructurées, les montants rééchelonnés et leurs intérêts, et les calendriers de remboursement.

En cas de plusieurs créanciers, l'étude doit être approuvée par l'auditeur externe

nommé par le «gestionnaire», avec le consentement de toutes les banques et institutions financières impliquées dans le processus de restructuration.

6- La Commission de contrôle des banques doit vérifier la situation des clients dont les dettes sont restructurées, ainsi que de leur capacité à rembourser et à poursuivre leurs activités.

7- Afin de calculer la valeur des obligations que la BDL escompte conformément aux dispositions du présent article:

a- La valeur des obligations présentées à l'escompte auprès de la BDL par les banques est déterminée sur la base du principal des sommes restructurés, intérêts exclus.

b- Un taux de change moyen sera adopté pour la monnaie du prêt accordé au client en devise étrangère, et ce taux est celui qui est en cours à la date d'approbation par BDL de la demande d'escompte des obligations représentant ce prêt.

8- Les intérêts, frais et commissions de toutes sortes, calculés sur les montants restructurés, ne doivent pas dépasser le taux d'escompte appliqué par la Banque du Liban sur la demande de restructuration de la dette.

9- Dans le cas où le débiteur ne parvient pas à payer deux versements consécutifs, toutes les obligations escomptées par la BDL et représentant la valeur des prêts rééchelonnés du débiteur, seront dues, et la banque ou institution financière doit aviser sans délai la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques.

Article 11- Les banques et les institutions concernées bénéficiant de l'escompte mentionné à l'article 10 ci-dessus, doivent obtenir l'approbation BDL, sur proposition de la Commission de contrôle des banques, sur tout amendement à la restructuration des prêts de leurs clients, conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 12- Les auditeurs externes des banques et institutions financières concernées doivent vérifier la mise en œuvre exacte des dispositions de la présente décision et en aviser sans délai le gouverneur de la BDL et le Président de la Commission de contrôle des banques de toute violation de ces dispositions.

Article 13- La Commission de Contrôle des Banques a la mission de contrôler la mise en œuvre exacte des dispositions de la présente décision et en informer immédiatement le gouverneur de la BDL de toute violation de ces dispositions.

Article 14- La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 15- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 26 Octobre 2015

Circulaire principale n°136
Adressée aux banques, aux institutions financières et à toutes les institutions soumises à l'autorisation et au contrôle de la BDL

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n°12147 du 26/10/2015 relative à l'application des résolutions du conseil de sécurité n°1267 (1999) et n°1988 (2011) et n°1989 (2011) ainsi que les résolutions ultérieures.

Décision principale n°12147
Application des résolutions du conseil de sécurité

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 174 et 182 dudit Code,
Vu la loi n°347 du 6/8/2001 régissant la profession des cambistes au Liban,
Vu la loi n°160 du 27/12/1999 réglementant les opérations de leasing financier, notamment l'article 20,
Vu la loi n°44 du 24/12/2015 (la lutte contre le blanchiment des capitaux et le

financement du terrorisme), notamment les paragraphes 2 et 5 de l'article 6,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 9/12/2015,

Décide ce qui suit

Article 1 - Les banques, les institutions financières et toutes les institutions soumises à l'autorisation et au contrôle de la BDL sont tenues d'appliquer ce qui suit :

- 1- Observer continuellement le site web du conseil de sécurité de l'ONU (UNSC website), afin de relever toute modification et nouvelles entrées de noms inscrits sur les listes promulguées conformément aux résolutions n°1267 (1999) et n°1988 (2011) et n°1989 (2011) du conseil de sécurité ainsi qu'aux résolutions relatives au même sujet qui seront émises ultérieurement et les listes promulguées par les comités spéciaux des sanctions. Il faut décider automatiquement et sans attendre de geler tous les fonds, les comptes et les opérations et autres avoirs (directs, indirects, ou joints) revenant à ces nouveaux noms inscrits sur les listes et fournir à la SIC (commission spéciale d'investigation) dans un délai maximal de 48 heures les preuves de ce gel ainsi que toutes les informations dans ce domaine
- 2- Informer la SIC en cas de similarité entre un nom de client et un nom avec les détails figurant sur les listes du conseil de sécurité mentionnées au paragraphe (1) ci-dessus et/ou sur les listes des comités spéciaux des sanctions.

Article 2 - Les dispositions de la présente décision s'appliquent également aux agences ou branches ainsi qu'aux institutions sœurs ou affiliées à l'étranger.

Article 3 - Sont passibles des sanctions mentionnées à l'article 13 de la loi n°44 du 24/12/2015, tout ceux qui contreviennent aux dispositions de la présente décision, notamment ne pas se conformer à l'obligation du gel immédiat des fonds des

personnes figurant sur les listes, et qui est stipulé au paragraphe (1) de l'article un ci-dessus.

Article 4 - La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 5 - La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 22 Décembre 2015

Circulaire principale n°137
Adressée aux banques, aux institutions financières et à toutes les institutions soumises à l'autorisation et au contrôle de la BDL

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n°12253 du 3/5/2016 précisant les modalités d'application de la loi américaine du 18/12/2015 avec ses règlements d'application visant à empêcher le Hezbollah d'accéder aux institutions financières étrangères et autres institutions.

Décision principale n°12253
Les modalités d'application de la loi américaine du 18/12/2015 et de ses règlements d'application

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 174 et 182 dudit Code,

Vu les dispositions de la loi n°44 du 24/12/2015 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment les articles 4, 6 et 7 de ladite loi,

Vu la décision principale n°7818 du 18/5/2001 et ses amendements, (règlement de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, objet de la circulaire principale n°83,

Vu la décision principale n°10965 du 5/4/2012 concernant les relations des banques et institutions financières avec

leurs correspondants, objet de la circulaire principale n°126,

Etant donné que la loi américaine du 18/12/2015 et ses règlements d'application, exigent de prendre des mesures visant à empêcher le Hezbollah d'accéder aux institutions financières étrangères et autres institutions,

Et afin d'éviter que des mesures abusives ne soient appliquées, dépassant les exigences de la loi susmentionnée et ses règlements d'application, ce qui nuirait aux intérêts des déposants et des clients notamment lors de la fermeture de leurs comptes ou du refus de leur ouvrir des comptes ou de traiter avec eux, tout cela de manière non justifiée ou afin d'éviter l'exposition aux risques (De Risking),
Et afin de préserver l'intérêt national suprême,

Et vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 21/4/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Les banques, les institutions financières, dans le cadre de l'application des dispositions de la décision principale n°10965 du 5/4/2012 concernant les relations des banques et institutions financières avec leurs correspondants, objet de la circulaire principale n°126, et toutes les institutions soumises à l'autorisation et au contrôle de la BDL sont tenues d'appliquer, sous leur entière responsabilité, ce qui suit :

Premièrement : Agir et effectuer leurs opérations de manière conforme avec la loi américaine du 18/12/2015 et de ses règlements d'application.

Deuxièmement : Informer sans délai la SIC « commission spéciale d'investigation » des directives et mesures qui ont été prises en application des textes de loi mentionnés au paragraphe (1) du présent article, notamment en ce qui concerne le gel ou la fermeture de tout compte revenant à un de leurs clients ou le refus de traiter avec lui ou de lui ouvrir un compte, et préciser les raisons justifiant leur décision et l'application de telles mesures.

Article 2- Concernant les directives et mesures mentionnées au «

deuxièmement » de l'article un de la présente décision, toutes les dispositions réglementaires non contradictoires demeureront en vigueur.

Article 3- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 4- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 3 Mai 2016

Circulaire principale n°138
Adressée aux banques, aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n°12309 du 5/8/2016, relative à l'échange d'informations fiscales couvertes par le secret bancaire, en application des normes internationales.

Décision principale n°12309
L'échange d'informations fiscales
couvertes par le secret bancaire, en
application des normes internationales

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 174 et 182 dudit Code,

Vu les dispositions de la loi n°44 du 24/12/2015 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment les articles 4, 6 et 7 de ladite loi,

Vu la décision principale n°7818 du 18/5/2001 et ses amendements, (règlement de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, objet de la circulaire principale n°83,

Vu la loi n° 33 du 16/10/2008 autorisant le Gouvernement libanais à adhérer à la Convention des nations Unies pour combattre la corruption, notamment l'article 23 et les dispositions du chapitre quatre relatif à la coopération internationale (articles 46 et 48) de cette Convention,

Vu la décision principale n°10965 du

5/4/2012 concernant les relations des banques et institutions financières avec leurs correspondants, objet de la circulaire principale n°126,

Vu la loi no 43 du 24/11/2015 relative à l'échange d'informations fiscales,

Et afin d'éviter que les banques et les institutions financières ne soient confrontées au risque de réputation,

Et dans l'attente de la ratification des projets de loi et des accords fiscaux proposés par le ministère des Finances en conformité avec les recommandations internationales émises par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements et de l'OCDE,

Et afin de préserver l'intérêt national suprême exprimé par la nécessité de préserver les relations des banques et institutions financières avec leurs correspondants,

Et vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 3/8/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Les banques, les institutions financières, dans la mesure où chacun est concerné, doivent prendre sous leur entière responsabilité, les mesures administratives et techniques appropriées requises pour fournir à la Commission spéciale d'investigation (SIC) les informations demandées par les autorités étrangères concernées sur les comptes de certains résidents dans leurs pays, et cela au ministère libanais des Finances et dans le cadre d'échange d'informations fiscales, en application des recommandations émises par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et par l'OCDE, et conformément au mécanisme réglementaire que la SIC émettra à cet effet en coordination avec la Banque du Liban.

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 5 Août 2016

2- Les circulaires intermédiaires

Circulaire intermédiaire n°385 Adressée aux banques, aux institutions financières et aux établissements qui effectuent des opérations financières et bancaires par les moyens électroniques.

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°11937 du 26/1/2015 visant à amender la décision principale n°7548 du 30/3/2000 (les opérations financières et bancaires par les moyens électroniques), objet de la circulaire principale n°69.

Décision intermédiaire n° 11937 Amendement de la décision principale n°7548 du 30/3/2000 (Les opérations financières et bancaires par les moyens électroniques)

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit et, notamment les articles 70 et 174 dudit Code,
Vu la loi n°133 du 26/10/1999 relative à la mission de la Banque du Liban,
Vu la décision principale n°7548 du 30/3/2000 relative aux opérations financières et bancaires par les moyens électroniques,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 21/1/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'article « 1 » de la décision principale n°7548 du 30/3/2000 est amendé comme suit :

« Afin d'appliquer les dispositions de cette décision, sont considérées des "opérations financières et bancaires effectuées par les moyens électroniques", toutes les opérations ou les activités contractées, exécutées ou commercialisées par les moyens électroniques ou par les fibres optiques (téléphone, ordinateur, internet, distributeur automatique de billets, etc...) de la part des banques, des institutions

financières ou de tout autre organisme ou établissement.

Cette définition englobe les opérations effectuées par ceux qui émettent ou commercialisent tout genre de cartes de crédit, de débit ou de paiement électroniques, les établissements qui effectuent des virements financiers électroniques, les sites d'offre, d'achat, de vente et d'accomplissement de tous les services électroniques. »

Article 2- Est ajouté à la décision principale n°7548 du 30/3/2000 l'article 17 bis dont le texte suit :

« Article 17 bis : Tous les établissements cités aux alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la présente décision doivent fournir à la direction des études économiques de la Banque du Liban sur CD compact disk :

1- Leurs états financiers indiqués à l'article 10 de la présente décision et cela dans un délai de douze jours après la date à laquelle sont arrêtés ces états financiers, et ce :

Mensuellement pour les établissements qui effectuent les opérations de virements à l'intérieur du Liban.

Trimestriellement pour les établissements qui effectuent uniquement les opérations de virements à l'extérieur

2- Leurs comptes pertes et profits élaborés conformément au formulaire (BPL-1) joint à la décision principale n°6574/1997 et ce dans un délai échéant fin juin de chaque année. »

Article 2- La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 26 Janvier 2015

Circulaire intermédiaire n°386
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°11961 du 7/3/2015 visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la circulaire principale n°23.

Décision intermédiaire n°11961
Amendement de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 79, 99 et 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 4/3/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de la clause (23) du « troisièmement » de l'article « neuf bis » de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« 23- Une proportion de 150% de la valeur des prêts en livres libanaises octroyés pour le financement de la partie écologique des projets respectueux de l'environnement dans un autre domaine que l'énergie, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs de l'Etat, et à condition que la valeur du prêt ne dépasse pas le montant de 30 milliards de L.L. »

Article 2 – Est ajouté à l'article « neuf bis » de la décision principale n°6116 du

7/3/1996, le paragraphe «vingt cinq » suivant:

« La BDL percevra une commission en livre libanaise, pour une fois seulement, équivalente à 0,40% de la valeur de tous les prêts respectueux de l'environnement octroyés, à partir du 14/1/2013, par les banques et institutions financières en vertu des dispositions du présent article.

Les banques et institutions financières sont tenues de fournir au service du financement de la Banque du Liban, mensuellement et dans un délai de dix jours à compter de la fin du trimestre, une liste exhaustive des noms de tous les clients qui ont bénéficiés durant ce trimestre des prêts respectueux de l'environnement et la valeur des prêts octroyés à chacun d'eux, et cela concernant :

- Les prêts respectueux de l'environnement dont la valeur du prêt ne dépasse pas 30 millions de L.L. ou équivalent en devises étrangères.
- Les prêts octroyés pour le financement de l'achat des chauffes- eau solaires.
- Les prêts octroyés pour le financement de l'achat au prix coûtant, de système d'énergie solaire dans les zones rurales, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).
- Les prêts en livres libanaises pour le financement de la partie écologique des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie, et qui sont octroyés sur garantie de la société « Kafalat SAL».

Exceptionnellement, la liste susmentionnée qui inclut les informations sur les prêts octroyés, à partir du 14/1/2013 jusqu'au 31/12/2014, doit être envoyée dans un délai échéant le 31/3/2015.

Article 3- Le texte de la clause (23) du formulaire (IN) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit:

23	EVNE	les prêts en livres libanaises octroyés pour le financement de la partie écologique des projets respectueux de l'environnement dans un autre domaine que l'énergie, et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat des intérêts débiteurs y relatifs, et à condition que la valeur du prêt ne dépasse pas 30 milliards de L.L.	Ev1	3,75% moins 50% du rendement des bons du Trésor en L.L. pour un an
----	------	--	-----	--

Article 4- La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 5- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 7 mars 2015

Circulaire intermédiaire n° 387
Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°11962 du 7/3/2015 visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 (la réserve obligatoire) objet de la circulaire principale n°84.

Décision intermédiaire n°11962
Amendement de la décision principale
n°7835 du 2/6/2001

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70, 76 ,79 et 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°7835 du 2/6/2001 avec ses amendements, relative à la réserve obligatoire,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 4/3/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte du « quatrième » du paragraphe (6) de l'article huit de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« Quatrième » :

Les montants à déduire sont fixés, soit sur base du solde des crédits déclarés à la Centrale des risques, sans les intérêts calculés, ou sur base des soldes rattachés aux bordereaux de remboursement, les montants les plus faibles étant adoptés. »

Article 2- Le texte de l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article neuf de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« a- Les crédits logement accordés suivant le protocole entre les banques et l'Etablissement Public de l'habitat. »

Article 3- Le texte de l'alinéa (c) du paragraphe (6) de l'article dix de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

«c- Dans une proportion de 80% du solde des crédits au logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et l'Etablissement Public de l'habitat. »

Article 4- Le texte du paragraphe (4) du « cinquième » de l'article dix bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« 4- Les montants à déduire de la réserve obligatoire sont fixés, soit sur base du solde des crédits déclarés à la Centrale des risques, sans les intérêts calculés, ou sur base des soldes rattachés aux bordereaux de remboursement, les montants les plus faibles étant adoptés. »

Article 5- Le texte du paragraphe (4) du « dixième » de l'article dix bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« 4- Les montants à déduire sont fixés, soit sur base du solde des crédits déclarés à la Centrale des risques, sans les intérêts

calculés, ou sur base des soldes rattachés aux bordereaux de remboursement, les montants les plus faibles étant adoptés. »

Article 6- Est ajouté à l'article douze de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 le paragraphe suivant :

« Concernant la partie écologique des projets respectueux de l'environnement :

La BDL demandera un rapport de vérification technique d'un expert conseiller afin de s'assurer de la conformité aux règles écologiques. »

Article 7- Le texte de l'alinéa (1) du paragraphe (a) de l'article treize de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« 1- Une proportion de 150% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour le financement de la partie écologique des projets respectueux de l'environnement dans un autre domaine que l'énergie (classés ou non classés), et à condition que les intérêts et commissions de toutes sortes supportés par ces crédits, ne dépassent pas 3% moins 50% du rendement des bons du Trésor libanais à un an, et qu'ils soient calculés annuellement à partir de la date de mise en vigueur du crédit. »

Article 8- Le texte de l'alinéa (1) du paragraphe (1) de l'article 14 de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« 1- Une proportion de 500% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour le financement de la partie écologique des projets respectueux de l'environnement dans un autre domaine que l'énergie (classés ou non classés), et à condition que les intérêts et commissions de toutes sortes supportés par ces crédits, ne dépassent pas le coût des ressources (Cost of Funds) plus 2% moins 50% du rendement des bons du Trésor libanais à un an, et qu'ils soient calculés annuellement à partir de la date de mise en vigueur du crédit. »

Article 9- Est ajouté à la décision principale n°7835 du 2/6/2001 l'article « 21 bis » suivant:

« La BDL percevra une commission en livre libanaise, pour une fois seulement, équivalente à 0,40% de la valeur de tous les prêts respectueux de l'environnement octroyés, à partir du 25/11/2010, par les banques et institutions financières en vertu des dispositions du présent article.

Les banques et institutions financières sont tenues de fournir au service du financement de la Banque du Liban, mensuellement et dans un délai de dix jours à compter de la fin du trimestre, une liste exhaustive des noms de tous les clients qui ont bénéficiés durant ce trimestre des prêts respectueux de l'environnement et la valeur des prêts octroyés à chacun d'eux, et cela par rapport aux prêts favorables à l'environnement dont la valeur du prêt ne dépasse pas 30 millions de L.L. ou équivalent en devises étrangères et aux prêts octroyés pour le financement de l'achat des chauffes- eau solaires.

Exceptionnellement, la liste susmentionnée incluant les informations sur les prêts octroyés, à partir du 25/11/2010 jusqu'au 31/12/2014, doit être envoyée dans un délai échéant le 31/3/2015. »

Article 10- Les textes des formulaires (ARO-05), (ARO-06) , (ARO-17), (ARO-29) et(ARO-30) joints à la décision principale n°7835 du 2/6/2001 sont annulés et remplacés par les textes joints à la présente décision.

Article 11- La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 12- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 7 Mars 2015

Circulaire intermédiaire n° 388
Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n° 11988 du 2/5/2015 visant à amender le règlement de la Centrale des risques bancaires qui est joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000, objet de la circulaire principale n°75.

Décision intermédiaire n° 11988
Amendement du règlement de la Centrale des risques bancaires
Joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit et, notamment les articles 147 et 179 dudit Code,

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi mise en vigueur par le décret n°5439 du 20/9/1982

Vu la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au règlement de la Centrale des risques bancaires,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 29/4/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'article trois du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, est amendé comme suit :

« Les dispositions de l'article 2 du « premièrement » de ce règlement ne s'appliquent pas quand l'ensemble des crédits consentis par un seul adhérent à une même personne n'excède pas le montant de 5.000.000 L.L.(cinq millions de L.L.) ou son équivalent en devises étrangères, et ce à partir de la situation du mois de juin 2015. Ce montant sera graduellement réduit jusqu'à un million de L.L. et ce par des décisions émanant du gouverneur de la BDL

Exceptionnellement à ce qui est stipulé dans cet article, les « micro crédits » ayant les codes des types de crédits h1,h21,h22, et h3 dans le formulaire code des types de crédits (CTC 01), ainsi que les créances qui sont classées douteuses ou irrécouvrables ayant les codes des types de crédits d1,d2 et d3 du susdit formulaire, doivent être déclarés et ce quelque soit leur montant. »

Article 2- Est ajouté au paragraphe (b) du « deuxièmement » du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, l'alinéa (5) qui suit :

« 5- Définir le portefeuille- crédits du client suivant la répartition suivante :

Code	portefeuille- crédits
1	Crédits aux particuliers
2	Crédits aux PME
3	Crédits aux grandes entreprises

Article 3- Est ajouté au tableau cité à l'alinéa (6) du paragraphe (c) du deuxièmement du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, la forme juridique suivante :

« 87 Wakef »

Article 4- Est ajouté au paragraphe (c) du deuxièmement du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, l'alinéa (7) qui suit :

« Définir le portefeuille de crédits du client suivant la répartition suivante :

Code	Portefeuille de crédits
1	Crédits aux particuliers ou retail
2	Crédits aux PME
3	Crédits aux grandes entreprises
4	Crédits aux entreprises du secteur public

Article 5 - Est ajouté au « deuxièmement » du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, le paragraphe (d) qui suit :

« d- Précisions concernant les portefeuilles de crédits :

1- Le portefeuille de crédits aux particuliers comprend :

-Tous les crédits à la consommation (y compris les crédits voiture, les prêts étudiants, les prêts études et les autres crédits à la consommation).

-Les lignes de crédit renouvelables (revolving crédits) (y compris les cartes de crédit et les crédits accordés à des fins de consommation ou personnelles pures et non liés à des fins professionnelles ou commerciales).

-Les prêts au logement.

2- Le portefeuille de crédits aux PME comprend :

- Les prêts accordés aux professions libérales comme les médecins, les ingénieurs et avocats afin de financer leurs activités professionnelles.

- Les prêts accordés aux entreprises individuelles ou aux sociétés (Société en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés communes ou de participation, et les sociétés par actions, y compris les sociétés holding, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés offshore) et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 5 millions de dollars.

- Les prêts accordés aux individus afin de financer leurs investissements privés et dont les sources de remboursement proviennent de revenus de sociétés qu'ils détiennent et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 5 millions de dollars.

3- Le portefeuille de crédits aux sociétés ou grandes entreprises « Corporate Portfolio » comprend:

a - Les prêts accordés aux entreprises individuelles ou à des sociétés ((Société en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés communes ou en participation, les sociétés par actions, y compris les sociétés holding, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés offshore)

et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse l'équivalent de 5 millions de dollars.

b- Les prêts accordés aux compagnies d'assurance, quel que soit leur chiffre d'affaires

c- Les prêts accordés aux individus afin de financer leurs investissements privés et dont les sources de remboursement proviennent de revenus de sociétés qu'ils détiennent et qui ont un chiffre d'affaires annuel qui dépasse l'équivalent de 5 millions de dollars.

4- Le portefeuille de crédits aux entreprises du secteur public comprend :

Les prêts accordés aux entreprises du secteur public qui jouissent d'une personnalité morale indépendante, ou qui de par la loi en général ou par la loi les régissant ou par une loi spéciale peuvent emprunter des banques, et il faut faire la distinction entre deux genres d'entreprises publiques :

Le pouvoir central et les pouvoirs locaux (municipalités par exemple) et les entreprises qui leur sont liées et qui peuvent percevoir des rentrées et recettes de manière périodique et continue, et ne peuvent être mises en faillite du fait de leur forme juridique spécifique.

Les entreprises publiques à caractère commercial et industriel et qui fonctionnent sur des marchés commerciaux et de service concurrentiels.

5- Dans la déclaration concernant le garant en cas de présence de garanties personnelles, il faut définir et classer le portefeuille créances de celui-ci et non celui du client. »

Article 6- Est ajouté à la fin du paragraphe (a) du troisièmement du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, l'alinéa qui suit :

« Dans la case destinée à la région d'utilisation du prêt, il faut mentionner le code de la région/pays pour chaque avance conformément au « tableau des codes des pays/régions d'utilisation des prêts » (REG 01) ci-joint tout en

mentionnant le lieu de résidence par rapport au garant et aux prêts personnels. »

Article 7- Le texte de l'alinéa (9) du paragraphe (b) du troisièmement du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, est amendé comme suit :

9-a : Total des hypothèques

9-b : Total des avoirs financiers

9-c : Total des autres garanties

Ces garanties englobent:

- Les avoirs fiduciaires donnés en garantie par le client ou de tiers.
- Les documents d'expédition de marchandises à la disposition de la banque
- le nantissement de fonds de commerce.
- Les machines et équipements en gage.
- Les effets commerciaux donnés en garantie.
- Les marchandises en gage uniquement dans les dépôts publics.
- Les crédits documentaires confirmés-exportation- (Cession demandée)-

Article 8 - Le texte de l'alinéa (7) du paragraphe (e) du troisièmement du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, est amendé comme suit :

« Concernant les prêts accordés (sur garantie monétaire ou AVM) ou (sur hypothèque ou ASH) ou (sur autres garanties ou ASR), il faut déclarer les garanties reçues dans les cases (total des hypothèques ou TBI) ou (total des garanties monétaires ou TVM) ou (total des autres garanties ou TSR) , mais à l'exception des effets commerciaux escomptés (code e) qui doivent être déclarés dans la case (contre autres garanties ou ASR), et même si ces effets sont à découvert ou sur garantie personnelle, et dans ce cas il ne faut déclarer aucun montant dans la case destinée aux garanties reçues.

Si la garantie n'est pas donnée par le débiteur lui-même, il faut déclarer cette garantie dans la case (total des hypothèques ou TBI) ou (total des garanties monétaires ou TVM) ou (total des autres garanties ou TSR). Alors qu'il ne faut pas déclarer le garant de la garantie réelle dans la case (cautions et avals ou AC) sauf en cas de présence de garanties personnelles en plus de la garantie réelle. »

Article 9- Le texte de l'alinéa (10) du paragraphe (e) du troisièmement du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, est amendé comme suit :

« Concernant les agences de banques libanaises opérant en dehors du territoire libanais, à condition de se conformer aux règlements en vigueur à l'étranger, il faut déclarer les clients débiteurs libanais auprès des agences à l'étranger tout comme les clients débiteurs libanais auprès des agences au Liban, et ce, en plus des clients débiteurs non libanais qui bénéficient de facilités bancaires auprès de ces agences à l'étranger et auprès des banques au Liban. »

Article 10- Est ajouté au cinquièmement du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, le paragraphe qui suit :

« Code du pays/région d'utilisation du prêt » (REG-01)

Article 11- Le texte du tableau " Codes des types de crédits " (CTC01) dans les deux versions arabe et française, joint au règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, est annulé et remplacé par le nouveau texte joint à la présente décision.

Article 12- Les textes des deux formulaires (CDR1) et (CDR2) et (CDR-I) et (CDR-S) dans les deux versions arabe

et française, joints au règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, sont annulés et remplacés par les nouveaux textes joints à la présente décision, et cela à partir de la situation de juin 2015.

Article 13- La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 14- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 2 Mai 2015

Circulaire intermédiaire n°389
Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12001 du 22/5/2015 visant à amender la décision principale n°5803 du 16/2/1995 relative aux taux d'intérêt et au volume des crédits interbancaires, objet de la circulaire principale n°18.

Décision intermédiaire n° 12001
Amendement de la décision principale
n°5803 du 16/2/1995
relative aux taux d'intérêt et au volume
des crédits interbancaires

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment l'article 146 dudit Code,
Vu la décision principale n°5803 du 16/2/1995, relative aux taux d'intérêt et au volume des crédits interbancaires,
Vu la décision du conseil central lors de sa séance du 20/5/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte du paragraphe (1) de l'article un de la décision principale n°5803 du 16/2/1995 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« 1- Les banques doivent fournir à la Direction des statistiques et études économiques à la Banque du Liban, mensuellement :

- a- Les formulaires numéros (1/03, 2/03, 3/03, 4/03, 5/10, 6/10) joints à la présente décision et qui sont relatifs aux taux d'intérêt en livre libanaise en dollar américain et en euro.
- b- Parallèlement aux formulaires indiqués à l'alinéa (a) susmentionné, fournir le formulaire numéro (INT-1-A) joint à la présente décision qui est relatif aux taux d'intérêt en livre libanaise en dollar américain, et ce à partir de la situation arrêtée le 31/7/2015.»

Article 2- A partir du 31/12/2015, le texte du paragraphe (1) de l'article un de la décision principale n°5803 du 16/2/1995 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« 1- Les banques doivent fournir à la Direction des statistiques et études économiques à la Banque du Liban, mensuellement, le formulaire numéro (INT-1-A) joint à la présente décision qui est relatif aux taux d'intérêt en livre libanaise en dollar américain.»

Article 3- A partir du 31/12/2015, les formulaires numéros (1/03, 2/03, 3/03, 4/03, 5/10, 6/10) joints à la présente décision sont annulés.

Article 4- La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 5- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 22 Mai 2015

Circulaire intermédiaire n°389
Taux d'intérêt des comptes débiteurs et
créditeurs en cours
Formulaire (INT-1A) Situation à la fin
du mois de.....

Numéro En L.L.	Numéro En dollar	nomenclature	solde	Taux pondéré	Taux moyen
01100	02100	Intérêt des comptes débiteurs			
		Avances en comptes courants			
		Prêts aux particuliers			
		Prêts aux entreprises			
01200	02200	Intérêt des comptes créditeurs			
		Comptes de chèques et comptes courants			
		Comptes d'épargne à vue			
01220	02220	Tranche de moins de dix mille dollars ou dix millions de L.L			
		A terme de un mois			
		A terme de trois mois			
		A terme de six mois			
		A terme de un an et plus			
01230	02230	Tranche entre dix mille dollars/ dix millions de L.L et 50 mille \$/150 millions de L.L.			
01240	02240	Tranche entre 50 mille \$ /150 millions de L.L. et 100 mille \$ /300 millions de L.L.			
01250	02250	Tranche entre 100 mille \$ /300 millions de L.L. et 250 mille \$/500 millions de L.L.			
01260	02260	Tranche entre 250 mille \$/500 millions de L.L. et 500 mille \$ /750 millions de L.L.			
01270	02270	Tranche entre 500 mille \$ /750 millions de L.L. et un million de \$/1500 millions de L.L.			
01280	02280	Tranche de un million de \$/1500 millions de L.L. et plus			

Taux moyen débiteur en L.L. et en dollar
USD appliqués sur les crédits au secteur non
financier

Note -1: Comme les déclarations INT-1A visent à étudier l'évolution des taux d'intérêt, la moyenne des taux d'intérêt mentionnée dans les formulaires sera calculée sur les nouveaux comptes ouverts ou renouvelés ou ceux dont les contrats permettent la révision des taux d'intérêt et même si le renouvellement du compte n'a pas eu lieu effectivement.

Note-2: Pour les prêts à intérêt bonifié mentionnés dans la décision principale n°7743 du 2/1/2001, y compris les prêts au logement et autres prêts bénéficiant d'exemption de la réserve obligatoire, il faut déclarer l'intérêt brut avant déduction de l'intérêt bonifié.

Note -3 : Sont exclus les comptes suivants:

Comptes débiteurs contre comptes créditeurs
 Comptes créditeurs aléatoirement débiteurs
 Avances contre garantie monétaire
 Créances aux associés
 Créances aux employés

Note-4:

Les entreprises « Corporate » :

Le taux d'intérêt pour chaque genre de prêt des crédits aux entreprises sera calculé sur base de la moyenne pondérée des nouveaux comptes ouverts ou renouvelés pour chaque genre de prêt.

Il faut mentionner le montant total soit le solde de l'ensemble de ces prêts en fin de mois déclaré, et non seulement le solde des nouveaux comptes de prêts ouverts ou renouvelés, et à l'exclusion des comptes cités dans la note (3).

Les particuliers « retail » :

Le taux d'intérêt pour chaque genre de prêt des crédits aux particuliers sera calculé sur base de la moyenne pondérée des nouveaux comptes ouverts ou renouvelés pour chaque genre de prêt.

Il faut mentionner le montant total soit le solde de l'ensemble de ces prêts en fin de mois déclaré, et non seulement le solde des nouveaux comptes de prêts ouverts ou renouvelés, et à l'exclusion des comptes cités dans la note (3).

Les avances en compte courant « overdraft » :

Le taux d'intérêt pour chaque genre de prêt des avances en compte courant sera calculé sur base de la moyenne pondérée des nouveaux comptes ouverts ou renouvelés pour chaque genre de prêt.

Il faut mentionner le montant total soit le solde de l'ensemble de ces prêts en fin de mois déclaré, et non seulement le solde des nouveaux comptes de prêts ouverts ou renouvelés, et à l'exclusion des comptes cités dans la note (3).

Les taux moyens créditeurs appliqués sur les dépôts en L.L. et en dollar USD du secteur non financier

Note -1: Comme les déclarations INT-1A visent à étudier l'évolution des taux d'intérêt, la moyenne des taux d'intérêt mentionnée dans les formulaires sera calculée sur les nouveaux comptes ouverts ou renouvelés ou ceux dont les contrats permettent la révision des taux d'intérêt et même s'il n'y a pas eu effectivement un renouvellement du compte.

Note -2: Sont exclus les comptes suivants:
Comptes créditeurs contre comptes débiteurs
Dépôts des associés et des membres du conseil d'administration
Dépôts des employés
Dépôts monétaires en garantie de prêts.

Note-3 :

Comptes de chèques et comptes courants :

Le taux d'intérêt sera calculé sur base de la moyenne simple non pondérée, et comme indiqué dans la note (1) sur base des

nouveaux comptes ouverts ou renouvelés ou ceux dont les contrats permettent la révision des taux d'intérêt et même s'il n'y a pas eu effectivement un renouvellement du compte.

Il faut mentionner le montant de l'ensemble des comptes de chèques et comptes courants en activité en fin de mois déclaré, et non seulement les nouveaux comptes ouverts ou renouvelés, et avec les exclusions indiquées dans la note (2).

Comptes d'épargne à vue :

Le taux d'intérêt sera calculé sur base de la moyenne simple non pondérée, et comme indiqué dans la note (1) sur base des nouveaux comptes ouverts ou renouvelés ou ceux dont les contrats permettent la révision des taux d'intérêt et même s'il n'y a pas eu effectivement un renouvellement du compte.

Il faut mentionner le montant de l'ensemble des comptes d'épargne à vue en activité en fin de mois déclaré, et non seulement les nouveaux comptes ouverts ou renouvelés, et sans les comptes exclus indiqués dans la note (2).

Les comptes de dépôts à terme :

Le taux d'intérêt dans chaque catégorie (un mois, 3 mois, 6 mois, un an et plus) sera calculé pour chaque tranche (montant) sur base de la moyenne simple non pondérée de la tranche, et comme indiqué dans la note (1) sur base des nouveaux comptes ouverts ou renouvelés ou ceux dont les contrats permettent la révision des taux d'intérêt et même s'il n'y a pas eu effectivement un renouvellement du compte.

Il faut mentionner le montant de l'ensemble des tranches pour chaque catégorie de dépôts en activité en fin de mois déclaré, et non seulement les nouveaux comptes ouverts ou renouvelés, et sans les comptes exclus indiqués dans la note (2).

Circulaire intermédiaire n°390
Adressée aux banques, aux institutions financières et aux institutions et sociétés émettrices de cartes de crédit, de débit et de paiement

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12011 du 15/6/2015 visant à amender la décision principale n°7299 du 10/6/1999 (Les distributeurs automatiques de billets et les cartes de crédit et de débit et de paiement) jointe à la circulaire principale n°63.

Décision intermédiaire n°12011
Amendement de la décision principale n°7299 du 10/6/1999
Relative aux distributeurs automatiques de billets et aux cartes de crédit et de débit et de paiement.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment les articles 70 et 174 dudit code,

Vu la loi n°133 du 26/10/1999 relative à la mission de la Banque du Liban,

Vu la décision principale n°7299 du 10/6/1999 relative aux distributeurs automatiques de billets et aux cartes de crédit et de débit et de paiement,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 10/6/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au paragraphe (3) de l'article un de la décision principale n°7299 du 10/6/1999 l'alinéa (e) suivant : »

« e- Contenir au moins trois catégories différentes de billets de banque libanais en circulation. »

Article 2- Un délai expirant le 31/12/2015 est accordé aux banques et aux institutions autorisées à fixer et installer des distributeurs automatiques de billets (ATM) pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

Article 3- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 4- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 15 Juin 2015

Circulaire intermédiaire n° 391
Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de change et aux sociétés de courtage financier et à tous les déposants de la BDL.

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12012 du 15/6/2015 visant à amender la décision principale n°6908 du 26/2/1998 (Les méthodes de dépôt et retrait de montants en numéraire auprès de la Banque du Liban et de tirage de chèques sur les comptes ouverts auprès d'elle), objet de la circulaire principale n°40.

Décision intermédiaire n°12012
Amendement de la décision principale n°6908 du 26/2/1998
(Les méthodes de dépôt et retrait de montants en numéraire auprès de la Banque du Liban et de tirage de chèques sur les comptes ouverts auprès d'elle)

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment les articles 85 et 98 dudit Code,
Vu la décision principale n°6908 du 26/2/1998 relative aux méthodes de dépôt et retrait de montants en numéraire auprès de la Banque du Liban et de tirage de chèques sur les comptes ouverts auprès d'elle,

Vu la décision du Conseil Central lors de sa séance du 10/6/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au premierement de l'article trois de la décision principale n°6908 du 26/2/1998 l'alinéa (6) suivant:

« Sont exceptés des dispositions de l'alinéa (1) du premierement ce qui suit :

- a- Les banques peuvent effectuer une seule opération de dépôt en dehors des boîtes destinés à l'emballage des billets, uniquement sur les caisses du siège central de la BDL, et cela si les conditions suivantes sont réunies ;
 - La banque concernée est conforme aux dispositions de l'alinéa (e) du paragraphe 3 de l'article un de la décision principale n°7299 du 10/6/1999.
 - Que l'opération de dépôt susmentionnée ait lieu trimestriellement (soit le 15 du mois de mars, juin, septembre et décembre).
 - Que les billets de banque déposés reviennent aux émissions de l'année 2004 et suivantes et soient d'une seule catégorie.
 - Que les dépôts de billets soient rangés conformément aux dispositions de l'article deux de la présente décision.
- b- S'il s'avère impossible d'effectuer le dépôt de billets durant un des jours susmentionnés pour cause de jour de congé, le dépôt aura lieu le premier jour ouvrable suivant. Mais si la cause est due à des raisons de force majeure (sécuritaire ou climatique ..), il revient à la BDL de remettre l'opération à la date qui lui convient suivant la nature de la situation.
- c- La BDL percevra des banques concernées une commission s'élevant à L.L. /300000/ pour toute opération effectuée selon les dispositions de cet alinéa (6).

Article 2–Est ajouté au troisièmement de l'article quatre de la décision principale n°6908 du 26/2/1998 l'alinéa (3) suivant:
« La demande de dépôt qui aura lieu selon les dispositions de l'alinéa (6) du premierement de l'article trois susmentionné (en dehors des boîtes), doit être envoyé au siège central de la BDL

(Direction des opérations monétaires) par fax ou courrier électronique et cela suivant les règles indiquées dans la présente décision par rapport aux délais et dates d'envoi. »

Article 3- Est ajouté à l'article six de la décision principale n°6908 du 26/2/1998 la partie « quatrième » suivante:

« Quatrième : Les dispositions des alinéas (1,2,3,4,5, et 6) du premierement du présent article, s'appliquent sur les erreurs et infractions commises dans chaque paquet des dépôts qui sont effectués en dehors des boîtes selon les dispositions de l'alinéa (6) du premierement de l'article trois susmentionné. »

Article 4- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 5- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 15 Juin 2015

Circulaire intermédiaire n° 392
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12013 du 15/6/2015 visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la circulaire principale n°81.

Décision intermédiaire n°12013
Amendement de la décision principale
n°7776 du 21/2/2001

(Opérations de crédit, de placement, de participation et d'association).

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (avec ses amendements) relative

aux opérations de crédit, de placement, de participation et d'association,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 10/6/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à la fin de l'alinéa (b) du paragraphe (1) du deuxième de l'article trois bis de la décision principale n°7776 du 21/2/2001 la phrase suivante :
« Les banques et institutions financières peuvent, sous leur responsabilité, inclure la valeur de la plaque d'immatriculation publique dans le prix de la voiture, et ce, à partir du 1/1/2015.»

Article 2- Est ajouté au paragraphe (1) du deuxième de l'article trois bis de la décision principale n°7776 du 21/2/2001 l'alinéa (d) suivant :
« d- Calculer le coût des polices d'assurance annuellement à condition qu'elles soient remboursées en un seul ou plusieurs versements durant l'année.
Un délai échéant le 31/8/2015 est accordé aux banques qui ne sont pas conformes aux dispositions de cet alinéa pour régulariser leur situation. »

Article 3- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 4- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 15 Juin 2015

Circulaire intermédiaire n°393
Adressée aux banques, aux institutions financières et aux établissements qui effectuent des opérations financières et bancaires par les moyens électroniques.

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12018 du 30/6/2015 visant à amender la décision principale n°7548 du 30/3/2000 (les opérations financières et bancaires par les

moyens électroniques), objet de la circulaire principale n°69.

Décision intermédiaire n° 12018
Amendement de la décision principale n°7548 du 30/3/2000
(Les opérations financières et bancaires par les moyens électroniques)

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit et, notamment l'article 70 dudit Code,
Vu la loi n°133 du 26/10/1999 relative à la mission de la Banque du Liban,
Vu la loi n°318 du 20/4/2001 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et, notamment l'article 4 de ladite loi
Vu la décision principale n°7548 du 30/3/2000 relative aux opérations financières et bancaires par les moyens électroniques et notamment le paragraphe 8 de l'article cinq de ladite décision,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 17/6/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'article « 3 » de la décision principale n°7548 du 30/3/2000 est amendé comme suit :

«Premièrement : Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article « 2 » de la présente décision, il est interdit d'effectuer des opérations bancaires au moyen d'appareils électroniques fixes et mobiles (Electronic Mobile Devices) parmi les clients de différentes banques, sauf si ces opérations sont limitées à la réception des ordres de transfert du client et à condition que :

- Les opérations ne soient pas exécutées de manière instantanée à travers « l'application » ou le logiciel utilisé sur le portable ou appareil du client.

- Le back office de la banque concernée vérifie que les demandes de transfert sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

- Les opérations sont effectuées uniquement par les moyens habituels et conventionnels (notamment le Système

SWIFT adopté par les banques)
Deuxièmement : De même, il est interdit à quiconque d'émettre des monnaies électroniques (Electronic Money) de tout genre et d'y effectuer des transactions de toute sorte. »

Article 2- Est ajouté à la décision principale n°7548 du 30/3/2000 l'article 9 bis dont le texte suit :

« Article 9 bis: Toutes les institutions visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la présente décision et qui effectuent des transferts de fonds électroniques, doivent se conformer au moins à ce qui suit:

- 1- Vérifier l'identité et l'adresse des clients sur la base de documents officiels.
- 2- Conserver des documents spécifiques pour les opérations dépassant le montant de USD 10.000 ou son équivalent.
- 3- Conserver, pendant au moins cinq ans, des copies des documents officiels (l'identité des clients et adresses) et des documents relatifs à toute opération dépassant 10.000 USD ou son équivalent.

4- Mettre en place un système de contrôle interne efficace (Internal Control System) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui devrait comprendre au minimum ce qui suit:

- a- Mise en place d'un guide de procédures efficaces et efficaces de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui comprend les mesures de vigilance nécessaires envers les clients ayant des opérations fréquentes et qui dépassent un montant déterminé.
- b- Nomination d'un Compliance Officer qui doit suivre des séances de formation continue dans ce domaine.
- c- Adoption de logiciels pour surveiller les opérations.
- d- Préparation par le Compliance Officer de rapports périodiques sur le contrôle des opérations qui doit être basé sur

les risques (risk based approach) et sur le degré de conformité avec les procédures nécessaires, et ces rapports doivent également indiquer le degré de conformité des sous agents ou agents secondaires avec les procédures et règlements en vigueur.

e- Création et mise à jour continue d'une archive centrale informatisée des informations

recueillies sur les opérations de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui comprend, au moins, les noms diffusés par la Commission d'enquête spéciale (SIC) ainsi que ceux signalés à la SIC par l'institution concernée.

5- Communiquer à la SIC les détails de toute opération douteuse pouvant impliquer le blanchiment de l'argent ou le financement du terrorisme.

6- Demander à leur personnel, sous réserve de la responsabilité, de ne pas avertir les clients quand la SIC enquête ou se renseigne sur leurs opérations, à moins que la SIC n'émette une décision claire en ce sens.

7- Soumettre à la SIC, une copie du rapport annuel élaboré par leur commissaire externe de surveillance concernant la vérification des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mise en œuvre par l'institution concernée, et l'efficacité de ces mesures, et cela dans un délai échéant fin avril de l'année suivante de l'exercice en cours.

Article 3- La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 4- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 30 Juin 2014

Circulaire intermédiaire n° 394
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12022 du 10/7/2015 visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la circulaire principale n°81.

Décision intermédiaire n°12022
Amendement de la décision principale
n°7776 du 21/2/2001
(Opérations de crédit, de placement, de participation et d'association).

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70 et 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°7776 du 21/2/2001 relative aux opérations de crédit, de placement, de participation et d'association,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 8/7/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'alinéa (d) du paragraphe (1) du deuxième de l'article trois bis de la décision principale n°7776 du 21/2/2001 est amendé comme suit :

« d- Calculer le coût des polices d'assurance annuellement à condition qu'elles soient remboursées en un seul ou en plusieurs versements durant l'année, et ce par rapport aux prêts au logement. Calculer le coût des polices d'assurance sur toute la période du prêt octroyé pour l'achat de voitures, à condition qu'elles soient remboursées en des versements tout au long de la période d'échelonnement, sauf si le client demande de les régler en une seule fois. »

Article 2- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 10 Juillet
2015

Circulaire intermédiaire n° 395
Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n° 12067 du 8/9/2015 visant à amender le règlement de la Centrale des risques bancaires qui est joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000, objet de la circulaire principale n°75.

Décision intermédiaire n° 12067
Amendement du règlement de la
Centrale des risques bancaires
Joint à la décision principale n°7705 du
26/10/2000.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit et, notamment les articles 147 et 179 dudit Code,
Vu les dispositions de l'article 3 de la loi mise en vigueur par le décret n°5439 du 20/9/1982
Vu la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au règlement de la Centrale des risques bancaires,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 2/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Les paragraphes (2) et (3) du deuxième de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, sont amendés comme suit :

« 2- Le portefeuille de crédits aux petites et moyennes entreprises (PME) comprend :

- Les prêts accordés aux professions libérales comme les médecins, les

ingénieurs et avocats afin de financer leurs activités professionnelles.

- Les prêts accordés aux entreprises individuelles ou à des sociétés (Société en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés communes ou en participation, les sociétés par actions, y compris les y compris les sociétés holding, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés offshore) et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

Leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 10 millions de dollars.

Le volume de leur actif ne dépasse pas l'équivalent de 10 millions de dollars.

Le nombre de leurs employés ne dépasse pas 60 employés.

- Les prêts accordés aux individus afin de financer leurs investissements privés et dont les sources de remboursement proviennent de revenus de sociétés qu'ils détiennent et qui répondent à l'une des conditions fixées au présent paragraphe (2). »

3- Le portefeuille de crédits aux grandes sociétés ou entreprises (Corporate Portfolio) comprend:

- Les prêts accordés aux entreprises individuelles ou à des sociétés (sociétés de participation, sociétés en commandite simple, sociétés communes ou en participation, les sociétés par actions, y compris les sociétés holding, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés offshore) et qui ne répondent à aucune des conditions fixées dans la deuxième donnée de l'alinéa 2 du paragraphe (d) du présent deuxièmement.

b- Les prêts accordés aux compagnies d'assurance, quel que soit leur chiffre d'affaires

c- Les prêts accordés aux individus afin de financer leurs investissements privés et dont les sources de remboursement proviennent de revenus de sociétés qu'ils détiennent et qui ne répondent à aucune des conditions fixées à l'alinéa 2 du paragraphe (d) du présent deuxièmement. »

Article 2 - La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Septembre 2015

Circulaire intermédiaire n° 396
Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12068 du 8/9/2015 visant à amender la décision principale n°9794 du 14/12/1007 (distribution des principaux portefeuilles de créances), objet de la circulaire principale n°115.

Décision intermédiaire n°12068
Amendement de la décision principale
n°9794 du 14/12/2007
(Distribution des principaux
portefeilles de créances).

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°9794 du 14/12/2007 (distribution des principaux portefeuilles de créances),

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 2/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte du premierement du paragraphe (1) de l'article un de la décision principale n°9794 du 14/12/1007 est amendé comme suit :

« Premièrement :

Le portefeuille des crédits aux particuliers ou retail comprend :

- L'ensemble des crédits à la consommation (y compris les crédits voiture, les prêts étudiants, les prêts scolaires et les autres crédits à la consommation).

-Les lignes de crédit renouvelables (revolving crédits) (y compris les cartes de crédit, et les crédits octroyés à des fins de consommation ou personnelle pure et non liés à des fins professionnelles ou commerciales). »

Article 2- Les paragraphes (2 et 3) de l'article un de la décision principale n°9794 du 14/12/1007 sont amendés comme suit :

2-Le portefeuille de crédits aux petites et moyennes entreprises (PME) :

Le portefeuille de crédits aux petites et moyennes entreprises comprend :

a- Les prêts accordés aux professions libérales comme les médecins, les ingénieurs et avocats afin de financer leurs activités professionnelles..

b- Les prêts accordés aux entreprises individuelles ou à des sociétés (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, des sociétés communes, les sociétés par actions, y compris les sociétés holding, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés offshore) qui répondent à l'une des conditions suivantes :

Leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 10 millions de dollars.

Le volume de leur actif ne dépasse pas l'équivalent de 10 millions de dollars.

Le nombre de leurs employés ne dépasse pas 60 employés.

c- Les prêts accordés aux individus afin de financer leurs investissements privés et dont les sources de remboursement proviennent de revenus de sociétés qu'ils détiennent et qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'alinéa b du présent paragraphe 2. »

3- Le portefeuille de crédits aux grandes sociétés ou entreprises (Corporate Portfolio)

Le portefeuille de crédits aux grandes sociétés comprend:

a- Les prêts accordés aux entreprises individuelles ou à des sociétés (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, des sociétés communes ou en

participation, les sociétés par actions, y compris les sociétés holding, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés offshore) qui ne répondent à aucune des conditions fixées à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article.

b- Les prêts accordés aux compagnies d'assurance, quel que soit leur chiffre d'affaires

c- Les prêts accordés aux individus afin de financer leurs investissements privés et dont les sources de remboursement proviennent de revenus de sociétés qu'ils détiennent et qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article. »

Article 2- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Septembre 2015

Circulaire intermédiaire n° 397

Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12091 du 8/10/2015 visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 (la réserve obligatoire) objet de la circulaire principale n°84.

**Décision intermédiaire n°12091
Amendement de la décision principale
n°7835 du 2/6/2001**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70, 76 ,79 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°7835 du 2/6/2001 avec ses amendements, relative à la réserve obligatoire,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 30/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au paragraphe 1 de l'article neuf de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 les alinéas l et m suivants:

« l- Les crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération signé entre les banques et la Direction générale des forces de la sécurité de l'État.

m- Les crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération signé entre les banques et la police douanière. »

Article 2- Est ajouté à la fin de l'alinéa (a) du paragraphe 6 de l'article dix de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 les phrases suivantes:

« - Les crédits logement accordés suivant le protocole entre les banques et la direction générale des forces de la sécurité de l'État.

- Les crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et la police douanière. »

Article 3- Le texte du paragraphe (5) du « premièrement » de l'article dix bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

5- Que la durée du principal du prêt non logement ne dépasse pas 15 ans et qui sera calculée à la fin de la période de grâce qui doit aller de six mois à quatre ans à partir de la date d'octroi du prêt. »

Article 4- Le texte du premier paragraphe de l'article « 21 bis » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« La BDL percevra une commission en livre libanaise, pour une fois seulement, équivalente à 0,40% de la valeur de tous les prêts respectueux de l'environnement octroyés, à partir du 1/1/2010, par les banques en vertu des dispositions du présent article. »

Article 5- Les textes des formulaires (RO-11), (ARO-11), (ARO-12), et (ARO-17) joints à la décision principale n°7835 du

2/6/2001 sont annulés et remplacés par les textes joints à la présente décision.

Article 6- La présente décision entre en vigueur le jeudi qui suit la date de sa promulgation.

Article 7- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Octobre 2015

Formulaire RO-011. circ interm 397

Banque du Liban

Département des statistiques et recherches économiques

Les engagements en Livres libanaises soumis à la réserve obligatoire

La moyenne entre le ----- et -----

Nom de la banque :----- Numéro de la banque:-----

(en milliers de L.L.)

N° du compte dans la situation des banques (spécimen 2010)	Engagements à vue	Engagements à terme	Total
<u>20100 Instituts d'émission- non résidents</u>			
<u>20200 Banques commerciales- non résidentes</u>			
(20280) Moins: intérêts en cours non encore échus			
<u>20300 Banques de crédit à moyen et long terme -résidentes et non résidentes.</u>			
(20380) Moins: intérêts en cours non encore échus			
<u>20500 Autres établissements financiers enregistrés - résidents et non résidents.</u>			
(20580) Moins: intérêts en cours non encore échus._			
<u>20800 Dépôts clientèle -résidents et non résidents.</u>			
(20841) Moins: comptes du plan d'épargne/prêts-logement (1)			
(20842) Moins: dépôts du service de logement des militaires de carrière(1)			
(20871) Moins: garanties pour crédits documentaires- importation(1)			
(20895) Moins: intérêts en cours non encore échus			
<u>24300 Dépôts source contrats fiduciaires- résidents et non résidents</u>			
<u>20900 Dépôts du secteur public -résidents et non résidents.</u>			
(20980) Moins: intérêts non encore échus			
<u>21000 Valeurs à payer- résidents et non résidents.</u>			
<u>21210 Crédoeurs divers, secteur privé- résidents et non résidents.</u>			
<u>21300 Associés - résidents et non résidents.</u>			
(21325) Moins: intérêts en cours non encore échus			
(21330) Moins: dépôt bloqué en couverture d'insuffisance de provisions(1)			
(21350) Moins :Dépôts alloués à l'augmentation des fonds propres			
<u>21700 Prêts en vertu d'obligations - résidents et non résidents.</u>			
(21730) Moins: intérêts en cours non encore échus.(1)			
<u>23000 Branches à l'étranger.</u>			
<u>23100 Sociétés mères, institutions financières soeurs et affiliées - résidentes et non résidentes, à l'exception des banques commerciales résidentes.</u>			
(23180) Moins: intérêts en cours non encore échus.			
<u>23200 Dont: Certificats de dépôts et certificats bancaires vendus à d'autres que banques résidentes.</u>			
<u>23300 Sociétés de change enregistrées- résidentes et non résidentes</u>			
(23380) Moins: intérêts en cours non encore échus_____			
<u>23700 Sociétés de courtage- résidentes et non résidentes</u>			
(23780) Moins: intérêts en cours non encore échus._____			
<u>23800 Sociétés de leasing- résidentes et non résidentes</u>			
(23880) Moins: intérêts en cours non encore échus._____			
TOTAL des engagements en milliers de L.L.			

(1) A déduire des engagements à terme les comptes nos:20841,20842, 20871, 21330, 21730

Les déductions permises des engagements à terme en L.L.	Des engagements à terme (en milliers de L.L.)
<p>a- Les soldes des prêts à moyen et long terme ; Codes : a1: Crédits à moyen et long terme aux secteurs productifs qui ne sont pas signalés ci-après. a2: Crédits logement. a3: Prêts bénéficiant de la bonification des intérêts et non signalés ci-après. a31: Prêts accordés suivant les accords signés entre la République Libanaise et la Banque Européenne d' Investissement et bénéficiant de la bonification des intérêts. a32: Prêts bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD. a33: Prêts bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD. a34: Prêts bonifiés au secteur touristique pour financer le besoin en fonds de roulement (BFR) a0: Crédits aux secteurs productifs qui sont dans la période de prolongation du remboursement et qui ne bénéficient plus de la bonification des intérêts. a4: Crédits non bonifiés en devises aux petites et moyennes entreprises sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » . a5: Prêts bonifiés sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L ». a8: Prêts non bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD. a9: Prêts non bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.</p>	
<p>B- les obligations et assimilées et titres de créances b1: Titres acceptés par la BDL dans la limite du prix d'achat. b2: Titres de créances en devises étrangères achetées et les crédits octroyés aux institutions financières et aux organismes de placement collectif en vue de les utiliser exclusivement pour l'achat de titres de créances en devises étrangères. b21: Titres de créances du secteur public et les créances sous jacentes. b22: Titres de créances du secteur privé et les créances sous jacentes. b3: Obligations et assimilées émises par le secteur privé de montants déductibles des engagements soumis aux réserves obligatoires.</p>	
<p>Total des soldes des prêts et obligations et titres de créances bénéficiant de déductions équivalentes de la réserve obligatoire</p>	(a+b)
<p>C- Les prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 200% de leurs soldes : a19: Crédits en devises à moyen et long terme aux secteurs productifs bénéficiant des incitations offertes en 2009 et qui ne sont pas signalés ci-après. a29: Crédits logement en devises étrangères à moyen et long terme bénéficiant des incitations offertes en 2009. a49: Prêts non bonifiés en devises étrangères aux petites et moyennes entreprises sur garantie de la « Société Kafalat s.a.l » et bénéficiant des incitations offertes en 2009 . a89: Prêts non bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD bénéficiant des incitations offertes en 2009 . a99: Prêts non bonifiés en devises étrangères sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD bénéficiant des incitations offertes en 2009. v09: Autres crédits en devises bénéficiant des incitations offertes en 2009 .</p>	
<p>Total des prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 200% de leurs soldes</p>	(c)
<p>d- Les prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 400% de leurs soldes : a35: Prêts bénéficiant de la bonification des intérêts pour financer des projets respectueux de l'environnement</p>	
<p>Total des prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 400% de leurs soldes</p>	(d)
<p>e- Les prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 500% de leurs soldes : a11: Crédits non bonifiés en devises pour financer des projets respectueux de l'environnement dans des domaines non énergétiques. a12: Crédits non bonifiés en devises pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie</p>	
<p>Total des prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 500% de leurs soldes</p>	(e)
<p>e- Les prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 600% de leurs soldes : a13: Crédits accordés pour financer des projets respectueux de l'environnement après la fin de la période de bonification.</p>	
<p>Total des prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 600% de leurs soldes</p>	(f)
<p>Total des déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire</p>	(a+b) + (c*2) + (d*4) + (e*5) + (f*6)

Les déductions permises de la réserve obligatoire (1)	(en milliers de L.L.
<p><u>e-Les soldes des prêts ne bénéficiant pas des incitations offertes en 2009.</u> p: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole établi entre les banques et l'Office Public de l'Habitat. q0: Crédits aux petites et moyennes entreprises en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » suivant le programme « Kafalat de la reforestation » après la période de bonification. q1: Prêts non bonifiés en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » q2: Prêts bonifiés en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » . q3: Prêts bonifiés en LL pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » . r: Prêts bonifiés en LL sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD i: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés en LL à la banque de l'habitat. s: Crédits logement accordés en LL directement à l'Office Public de l'Habitat m1: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et l'organisme pour l'habitat des militaires de carrière. m2: Crédits logement accordés en LL directement à l'organisme pour l'habitat des militaires réguliers . m3: Crédits logement accordés par l'organisme pour l'habitat des militaires réguliers avant le 6/2/2009, et cédés en faveur des banques. h1: Microcrédits en L.L. financés par des crédits acceptés par les institutions de Microcrédits. h21: Microcrédits en L.L. financés par des crédits accordés par les banques aux institutions de Microcrédits. h22: Microcrédits en L.L. financés par des crédits accordés par les banques aux institutions financières t: Prêts non bonifiés en LL sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD. u: Prêts accordés en LL pour poursuivre les études dans les établissements d'enseignements supérieurs. ev1: Crédits non bonifiés en L.L. pour financer des projets respectueux de l'environnement dans des domaines non énergétiques. ev2: Crédits non bonifiés en L.L. pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie. ag Crédits agricoles accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et le ministère de l'agriculture. dp: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et le ministère des déplacés. jr: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et la caisse mutuelle des magistrats. i10: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés à la banque de l'habitat et régis par la décision du conseil central No. 16/26/10 du 11/08/2010. fs: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et la direction générale des forces de sécurité intérieur. sg: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération entre les banques et la direction générale de la sûreté générale. en: Crédits accordés en LL aux entrepreneurs pour la construction ou la réhabilitation des bâtiments gouvernementaux. ict: Prêts accordés en LL aux étudiants Libanais pour l'achat de tablette électronique. Se: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération entre les banques et la direction générale de la sécurité de l'état. ad: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération entre les banques et les agents des douanes ou police douanière.</p>	
<p>Les déductions permises de la réserve obligatoire (2)</p>	
<p><u>f-Les soldes des prêts bénéficiant des incitations offertes en 2009.</u> n19: Crédits en LL non bonifiés aux secteurs productifs bénéficiant des incitations offertes en 2009. n29: Crédits logement en LL bénéficiant des incitations offertes en 2009. n09: Autres crédits en LL bénéficiant des incitations offertes en 2009. i09: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés en LL à la banque de l'habitat et bénéficiant des incitations offertes en 2009.</p>	
<p>Note : Pour les crédits ne bénéficiant pas des incitations offertes en 2009, les taux des montants déductibles de la réserve obligatoire à adopter seront les suivants : (s+ m1+ m2+m3+h1+h21+h22+t+u+ag+dp+jr+i10+ fs+q0+q3+en+ sg+ se+ad) +0.6*(q1+q2+r)+0.65*(i)+0.8*(p)+1.5*(ev1+ev2+ict).</p> <p>- Quant aux crédits ne bénéficiant pas des incitations offertes en 2009, les taux des montants déductibles de la réserve obligatoire à adopter seront les suivants : 0.6*(n19+n29+n09)+0.8*(i09).</p>	

Circulaire intermédiaire n° 398
Adressée aux banques, aux institutions financières et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12092 du 8/10/2015 visant à amender le bordereau Code type des crédits (CTC 01) joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au règlement de la Centrale des risques bancaires, objet de la circulaire principale n°75.

Décision intermédiaire n° 12092
Amendement du bordereau Code type des crédits (CTC 01) joint au règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 147 et 179 dudit Code,
Vu les dispositions de l'article 3 de la loi mise en vigueur par le décret n°5439 du 20 septembre 1982,
Vu la décision principale n°7705 du 26/10/2000 avec ses amendements, relative au règlement de la Centrale des risques bancaires,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 30/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1 –Le texte du bordereau Code type des crédits (CTC 01) dans les deux langues arabe et française, en annexe du règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, est annulé et remplacé par le nouveau bordereau joint à la présente décision.

Article 2- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Octobre 2015

Circulaire intermédiaire 398

CTC01

Codes des types de crédits

- a1:** Crédits à moyen et long terme aux secteurs productifs (Décision principale no 6101 du 8/2/1996) sauf ceux signalés ci-après.
- a11:** Crédits non bonifiés en devises pour financer des projets respectueux de l'environnement dans des domaines non énergétiques (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).
- a12:** Crédits non bonifiés en devises pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).
- a13:** Crédits pour financer des projets respectueux de l'environnement après la période de bonification (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).
- a19:** Crédits en devises à moyen et long terme aux secteurs productifs bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)
- a2:** Crédits logement (Décision principale no 6101 du 8/2/1996).
- a29:** Crédits logement en devises à moyen et long terme bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)
- a3:** Prêts bonifiés (Décision principale no 7743 du 2/1/2001) sauf ceux signalés ci-après.
- a31:** Prêts bonifiés suivant les accords entre la République Libanaise et la Banque Européenne d'Investissement
- a32:** Prêts bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.
- a33:** Prêts bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.
- a34:** Prêts bonifiés au secteur touristique pour financer le besoin en fonds de roulement (BFR)
- a35:** Prêts bonifiés pour financer des projets respectueux de l'environnement (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).
- a4:** Crédits non bonifiés en devises aux petites et moyennes entreprises sur garantie « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).
- a49:** Prêts non bonifiés en devises aux petites et moyennes entreprises sur garantie « Société Kafalat S.A.L » bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)
- a5:** Prêts bonifiés sur garantie « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).
- a6:** Programme Epargne/Logement (Décision principale no 6180 du 31/5/1996)
- a7:** Autres crédits au logement
- a8:** Prêts non bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.
- a89:** Prêts non bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD bénéficiant des

incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

a9: Prêts non bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.

a99: Prêts non bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

a0: Prêts aux secteurs productifs qui sont actuellement dans la période de remboursement prolongée et ne sont plus bonifiés. (article 4 bis de la décision principale no 7743 du 2/1/2001.

a10: Prêts pour la couverture de 60% de la valeur de remplacement des bâtiments et équipements affectés par la guerre de juillet 2006 (art. 9 de la décision principale no 6116 du 7/3/1996)

v09: Autres crédits en devises bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

b22: Escompte papier commercial sans recours (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

b3: Obligations & assimilées émises par le secteur privé de montants déductibles des engagements soumis aux réserves obligatoires. (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

c1: Débiteurs par cartes de crédit à paiements mensuels.

c2: Débiteurs par cartes de paiement avec solde payable en fin de cycle de facturation.

d1: Créances douteuses ou irrécouvrables (spécimen 2010- Code mécanographique 11740) pour lesquelles la CCB a autorisé la constitution de provisions partielles ou totales. Leur solde doit figurer à la CDR, en principal et intérêts non réalisés.

d2: Dettes en suspens en cours de recouvrement.

d3: Créances litigieuses.

e1: Escompte effets commerciaux avec recours.

e2: Escompte effets commerciaux sans recours sauf ceux mentionnés sous le code b22.

e3: Factoring - Créances achetées avec recours.

e4: Factoring - Créances achetées sans recours.

f: Crédits sur effet de levier

h1: Microcrédits en L.L. financés par des crédits acceptés par les institutions de Microcrédits.

h21: Microcrédits en L.L. financés par des crédits accordés par les banques aux institutions de Microcrédits.

h22: Microcrédits en L.L. financés par des crédits accordés par les banques aux institutions financières

h3: Microcrédits en L.L. financés par les institutions financières par des crédits accordés par celles-ci ou par les institutions de Microcrédits.

i: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés à la banque de l'habitat.

i09: Crédits à l'habitat bénéficiant des incitations offertes en 2009 financés par des prêts accordés à la banque de l'habitat.

i10: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés à la banque de l'habitat et régis par la décision du conseil central No. 16/26/10 du 11/08/2010

if1: Mourabaha

if2: Ijara

if3: Bay' salam

if4: Istisna'

ip1: Moudharaba

ip2: Moucharaka moutanakisa (décroissante)

iq: Kard Hasan

io: Autres financements islamiques

k: Acceptations. (Etat 2010- Code mécanographique 11800).

l1: Opérations de Crédit-bail non bonifiés (Décision de base No. 7540 du 4/3/2000).

l2: Opérations de Crédit-bail bonifiés

lc: Lettres de Crédit

lg1: Lettres de garantie pour adjudications

lg2: Lettres de garantie de bonne exécution

lg3: Lettres de garantie monétaire

lg4: Autres Lettres de garantie

dp: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et le ministère des déplacés.

jr: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et la caisse mutuelle des magistrats.

m1: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et l'organisme pour l'habitat des militaires réguliers ou de carrière (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

m2: Crédits logement accordés en LL directement à l'organisme pour l'habitat des militaires de carrière (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

m3: Crédits logement accordés par l'organisme pour l'habitat des militaires ou de carrière avant le 6/2/2009 , cédés en faveur des banques (circulaire principale no 7835 du 2/6/2001)

fs: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et la direction générale des forces de sécurité intérieur (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

sg: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération signé entre les banques et la direction générale de la sûreté générale (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

n19: Crédits en LL à moyen et long terme aux secteurs productifs bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001).

n29: Crédits logement en LL à moyen et long terme bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001).

n09: Autres crédits en LL bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

ev1: Crédits non bonifiés en L.L. pour financer des projets respectueux de l'environnement dans des domaines non énergétiques (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

ev2: Crédits non bonifiés en L.L. pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

ag : Crédits agricoles accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et le ministère de l'agriculture.

en : Crédits accordés en LL aux entrepreneurs pour la construction ou la réhabilitation des bâtiments gouvernementaux.

o: Obligations du secteur non financier non lié (Etat 2010 - Code mécanographique 15643 +16804)

p: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole établi entre les banques et l'Etablissement Public de l'Habitat (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

p09: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole établi entre les banques et l'Etablissement Public de l'Habitat bénéficiant des incitations offertes en 2009 (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

q0: Crédits aux petites et moyennes entreprises en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » suivant le programme « Kafalat des Arbres » après la période de bonification (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

q1: Crédits aux petites et moyennes entreprises en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

q2: Prêts bonifiés en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

q3: Prêts bonifiés en LL pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

r: Prêts bonifiés en LL sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.

s: Crédits logement accordés en LL directement à l'Office Public de l'Habitat (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

t: Prêts non bonifiés en LL sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.

u: Prêts accordés en LL pour poursuivre les études dans les établissements d'enseignements supérieurs.

ict: Prêts accordés en LL aux étudiants Libanais pour l'achat de tablette électronique.

rd: Prêts accordés en LL pour des fins de recherche et de développement dans les secteurs productifs.

cin: Prêts accordés en LL aux pionniers et entrepreneurs afin de mettre en place de nouveaux projets dans le domaine de la connaissance et de l'innovation.

fr: Prêts accordés en LL pour le besoin de fonds de roulement.

x1: Avances sur nantissements de fonds de commerce ou matériels ou véhicules ou marchandises non agréés par la Commission de Contrôle des Banques

N.B.: seront transférés à la case « Avances sur autres sûretés réelles ASR » dans la « Déclaration à la Centrale Des Risques-Engagements Directs », dès qu'ils seront agréés par la CCB.

x2: Avances sur marché.

z1: Autres Avances en compte courant

z2: Autres Avances sur effets commerciaux

z3: Autres prêts à échéance déterminée

N.B.:

- Les crédits de montants déductibles des engagements en L.L. soumis aux réserves obligatoires selon la décision de base No. 7835 du 2/6/2001 sont les crédits ayant les codes suivants:

« **a1, a11, a12, a13, a19, a2, a29, a3, a31, a32, a33, a34, a35, a4, a49, a5, a8, a89, a9, a99, a0, v09, b22, b3** ».

- Les crédits de montants déductibles des réserves obligatoires selon la décision principale No. 7835 du 2/6/2001 sont les crédits ayant les codes suivants: « **h1, h21, h22, i, i09, i10, dp, jr, m1, m2, m3, fs, sg, n19, n29, n09, p, p09, q0, q1, q2, q3, r, st, u, ev1, ev2, ag, en, ict** ».

Circulaire intermédiaire n°399

Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12093 du 8/10/2015 visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la circulaire principale n°23.

Décision intermédiaire n°12093

Amendement de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 79, 99 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 30/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 2 – Sont ajoutés au troisièmement de l'article « neuf bis » de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 les clauses suivantes:

« 28- Dans une proportion de 100% de la valeur des crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et la Direction générale des forces de la sécurité de l'État .

29- Dans une proportion de 100% de la valeur des crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et la Police douanière.

30- Dans une proportion de 150% de la valeur des crédits de soutien accordés en LL aux villages et zones rurales pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie et de l'énergie renouvelable et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat et dont le montant de chacun d'eux dépasse les 30 millions de L.L.

31- Dans une proportion de 150% de la valeur des crédits de soutien accordés en LL aux villages et zones rurales pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie et de l'énergie renouvelable et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat et dont le montant de chacun d'eux ne dépasse pas 30 millions de L.L.

Article 3 – Le texte du paragraphe «vingt et un » de l'article « neuf bis » de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit:

« Pour bénéficier des dispositions du paragraphe « vingt » du présent article, les banques concernées doivent à partir du 1/2/2015 adresser au bureau du Gouverneur en trois copies dont une originale, les documents suivants:

- 1- Dans un délai expirant le 15/11/2015, une demande d'approbation individuelle pour chacun des prêts suivants qui sont objet du paragraphe « troisièmement » du présent article :
 - a- Les prêts indiqués dans les clauses (1 à 7) et les clauses (22) et (30).
 - b- Les prêts indiqués dans la clause (8) qui dépassent chacun le montant du milliard et demi de L.L. et les prêts correspondants indiqués dans la clause (27).
 - c- Les prêts indiqués dans la clause (23) et dont la valeur de chacun dépasse le montant de trente millions de L.L.
La demande sera accompagnée des documents suivants :
 - Une copie du contrat de prêt signé entre la banque et le client dans lequel sont fixées les garanties convertibles fournies par ce dernier.
 - Un rapport de vérification technique de l'équipe technique auprès du ministère de l'Environnement, et cela pour les prêts indiqués dans la clause (22) du « troisièmement » du présent article.
 - Le tableau des flux de trésorerie selon le modèle (IN -A-CF) en annexe.
 - Les documents relatifs aux garanties mentionnés au paragraphe « deuxièmement » du présent article
 - Tout autre document demandé par la Banque du Liban.
- 2- Dans un délai expirant le 15/11/2015, une demande d'approbation totale pour chacune des catégories des prêts suivants qui sont objet du paragraphe « troisièmement » du présent article :
 - a- Les prêts indiqués dans les clauses (9 à 21) et les clauses (24,25,26,28,29 et 31)
 - c- Les prêts indiqués dans la clause (8) qui ne dépassent pas chacun le montant de un milliard et demi de L.L. et les prêts correspondants indiqués dans la clause (27)
 - d- Les prêts indiqués dans la clause (23) qui ne dépassent pas chacun le montant de trente millions de L.L

- e- La demande sera accompagnée des documents suivants :
 - Les documents relatifs aux garanties mentionnés au paragraphe « deuxièmement » du présent article
 - Une copie des contrats de prêts mentionnés dans les clauses (9) (10) (24) et (25) du « troisièmement » du présent article, et des prêts indiqués dans la clause (8) qui ne dépassent pas chacun le montant de un milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27) et du tableau de remboursement de ces prêts, à condition que les tableaux reliés aux prêts relatifs aux clauses (9) (24) et (25) soient signés par la « Société Kafalat » S.A.L.
- La garantie de la « Société Kafalat » pour ce qui est des prêts indiqués dans les clauses (9) (24) et (25) du paragraphe « troisièmement » du présent article.
- La garantie de la compagnie garante pour ce qui est des prêts indiqués dans la clause (26) du paragraphe « troisièmement » du présent article.
- Le tableau de flux monétaires selon la date d'échéance des paiements des prêts accordés aux clients selon le modèle (IN-B-CF) en annexe. »

Article 3 – Est ajouté au formulaire (IN) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 les cases suivantes:

28	HSDE	Les crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et la direction générale des forces de sécurité de l'État .	se	2.128%
29	HADD	des crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et la police douanière	ad	2.128%
30	EVRE	des crédits de soutien accordés en LL aux villages et régions rurales pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie et de l'énergie renouvelable et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat et dont le montant de chacun d'eux dépasse 30 millions de L.L.	Ev2	3,75% moins 50% du rendement des bons du Trésor en L.L. pour un an
31	EVNR	des crédits de soutien accordés en LL aux villages et régions rurales pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie et de l'énergie renouvelable et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat et dont le montant de chacun d'eux ne dépasse pas 30 millions de L.L.	Ev2	3,75% moins 50% du rendement des bons du Trésor en L.L. pour un an

Article 4 – Le texte des formulaires (IN-A-CF) et (IN-B-CF) joints à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 sont remplacés par les nouveaux textes joints à la présente décision.

Article 5– La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 6- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Octobre 2015

Circulaire intermédiaire n° 400
Adressée aux banques, aux institutions financières et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12094 du 8/10/2015 visant à amender la décision principale n°7743 du 2/1/2001 (bonification des intérêts débiteurs des crédits accordés aux secteurs industriel, ou touristique ou agricole), objet de la circulaire principale n°80.

Décision intermédiaire n°12094
Amendement de la décision principale
n°7743 du 2/1/2001
Relative à la bonification des intérêts
débiteurs des crédits accordés aux
secteurs industriel, touristique ou
agricole

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70 et 79 dudit Code,
Vu la décision principale n°7743 du 2/1/2001 avec ses amendements (bonification des intérêts débiteurs des crédits accordés aux secteurs industriel, touristique ou agricole)
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 30/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1 – Le texte du paragraphe (2) de l'article deux de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« 2- Que la durée du crédit varie de cinq à sept ans et que pas plus de 15% du principal du prêt ne soit remboursée durant les deux premières années.

La durée de remboursement des prêts octroyés aux clients et qui ont reçu l'approbation de la bonification de leur intérêt débiteur par l'Etat, peut être prolongée mais à condition de ne pas dépasser 12 ans et sans qu'il y ait toutefois modification du coût de bonification supporté par l'Etat sur le prêt initial. »

Article 2-La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Octobre 2015

Circulaire intermédiaire n° 401
Adressée aux banques, aux institutions
financières, aux sociétés de change et à
tous les déposants de la BDL.

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12107 du 9/10/2015 visant à amender la décision principale n°6908 du 26/2/1998 (Les méthodes de dépôt et retrait de montants en numéraire auprès de la Banque du Liban et de tirage de chèques sur les comptes ouverts auprès d'elle), objet de la circulaire principale n°40.

Décision intermédiaire n°12107
Amendement de la décision principale
n°6908 du 26/2/1998
(Les méthodes de dépôt et retrait de
montants en numéraire auprès de la
Banque du Liban et de tirage de chèques
sur les comptes ouverts auprès d'elle)

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment les articles 85 et 98 dudit Code,
Vu la décision principale n°6908 du 26/2/1998 avec ses amendements, relative aux méthodes de dépôt et retrait de montants en numéraire auprès de la Banque du Liban et de tirage de chèques sur les comptes ouverts auprès d'elle,
Vu la décision du Conseil Central lors de sa séance du 30/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'alinéa (4) du « premièrement » de l'article trois de la décision principale n°6908 du 26/2/1998 est annulé à partir de sa date d'émission et remplacé par le texte suivant:

« 4- Chaque « boîte » est placée dans un sac en nylon transparent qui lui est propre et qui comprend les inscriptions propre à chaque « boîte » relativement à sa catégorie, sa valeur, et au nom de l'établissement concerné/branche client de la BDL et le lieu de dépôt auprès de la

Banque du Liban (siège ou nom de la branche), ou bien adopter un nouveau couvercle pour les boîtes qui contiendrait des poches pour y mettre les fiches d'identification avec les informations demandées jusqu'au 15/10/2015, sachant que les « boîtes » et les sacs sont déposés sur les caisses de la BDL et leur prix fixés dans l'annexe joint sont directement déduits du compte du client ouvert auprès de la BDL. »

Article 2- Le texte de l'alinéa (4) du « premièrement » de l'article trois de la décision principale n°6908 du 26/2/1998 est annulé à partir du 15/10/2015 et remplacé par le texte suivant:

« 4- Dans la poche des couvercles de chaque « boîte » sera placée une fiche d'identification qui comprend les inscriptions propre à l'opération de dépôt relativement à sa catégorie, sa valeur, et au nom de l'établissement concerné/branche client de la BDL et le lieu de dépôt auprès de la Banque du Liban (siège ou nom de la branche), sachant que les « boîtes » et les fiches d'identification sont déposés sur les caisses de la BDL et un montant de 15 000 L.L. est perçu comme coût d'utilisation de la boîte et directement déduits du compte du client ouvert auprès de la BDL.»

Article 3- Le texte de l'annexe relatif aux boîtes de billets de banque joint à la décision principale n°6908 du 26/2/1998 est annulé à partir du 15/10/2015 et remplacé par le texte joint à la présente décision.

Article 4- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 5- La présente décision est publiée au journal officiel

Beyrouth, le 9 Octobre 2015

Annexe

Les boîtes de billets de banque

Premièrement : Les types de boîtes de billets de banque

Code type de boîte	1000	5000	10000	20000	50000	100000	Total
01	10						10.000.000
02	5	3	2				40.000.000
03				5	2	3	500.000.000
04					4	6	800.000.000
05			6	2	2		200.000.000

Deuxièmement : Les caractéristiques des boîtes de billets de banque :

- 1- Elles sont faites en matière de Plexi glass transparent (PVC) pour faciliter la perception de son contenu.
- 2- Elles pèsent vides 7,5 kg alors qu'une fois remplies elles peuvent atteindre 19kg
- 3- Elles peuvent être placées dans des endroits à température allant de moins 50 degrés Celsius au dessous de zéro à 80 degrés au dessus du zéro.
- 4- A l'intérieur se trouve dix divisions chacune destinée à recevoir un lot de billets de banque constitué de dix paquets de 100 billets de même catégorie.
- 5- La taille des divisions de la boîte est conforme à celle des paquets de billets des émissions de 2004 et suivantes.
- 6- Les bords de la boîte sont arrondis
- 7- Deux barres fixes sur les bords facilitent son transport.
- 8- La boîte se ferme hermétiquement, ce qui conserve les billets et les isole des éléments extérieurs, et de la diffusion de leur odeur vers l'extérieur.
- 9- Il est possible d'y apposer un Barcode et RFID TAG.
- 10- La forme de ses boîtes permet de mettre plusieurs boîtes l'une sur l'autre, mais pas plus de quatre boîtes si elles sont remplies.
- 11- Le couvercle de la boîte comporte deux poches en plastique sur les bords, l'une destinée aux banques et institutions financières pour y mettre la fiche d'identification de l'opération de dépôt, l'autre destinée à la fiche d'identification de l'opération par les branches de la BDL.

Circulaire intermédiaire n°402
Adressée aux banques, aux institutions financières et aux sociétés libanaises et étrangères autorisées d'émettre des cartes de crédit, de débit et de paiement

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12108 du 9/10/2015 visant à amender la décision principale n°7299 du 10/6/1999 (Les distributeurs automatiques de billets et les cartes de crédit et de paiement), objet de la circulaire principale n°63.

Décision intermédiaire n°12108
Amendement de la décision principale n°7299 du 10/6/1999
Relative aux distributeurs automatiques de billets et aux cartes de crédit et de débit.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment les articles 70 et 174 dudit code,
Vu la loi n°133 du 26/10/1999 relative à la mission de la Banque du Liban,
Vu la décision principale n°7299 du 10/6/1999 avec ses amendements, relative aux distributeurs automatiques de billets et aux cartes de crédit et de paiement,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 30/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'alinéa (e) du paragraphe (3) de l'article un de la décision principale n°7299 du 10/6/1999 est annulé et remplacé par le texte suivant :
«e- Que les 75% au moins des casiers de chaque distributeur automatique doivent contenir des billets de banque libanais en circulation et à condition de ne pas mettre une même catégorie de billet dans plus d'un casier ou tiroir.
En cas de présence de plus d'un distributeur automatique dans un même endroit (au siège de la banque ou à l'intérieur de n'importe laquelle de ses

agences ou à l'extérieur) la banque peut distribuer les billets de banque libanais et étrangers, comme cela lui convient, sur les différents casiers, à condition de respecter le pourcentage susmentionné. »

Article 2- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 9 Octobre 2015

Circulaire intermédiaire n° 403
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12109 du 9/10/2015 visant à amender la décision principale n°7159 du 10/11/1998 relative à la classification des risques des crédits et qui est jointe à la circulaire principale n°58.

Décision intermédiaire n°12109
Amendement de la décision principale n°7159 du 10/11/1998 relative à la classification des risques des crédits.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 146 et 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°7159 du 10/11/1998 et ses amendements, relative à la classification des risques des crédits.
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 30/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte du paragraphe (2) de l'article six de la décision principale n°7159 du 10/11/1998, est annulé et remplacé par le texte suivant :
« 2- Fournir à la Direction des statistiques et études économiques de la Banque du Liban, trimestriellement, un état de la

classification des crédits selon les risques et les secteurs économiques, conformément aux formulaires (CR-1) et (CR-2) ci-joints, et ce, durant le mois qui suit la fin de chaque trimestre, et à travers le programme spécifique de transmission électronique des rapports statistiques (eSTR) du système SEBIL.

Les tableaux (CR-1) et (CR-2) susmentionnés seront élaborés conformément au spécimen 2010 comme suit :

- a- Créances ordinaires et créances à suivre et régulariser :
Soit une partie de tous les comptes suivants :
11200+18300+18400+(11500-11585-11590)+11600+11800+(14100-14185-14190)+(14300-14385-14390)+(17100-17185-17190).
- b- Créances moins qu'ordinaires ou sub-standard :
14185+14385+18200+11585+17185
- c- Créances douteuses ou mauvaises
11594+11740+14194+14394+17194+18140
- d- Provisions constituées
11592+11720+14192+14392+17192+18120.

Les créances moins qu'ordinaires ou sub-standard et les créances douteuses ou mauvaises seront calculées sans les intérêts non réalisés.»

Article 2- La présente décision entre à partir de la situation du 31/12/2015

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 9 Octobre 2015

Circulaire intermédiaire n° 404
Adressée aux banques, aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12110 du 9/10/2015 visant à amender la décision

principale n°7858 du 30/6/2001 (les états statistiques), objet de la circulaire principale n°85.

Décision intermédiaire n°12110
Amendement de la décision principale n°7858 du 30/6/2001 relative aux états statistiques

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, l'article 146 dudit Code,
Vu la décision principale n°7858 du 30/6/2001 avec ses amendements, relative aux états statistiques,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 30/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au paragraphe (2) du premierement de l'article un de la décision principale n°7858 du 30/6/2001, le texte suivant :

« Le formulaire (BBR-5) sera calculé sur base des comptes (11200+18200+18300+18400+11500+11600+11700+11800+14100+17100+18100) cités dans le spécimen 2010. »

Article 2- Le texte du « huitièmement » de l'article un de la décision principale n°7858 du 30/6/2001, est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Huitièmement : Toutes les banques doivent fournir, mensuellement, à la direction des statistiques et études économiques à la Banque du Liban, les bordereaux statistiques (A-3) et (A-4) et (A-5) et (INV-1) et (INV-2) joints à la présente décision. »

Article 3- Le texte du paragraphe (9) de l'article deux de la décision principale n°7858 du 30/6/2001, est annulé et remplacé par le texte suivant:

« 9- Les bordereaux statistiques (A-3) et (A-4) et (A-5) et (INV-1) et (INV-2) cités au « huitièmement » de l'article un de la présente décision doivent être envoyés,

mensuellement, dans un délai de vingt jours à la fin du mois de la déclaration, et ce, à travers le programme spécifique de transmission électronique des rapports statistiques (eSTR) du système SEBIL. »

Article 4- Le bordereau statistique (A-3) joint à la décision principale n°7858 du 30/6/2001 est annulé et remplacé par le nouveau texte de la présente décision.

Article 5- La présente décision entre en vigueur à partir de la situation du 31/12/2015.

Article 6- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 9 Octobre 2015

Circulaire intermédiaire n°405
Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12114 du 26/10/2015 visant à amender la décision principale n° 9956 du 21/7/2008 (Les conseils d'administration des banques libanaises et les comités issus de ces conseils), objet de la circulaire principale n°118.

Décision intermédiaire n°12114
Amendement de la décision principale
n° 9956 du 21/7/2008 relative
aux conseils d'administration des
banques libanaises et aux comités issus
de ces conseils

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit et notamment les articles 70, et 174 dudit code,

Vu la décision principale n° 9956 du 21/7/2008 relative aux conseils d'administration des banques libanaises et aux comités issus de ces conseils,

Vu la décision du Conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 30/9/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à la décision principale n° 9956 du 21/7/2008 l'article trois bis suivant:

« 1- Les présidents des conseils d'administration de toutes les banques opérant au Liban sont invités à assister aux programmes de gouvernance d'entreprise qui sont faits sur mesure pour eux par la Banque du Liban.

2- Les membres des conseils d'administration de toutes les banques opérant au Liban sont invités à assister aux programmes de gouvernance d'entreprise qui sont faits sur mesure pour eux par la Banque du Liban.

3- Le président et les membres du Comité d'Audit, Comité des risques, Comité de rémunération et tout autre comité qui sera ultérieurement issu du conseil, sont invités à assister aux programmes spécialisés qui sont faits par la Banque du Liban, et cela suivant le domaine de spécialisation du comité dont chacun d'eux fait partie.

4- La Banque du Liban fixera les dates de tous ces programmes en coordination avec les banques concernées.

Article 2- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal officiel.

Beyrouth, le 26 Octobre 2015

Circulaire intermédiaire n° 406
Adressée aux banques, aux institutions
financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12124 du 9/11/2015 visant à amender la décision principale n°7858 du 30/6/2001 (les états statistiques) et qui est jointe à la circulaire principale n°85.

**Décision intermédiaire n°12124
Amendement de la décision principale
n°7858 du 30/6/2001**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, l'article 146 dudit Code,
Vu la décision principale n°7858 du 30/6/2001 avec ses amendements, relative aux états statistiques,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 4/11/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte du formulaire statistique (BBR-3) joint à la décision principale n°7858 du 30/6/2001 est annulé et remplacé par le nouveau texte de la présente décision.

Article 2- La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 9 Novembre 2015

Circ inter 406 : Classification des ressources humaines
Situation semi annuelle arrêtée au :

nu méro	catégorie	Sexe masculin	Sexe féminin	total
500	Direction générale			
501	Directeur général			
502	Sous Directeur général			
503	Directeur général adjoint			
600	Employés			
610	1-Les cadres			
611	Diplômes Universitaires			
612	Baccalauréat			
613	Niveau inférieur au Baccalauréat			
620	2-Les techniciens			
621	Universitaires			
622	Baccalauréat			
623	Niveau inférieur au Baccalauréat			
900	Total			

Universitaire : Licence et plus (ou équivalent)
Baccalauréat : Deuxième partie (ou équivalent)
Siège, branche ordinaire, Direction générale

**Circulaire intermédiaire n° 407
Adressée aux banques et aux institutions
financières**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12133 du 20/11/2015 visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la circulaire principale n°81.

Décision intermédiaire n°12133

**Amendement de la décision principale
n°7776 du 21/2/2001**

(Opérations de crédit, de placement, de participation et d'association).

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70 et 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°7776 du 21/2/2001 relative aux opérations de crédit, de placement, de participation et d'association,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 18/11/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'alinéa (b) du paragraphe (1) du « deuxièmement » de l'article trois bis de la décision principale n°7776 du 21/2/2001 est amendé comme suit :

« b- Que le prêt voiture ou le prêt logement ne dépasse pas au maximum 75% du prix de la voiture ou du logement objet du prêt et cela à l'exception :

- Des crédits accordés à la Banque de l'habitat.
- Des crédits logements accordés suivant le protocole signé entre les banques d'une part et l'Etablissement Public de l'Habitat, l'organisme d'habitat des militaires de carrière, le ministère des déplacés, la caisse mutuelle des magistrats, la Direction générale des forces de sécurité intérieure, la Direction générale de la sûreté générale, la Direction générale

de la sûreté de l'Etat et la Police douanière d'autre part.

- Les programmes de crédits logements stipulés dans la décision principale n°6180 du 31/5/1996.

Les banques et institutions financières peuvent, sous leur responsabilité, inclure la valeur de la plaque d'immatriculation publique dans le prix de la voiture, et ce, à partir du 1/1/2015.»

Article 2- La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 20 Novembre 2015

Circulaire intermédiaire n°408
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12134 du 20/11/2015 visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,

Décision intermédiaire n°12134
Amendement de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit et notamment les articles 70, 99,153, et 174 dudit code,

Vu la décision principale n°6116 du 7/3/1996 avec ses amendements, relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,

Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 18/11/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Sont ajoutés au « premièrement » de l'article huit bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 les paragraphes (7 et 8) suivants :

« 7- Il est interdit aux « Incubateurs d'entreprise » et aux « Accélérateurs » de participer ou d'investir dans des sociétés naissantes ou « startup companies », sauf si cette participation ou investissement représente la contrepartie de leur soutien accordé à ces sociétés naissantes. Toutefois cette participation ou investissement ne peut dépasser 5% du capital de la société naissante qui bénéficie de leur soutien.

8-Il est interdit aux responsables et membres de la direction générale des « Incubateurs d'entreprise » et des « Accélérateurs » bénéficiant des dispositions du présent article, et en vue de soutenir des sociétés naissantes ou start up companies, de participer ou d'investir dans ces sociétés, que ce soit de manière directe ou indirecte. »

Article 2- Le paragraphe (4) du « troisièmement » de l'article huit bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

« 4- Les montants et profits revenant à la BDL indiqués à l'alinéa (2) du présent « troisièmement » seront remboursés à la BDL, après déduction des frais administratifs et des taxes, et cela :

- Lorsque la banque vend sa participation dans toute société capital-risque (Venture Capital) dont l'objet est limité à la participation dans le capital des « startup companies » et non pas lorsque la société capital-risque (Venture Capital) vend sa participation dans le capital des « startup companies » si ladite société continue à poursuivre ses activités conformément aux conditions du présent article.
- Tout désistement qui est effectué par les « Incubateurs d'entreprise » et par les « Accélérateurs », dans les sociétés naissantes ou start up companies, sur

leurs participations autorisées en vertu du paragraphe (7) du présent article, »

Article 3- Les clauses (20 à 23) de l'article neuf bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 sont amendées comme suit :

« 20- Toutes les banques peuvent bénéficier d'avances d'un montant total équivalent à mille cinq cents milliards de L.L. accordées en contrepartie de crédits que les banques vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients avant le 15/11/2016, et cela dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes fixés dans chacun des paragraphes « premièrement, deuxièmement, troisièmement, quatrièmement, huitièmement, onzièmement, treizièmement, quatorzièmement, quinzièmement du présent article. Le total des avances accordées par la BDL à l'ensemble des banques en contrepartie des prêts au logement ne peut dépasser le montant de neuf cent milliards de livres libanaises.

21- Pour bénéficier des dispositions du paragraphe « vingt » du présent article, les banques concernées doivent à partir du 1/2/2016 adresser au bureau du Gouverneur en trois copies dont une originale, les documents suivants:

1- Dans un délai expirant le 15/11/2016, une demande d'approbation individuelle pour chacun des prêts indiqués ci-après qui sont l'objet du paragraphe « troisièmement » du présent article :

a- Les prêts indiqués dans les clauses (1 à 7) et dans les clauses (22 et 23).

b- Les prêts indiqués dans la clause (8) qui dépassent chacun le montant de milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27).

c- Les prêts indiqués dans la clause (23) et qui dépassent chacun le montant de trente millions de L.L.

Il faut accompagner la demande des documents suivants :

- Une copie du contrat de prêt signé entre la banque et le client dans lequel sont fixées les garanties convertibles fournies par ce dernier.
 - Un rapport de vérification technique de l'équipe technique auprès du ministère de l'Environnement, et cela pour les prêts indiqués dans la clause (22) du « troisièmement » du présent article.
 - Le tableau des flux de trésorerie selon le modèle (IN -A-CF) en annexe.
 - Les documents relatifs aux garanties mentionnées au paragraphe « deuxièmement » du présent article
 - Tout autre document demandé par la Banque du Liban.
- 2- Dans un délai expirant le 15/11/2016, une demande d'approbation totale pour chacune des catégories des prêts indiqués ci-après qui sont l'objet du paragraphe « troisièmement » du présent article :
- a- Les prêts indiqués dans les clauses (9 à 21) du paragraphe « troisièmement » du présent article, et dans les clauses (24),(25),(26), (28), (29) et (31).
 - b- Les prêts indiqués dans la clause (8) qui ne dépassent pas chacun le montant de un milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27).
 - c- Les prêts indiqués dans la clause (23) qui ne dépassent pas chacun le montant de trente millions de L.L.
- Il faut accompagner la demande des documents suivants :
- Les documents relatifs aux garanties mentionnés au paragraphe « deuxièmement » du présent article
 - Une copie des contrats de prêts mentionnés dans les clauses (9) (10) (24) et (25) du « troisièmement » du présent article, et des prêts indiqués dans la clause (8) qui ne dépassent

pas chacun le montant de un milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27) et du tableau de remboursement de ces prêts, à condition que les tableaux reliés aux prêts relatifs aux clauses (9) (24) et (25) soient signés par la « Société Kafalat » S.A.L.

- La garantie de la « Société Kafalat » pour ce qui est des prêts indiqués dans les clauses (9) (24) et (25) du paragraphe « troisièmement » du présent article.
- La garantie de la compagnie garante pour ce qui est des prêts indiqués dans la clause (26) du paragraphe « troisièmement » du présent article.
- Le tableau de flux monétaires selon la date d'échéance des paiements des prêts accordés aux clients selon le modèle (IN-B-CF) en annexe.

22-

- 1- Le principal des prêts octroyés par la Banque du Liban aux banques concernées, en vertu du paragraphe « vingtièmement » du présent article, doit être remboursé durant la période de remboursement octroyée par les banques à ses clients, et ce par des paiements mensuels, le premier jour ouvrable du mois à partir du 2/1/2017.
- 2- La valeur de ces paiements, selon les tableaux de remboursement des prêts préparés selon les modèles (IN-A-CF) et (IN-B-CF) susmentionnés, est fixée suivant une proportion de la valeur des versements redevables des clients équivalente à celle précisée dans le paragraphe « troisièmement » ci-dessus pour chaque catégorie de prêts.
- 3- Les intérêts encourus par les banques concernés devraient être calculés annuellement et payés au premier jour ouvrable de chaque mois.
- 4- Contrairement aux dispositions de la clause (1) de ce paragraphe, les paiements dus par les banques

concernées durant l'année 2016 sur le principal des crédits octroyés par la Banque du Liban durant l'année 2016, sont calculés à la date du 31/12/2016 et payés en un seul versement à la date du 2/1/2017.

23- Dans la limite du total des avances mentionnées au paragraphe « vingtièmement » du présent article, il est possible dans un délai expirant le 15/11/2016, de faire bénéficier la banque de l'habitat de crédits avec un intérêt de 1% en contrepartie des prêts de logement qu'elle accorde à ses clients et ce conformément aux procédures et mécanismes précisés dans les paragraphes « vingtièmement » et « vingt-deuxièmement » et de la clause (2) du paragraphe « vingt-et-unièmement » du présent article.

Article 3- La présente décision entre en vigueur dès sa promulgation.

Article 4- La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 20 Novembre 2015

Circulaire intermédiaire n°409 Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12164 du 4/1/2016 visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 (la réserve obligatoire), objet de la circulaire principale n°84.

Décision intermédiaire n° 12164 Amendement de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 La réserve obligatoire

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70, 76 ,79 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°7835 du 2/6/2001 avec ses amendements, relative à la réserve obligatoire,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 30/12/2015,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'alinéa (1) du paragraphe (premièrement) de l'article 10 bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« 1- Qu'ils soient octroyés entre 1/1/2009 et le 31/12/2016 ».

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 4 Janvier 2016

Circulaire intermédiaire n° 410
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12175 du 21/1/2016 visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la circulaire principale n°81.

Décision intermédiaire n°12175
Amendement de la décision principale n°7776 du 21/2/2001
(Opérations de crédit, de placement, de participation et d'association).

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (avec ses amendements) relative aux opérations de crédit, de placement, de participation et d'association,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 14/1/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à l'article un de la décision principale n°7776 du 21/2/2001 le paragraphe (6) suivant:

« Il est interdit aux banques et aux institutions financières d'accorder des prêts, de manière directe ou indirecte, à toute personne soumise aux articles 183 et 184 du Code de la monnaie et du crédit « les comptoirs de crédits ».

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 21 Janvier 2016

Circulaire intermédiaire n° 411
Adressée aux banques, aux institutions financières, aux bureaux de change et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12194 du 29/2/2016 visant à amender :

- La décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la circulaire principale n°81.
- Le règlement d'application de l'émission des actions des banques libanaises et leur négociation joint à la décision principale n°7814 du 11/5/2001 objet de la circulaire principale n°82.
- La décision principale n°7136 du 22/10/1998 (Conditions de constitution et d'exercice des institutions financières), objet de la circulaire principale adressée aux institutions financières n°2.
- Le règlement d'application de la loi régissant la profession de changeur joint à la décision principale n°7933 du

27/9/2001 objet de la circulaire principale adressée aux bureaux de change n°3

- La décision principale n°7540 du 4/3/2000 (Conditions de constitution et d'exercice des sociétés de leasing), objet de la circulaire principale adressée aux sociétés de leasing n°1.

Décision intermédiaire n°12194
Amendement de la décision principale
n°7776/2001

Et de la décision principale n°7814/2001

Et de la décision principale n°7136/1998

Et de la décision principale n°7933/2001

Et de la décision principale n°7540/2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70 ,174 et 182 dudit Code,

Vu la loi n°308 du 3/4/2001 relative à l'émission des actions des banques libanaises et leur négociation et à l'émission d'obligation et à l'acquisition de biens- fonds par les banques, notamment l'article 13 de ladite loi,

Vu la loi n°347 du 6/8/2001 régissant la profession de changeur au Liban, notamment l'article 13 de ladite loi,

Vu la loi n°160 du 27/12/1999 régissant les opérations de leasing, notamment l'article 13 de ladite loi,

Vu la loi n°44 du 24/11/2015 pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment l'article 4 de ladite loi,

Vu la décision principale n°7776 du 21/2/2001 et ses amendements relative aux opérations de crédit, de placement, de participation et d'association,

Vu la décision principale n°7814 du 11/5/2001 et ses amendements relative au règlement d'application de l'émission des actions des banques libanaises et leur négociation,

Vu la décision principale n°7136 du 22/10/1998 et ses amendements relative aux conditions de constitution et d'exercice des institutions financières,

Vu la décision principale n°7933 du 27/9/2001 et ses amendements relative au

règlement d'application de la loi régissant la profession de changeur,

Vu la décision principale n°7540 du 4/3/2000 et ses amendements relative aux conditions de constitution et d'exercice des sociétés de leasing,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 24/2/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à l'article un de la décision principale n°7776 du 21/2/2001 le paragraphe (7) suivant:

« Il est interdit aux banques et institutions financières d'effectuer des opérations de toute sorte, qu'elles soient bancaires ou financières, ou non bancaires ou non financières, enregistrées dans leur bilan ou dans le Hors bilan, avec des sociétés ou fonds communs d'investissement, dont les actions ou parts sont, partiellement ou totalement, au porteur ou détenues de manière directe ou indirecte, par des sociétés ou fonds communs d'investissement, dont les actions ou parts sont, partiellement ou totalement, au porteur ».

Article 2- Est ajouté à l'article 4 du règlement d'application de l'émission des actions des banques libanaises et leur négociation joint à la décision principale n°7814 du 11/5/2001, le paragraphe suivant:

« Concernant les sociétés ou les fonds communs d'investissement bénéficiaires du désistement ou cession, une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte d'association qui doit contenir une mention expresse que toutes les actions de ces sociétés ou parts de ces fonds sont nominatives et détenues, de manière directe ou indirecte, totalement et continuellement par des personnes physiques ou des sociétés dont les actions sont nominatives ».

Article 3- Le texte de l'article 9 de la décision principale n°7136 du 22/10/1998 est amendé comme suit :

1- Les souscriptions et négociation des actions des institutions financières sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil Central de la BDL, dans les cas suivants :

- a- Si cela entraîne, directement ou indirectement, l'acquisition par le souscripteur ou le cessionnaire (bénéficiaire de la cession) de plus de 10% (dix pour cent) de la totalité des actions de l'institution financière.
- b- Si le souscripteur ou le cessionnaire détient au moment de la cession, 10% (dix pour cent) ou plus de la totalité des actions de l'institution financière.
- c- Si le souscripteur, le cédant ou le cessionnaire est actuellement membre ou est élu pour être membre du conseil d'administration, indépendamment du nombre d'actions/parts cédées.

Les actions/parts du conjoint, des enfants mineurs et de tout autre groupe économique, sont calculées comme faisant partie du taux de 10% spécifié dans les clauses (a) et (b) ci-dessus.

2- Les dispositions des articles 5 et 5 bis du règlement d'application de l'émission des actions des banques libanaises et leur négociation joint à la décision principale n°7814 du 11/5/2001 s'appliquent sur les sociétés et les fonds d'investissement qui sont actionnaires dans le capital de l'institution financière mais en adoptant toutefois le taux de 10% au lieu de 5%.

3- Les institutions financières doivent aviser la BDL pour toute cession d'actions qui entraîne l'acquisition par le cessionnaire de la proportion de 10% ou moins de leur capital.

Les institutions financières concernées doivent vérifier sous leur entière responsabilité de la présence de toutes les conditions légales et réglementaires (droit de priorité pour les actionnaires, approbation du conseil d'administration...) pour les cessions des actions visées au présent paragraphe 3 et de la véracité des informations qu'elles fournissent à la BDL et que les statuts ou acte d'association des sociétés et fonds communs

d'investissement bénéficiaires de la cession, contiennent une mention expresse que toutes les actions de ces sociétés ou parts de ces fonds sont nominatives ou détenues, de manière directe ou indirecte, totalement et continuellement par des personnes physiques ou des sociétés dont les actions sont nominatives.

4- Il revient à la Commission de contrôle des banques de :

- a- Vérifier la bonne application des dispositions du présent article et contrôler le calcul de la proportion des actions et souscriptions effectuées de manière indirecte.
- b- Vérifier la véracité des documents relatifs aux cessions d'actions et des informations fournies et informer immédiatement la BDL dès qu'elle découvre une contravention.

5- N'est pas considérée une cession d'actions au sens du présent article tout transfert d'actions qui a lieu par voie de legs ou d'héritage.

Article 4- Est ajouté à l'article 6 du règlement d'application de la loi régissant la profession de changeur joint à la décision principale n°7933 du 27/9/2001 le paragraphe suivant:

« Concernant les sociétés de capitaux bénéficiaires du désistement ou cession, une copie certifiée conforme des statuts qui doit contenir une mention expresse que toutes les actions de ces sociétés sont nominatives et détenues, de manière directe ou indirecte, totalement et continuellement par des personnes physiques libanaises ou des sociétés libanaises dont les actions sont nominatives ».

Article 5- Le texte de l'alinéa (a) du paragraphe (2) du «quatrièmement» de l'article 7 du règlement d'application de la loi régissant la profession de changeur joint à la décision principale n°7933 du 27/9/2001 est amendé comme suit:

« a- une copie certifiée conforme des statuts qui doit contenir une mention

expresse que toutes leurs actions sont nominatives et détenues, de manière directe ou indirecte, totalement et continuellement par des personnes physiques libanaises ou des sociétés libanaises dont les actions sont nominatives »

Article 6- Est ajouté à l'article 13 du règlement d'application de la loi régissant la profession de changeur joint à la décision principale n°7933 du 27/9/2001 le paragraphe 3 suivant:

« Il est interdit aux bureaux de change d'effectuer toute opération de toute sorte, qu'elle soit de change ou non, enregistrée dans leur bilan ou dans le Hors bilan, avec des sociétés ou fonds communs d'investissement, dont les actions ou parts sont, partiellement ou totalement, au porteur ou détenues de manière directe ou indirecte, par des sociétés ou fonds communs d'investissement, dont les actions ou parts sont, partiellement ou totalement, au porteur ».

Article 7- Le texte du paragraphe 2 de l'article 7 de la décision principale n°7540 du 4/3/2000 est amendé comme suit:

« 2- Les sociétés de capitaux qui détiennent des actions dans le capital de société de leasing doivent inclure dans leurs statuts une mention expresse que toutes leurs actions sont nominatives et détenues, de manière directe ou indirecte, totalement et continuellement par des personnes physiques ou des sociétés dont les actions sont nominatives ».

Article 8- Le texte de l'article 10 de la décision principale n°7540 du 4/3/2000 est amendé comme suit:

« Premièrement : Les sociétés de leasing doivent se conformer aux dispositions de la loi n°44 du 24/11/2015 pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et aux textes réglementaires de la BDL dans ce domaine.

Deuxièmement : Il est interdit aux sociétés de leasing d'effectuer des opérations de toute sorte, qu'elles soient financière ou non, enregistrées dans leur bilan ou dans le Hors bilan, avec des sociétés ou fonds communs d'investissement, dont les actions ou parts sont, partiellement ou totalement, au porteur ou détenues de manière directe ou indirecte, par des sociétés ou fonds communs d'investissement, dont les actions ou parts sont, partiellement ou totalement, au porteur. »

Article 9- Un délai maximal de deux ans à partir de la date de mise en vigueur de la présente décision est accordé aux banques et aux institutions financières qui se trouvent dans une situation contrevenante aux dispositions des articles un et deux et trois de la présente décision pour régulariser leur situation.

Article 10 - La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 11- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 29 février 2016

Circulaire intermédiaire n° 412
Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12195 du 29/2/2016 visant à amender la décision principale n°7723 du 2/12/2000 (La situation des banques), objet de la circulaire principale n°76.

Décision intermédiaire n°12195
Amendement de la décision principale
n°7723 du 2/12/2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit et notamment les articles 146, et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°7723 du 2/12/2000 avec ses amendements relative à la situation des banques,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 24/2/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à la fiche n°3 du Hors bilan dans le spécimen 2010 joint à la décision principale n°7723 du 2/12/2000, les comptes suivants :

34400	Total des soldes des comptes des dettes restructurées
34401	Dont : dettes restructurées dans le cadre de la circulaire principale de la BDL n°135 du 26/10/2015
34402	Dont : dettes restructurées en dehors du cadre de la circulaire principale de la BDL n°135 du 26/10/2015

Article 2 -La présente décision entrera en vigueur à partir de la situation arrêtée au 31/3/2016.

Article 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 29 février 2016

Circulaire intermédiaire n° 413 Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12215 du 21/3/2016 visant à amender la décision principale n°7858 du 30/6/2001 (les états statistiques) et qui est jointe à la circulaire principale n°85.

Décision intermédiaire n°12215 Amendement de la décision principale n°7858 du 30/6/2001

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, l'article 146 dudit Code,
Vu la décision principale n°7858 du 30/6/2001 avec ses amendements, relative aux états statistiques,

Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 16/3/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à l'article 1 de la décision principale n°7858 du 30/6/2001, le paragraphe 9 suivant :

« Neuf : les banques opérantes au Liban doivent fournir au département des avoirs fonciers et financiers à la BDL ce qui suit :
1- Les détails et résultats des rapports d'évaluation des parties et unités d'habitation accordées en garantie en contrepartie des prêts accordés à la clientèle après le 1/1/2016 et cela conformément au formulaire (HPI 1) joint à la présente décision.

2- La liste des noms des personnes chargées par la banque de suivre ces opérations et renseignements avec la BDL, avec les détails complets sur les moyens de les contacter, et ce suivant le formulaire sur papier (HPI 2) joint à la présente décision, ainsi que tout amendement qui surviendrait sur ce formulaire et ce, sans délai. »

Article 2- Est ajouté à l'article 2 de la décision principale n°7858 du 30/6/2001, l'alinéa 10 suivant :

« Le formulaire (HPI 1) susmentionné sera rempli par voie électronique par l'intermédiaire de la plateforme électronique établie spécialement à cette fin www.bdlrefa.com, chaque fois qu'un prêt sur garantie de parties ou unités d'habitation est accordé, et ce, dans un délai de dix jours à compter de la fin du mois au cours duquel le prêt a été octroyé. Exceptionnellement, le formulaire (HPI 1) relatif aux parties ou unités d'habitation données en garantie des prêts accordés entre le 1/1/2016 et le 30/4/2016 sera envoyé dans un délai maximal expirant le 31/5/2016. »

Article 3- Le formulaire (HPI 2) susmentionné doit être envoyé dans un délai maximal de deux semaines à partir de

la date de promulgation de la présente décision.

Article 4- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 5- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 21 Mars 2016

Circulaire intermédiaire n°414
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12216 du 21/3/2016 visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la circulaire principale n°23.

Décision intermédiaire n°12216
Amendement de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 79, 99 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°6116 du 7/3/1996 avec ses amendements, relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,

Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 16/3/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte du paragraphe (5) «troisièmement» de l'article «neuf bis» de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est annulé.

Article 2- Le texte du paragraphe (5) du formulaire (IN) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit:

5	INFE	Les crédits accordés pour des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie, financés par les « EIB » et « AFD » et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat pour les intérêts débiteurs.	a12	La marge de « EIB » et « AFD » + 0,5% commission de la BDL + 3,75% moins 150% du rendement des bons du Trésor pour un an
---	------	--	-----	--

Article 3- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 4- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 21 Mars 2016

Circulaire intermédiaire n°415
Adressée aux banques, aux institutions financières et aux institutions et sociétés émettrices de cartes de crédit, de débit et de paiement

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12220 du 24/3/2016 visant à amender la décision principale n°7299 du 10/6/1999 (Les distributeurs automatiques de billets et les cartes de crédit et de débit et de paiement) jointe à la circulaire principale n°63.

Décision intermédiaire n°12220
Amendement de la décision principale n°7299 du 10/6/1999
Relative aux distributeurs automatiques de billets et aux cartes de crédit et de débit et de paiement.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment les articles 70 et 174 dudit code,

Vu la loi n°133 du 26/10/1999 relative à la mission de la Banque du Liban,

Vu la décision principale n°7299 du 10/6/1999 relative aux distributeurs automatiques de billets et aux cartes de crédit et de débit et de paiement,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 23/3/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à la décision principale n°7299 du 10/6/1999 l'article deux bis suivant : »

« Article deux bis – Il est interdit aux banques et aux sociétés émettrices de cartes de crédit, de débit et de paiement d'émettre et de diffuser des cartes prépayées Prepaid Cards »

Article 2- Les banques et les sociétés émettrices de cartes prépayées avant la promulgation de la présente décision doivent :

- 1- Ne pas recharger de n'importe quelle manière ces cartes.
- 2- Prendre les dispositions nécessaires afin de régulariser leur situation avant le 30/9/2016.

Article 3- il est possible pour les banques et les sociétés susmentionnées qui n'arrivent pas à appliquer les dispositions de l'article 2 de la présente décision de contacter le conseil central de la BDL.

Article 4- La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

Article 5- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 24 Mars 2016

Circulaire intermédiaire n°416 Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12231 du 6/4/2016 visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la circulaire principale n°23.

Décision intermédiaire n°12231 Amendement de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 79, 99, 153 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°6116 du 7/3/1996 avec ses amendements, relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,

Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 6/4/2016,

Décide ce qui suit

Article 1 - Est ajouté au paragraphe (1) du «premièrement» de l'article « huit bis » de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 l'alinéa d suivant :

« e – les frais de gestion ne doivent pas dépasser 2,5% au maximum de :

- Du montant des prêts des actionnaires qui ont obtenu le consentement de la BDL et le capital de la société dont l'objet est exclusivement la participation dans le capital (Venture capital) des sociétés naissantes /starts up, et ce par rapport aux cinq premières années de la durée de la société.

- Du montant de l'argent investi dans les starts up pour les années qui restent. »

Article 2- Le texte de l'alinéa (j) du paragraphe (1) du «quatrièmement» de l'article «huit bis» de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

« j- le contrat de gestion signé avec la société ou tout autre document dans lequel sont définies les frais de gestion par rapport aux sociétés dont l'objet est exclusivement la participation dans le capital (Venture capital) des sociétés naissantes /starts up.

k- Tout autre document que la BDL jugera nécessaire. »

Article 3 – Est ajouté au «troisièmement» de l'article «neuf bis» de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 le paragraphe (32) suivant :

« 32 – Dans une proportion de 150% du montant des crédits en L.L. accordés pour le financement de la production libanaise d'œuvres artistiques (films pour les salles de cinéma, ou pour la télévision, fictions, documentaires ou éducatifs, ou pièces de théâtre), et qui peuvent englober le montant payé pour les droits de propriété intellectuelle et ce sous les conditions suivantes :

a- Que la durée du prêt ne dépasse pas seize dont une période de grâce de deux ans.

b- Que le montant du prêt ne dépasse pas 4500 millions de L.L. sauf pour des raisons valables que le Gouverneur évaluera.

c- Que le travail artistique soit exécuté à 90% au moins au Liban.

La BDL accordera son consentement pour l'octroi de facilités aux banques en contrepartie de ces prêts objet d ce paragraphe, selon l'influence de ces projets sur la croissance économique et sociale et sur la création d'emploi sur le marché libanais et par suite l'augmentation de la richesse nationale et suivant leur soutien des activités intellectuelles créatives.

Article 4- Le texte de l'alinéa (a) du paragraphe (1) du «vingt un» de l'article «neuf bis» de la décision principale

n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

« les crédits visés aux paragraphes de (1) à (7) et aux paragraphes (22), (30) et (32) .

Article 5- Est ajouté au formulaire (IN) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 ce qui suit:

32	PLEA	Les crédits en L.L. accordés pour le financement de la production libanaise d'œuvres artistiques (films pour les salles de cinéma, ou pour la télévision, fictions, documentaires ou éducatifs , ou pièces de théâtre).	ea	3,75% moins 50% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an
----	------	---	----	---

Article 6- Le texte du formulaire (IN-A-CF) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est annulé.

Article 7- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 8- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 6 Avril 2016

Circulaire intermédiaire n°417
Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12232 du 8/4/2016 visant à amender le spécimen« symboles des types de prêts » (CTC 01) joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 (Règlement de la Centrale des Risques Bancaires), objet de la circulaire principale n°75.

Décision intermédiaire n°12232
Amendement du spécimen« symboles des types de prêts » (CTC01) joint au règlement de la Centrale des Risques Bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 147 et 179 dudit Code,
Vu les dispositions de l'article 3 de la loi promulguée par le décret n°5439 du 20/9/1982,
Vu la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au Règlement de la Centrale des Risques Bancaires,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 6/4/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte du spécimen « symboles des types de prêts » (CTC01) dans les deux langues arabe et française, joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 (Règlement de la Centrale des Risques Bancaires), est annulé et remplacé par le texte joint à la présente décision.

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Avril 2016

Circulaire intermédiaire n°418
Adressée aux banques, aux institutions financières et aux institutions et sociétés émettrices de cartes de crédit, de débit et de paiement

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12239 du 22/4/2016 visant à amender la décision principale n°7299 du 10/6/1999 (Les distributeurs automatiques de billets et les cartes de crédit et de débit et de paiement) jointe à la circulaire principale n°63.

Décision intermédiaire n°12239
Amendement de la décision principale n°7299 du 10/6/1999
Relative aux distributeurs automatiques de billets et aux cartes de crédit et de débit et de paiement.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment les articles 70 et 174 dudit code,
Vu la loi n°133 du 26/10/1999 relative à la mission de la Banque du Liban,
Vu la décision principale n°7299 du 10/6/1999 relative aux distributeurs automatiques de billets et aux cartes de crédit et de débit et de paiement,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 21/4/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à l'article deux bis de la décision principale n°7299 du 10/6/1999, le texte suivant : »

« Ne sont pas considérées comme cartes prépayées interdites au sens du présent article :

- Les cartes qui sont reliées à un compte bancaire et qui sont émises au nom d'une personne bien déterminée (telles les cartes reliées au compte du client et émise en son nom ou au nom d'un des membres de sa famille et les cartes émises à la demande du patron qu'il soit personne physique ou morale pour le paiement des salaires ou prestations des personnes travaillant auprès de lui...).

- Les cartes émises à la demande d'organisations internationales officielles et destinées aux aides humanitaires et sociales locales à condition d'obtenir le consentement de la BDL. »

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 22 Avril 2016

Circulaire intermédiaire n°419
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12248 du 27/4/2016 visant à amender la décision

principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la circulaire principale n°23.

**Décision intermédiaire n°12248
Amendement de la décision principale
n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités
que la Banque du Liban peut accorder
aux banques et aux institutions
financières.**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 153, 174 et 177 dudit Code,
Vu la décision principale n°6116 du 7/3/1996 avec ses amendements, relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 21/4/2016,

Décide ce qui suit

Article 2- Le texte du paragraphe (5) du «premièrement» de l'article « huit bis » de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

« 5- Le total des participations de toute banque dans les « sociétés » ne peut dépasser 4% de ses fonds propres, et à condition que sa participation dans l'une de ces « sociétés » dont l'objet est exclusivement la participation dans le capital (Venture capital) des sociétés naissantes /starts up, ne dépasse pas 20% de ce pourcentage et 10% pour les autres ces « sociétés ».

Il revient au conseil central de la BDL , pour des cas justifiés, d'accepter de dépasser l'un de ces pourcentages. »

Article 2- Un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente décision est accordé aux banques qui se trouvent dans une situation contrevenante aux proportions fixées à l'article un ci-dessus pour régulariser leur situation ».

Article 3- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 4- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 27 Avril 2016

**Circulaire intermédiaire n° 420
Adressée aux banques et aux institutions
financières**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12252 du 3/5/2016 visant à amender la décision principale n°7694 du 18/10/2000 (Constitution de provisions et ratio des fonds propres nets disponibles en livres libanaises), objet de la circulaire principale n°73.

**Décision intermédiaire n°12252
Amendement de la décision principale
n°7694 du 18/10/2000**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit et notamment l'article 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°7694 du 18/10/2000 et ses amendements (constitution de provisions et ratio des fonds propres nets disponibles en livres libanaises),
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 21/4/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à l'article 2 de la décision principale n°7694 du 18/10/2000 le paragraphe (6) suivant :

« 6- Les banques et les institutions financières opérantes au Liban, doivent constituer des provisions en contrepartie des comptes débiteurs qui ont été fermés en application des procédures et des sanctions et mesures décidées par les organisations internationales ou par les autorités souveraines étrangères. Elles doivent œuvrer afin de recouvrer ces dettes des clients concernés et ce, sans modification de leur notation ou classification de leurs crédits. »

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 3 Mai 2016

Circulaire intermédiaire n° 421
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12255 du 4/5/2016 visant à amender le règlement de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui est joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001, objet de la circulaire principale n°83.

Décision intermédiaire n°12255
Amendement du règlement de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu les dispositions de la loi n°44 du 24/11/2016 (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme), notamment l'article quatre de ladite loi,

Vu les dispositions de la décision principale n°7818 du 18/5/2001 relatives au règlement du contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

Et vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 27/4/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'alinéa (a) du paragraphe (1) du «premièrement» de l'article neuf du règlement relatif au contrôle des opérations financières et

bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001 est amendé comme suit :

a- Les clients dont les professions sont basées essentiellement sur la manipulation de fonds en espèces (Change, commerce de l'or et des pierres précieuses, restaurants et boîtes de nuit, sociétés foncières, commerce des voitures, comptoirs de crédits, les établissements non bancaires qui effectuent des virements monétaires par les moyens électroniques)

Article 2- L'alinéa (j) est ajouté au paragraphe (1) du «premièrement» de l'article neuf du règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001 dont le texte est le suivant :

« j- Les associations à but non lucratif, notamment celles nouvellement constituées et qui n'ont pas de programme et de ressources financières claires et bien définies. »

Article 3- Le texte du paragraphe (1) de l'article dix de la section quatre du règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001 est amendé comme suit :

« 1- De constituer une « commission pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » formée de membres du conseil d'administration au nombre de trois au minimum, (AML/CFT Board Committee) et à condition:

- De nommer le président de cette commission parmi les susdits membres et qu'il soit indépendant et qu'il jouisse de l'expérience pratique nécessaire.

- De fixer les indemnités du président et des membres de cette « Commission ».

A l'exception du président, tout membre de cette commission peut être également membre de la « commission d'audit » ou de la « commission des risques » ou de la « commission des indemnités » (Cross membership).

Le président de la « commission pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » ne peut déléguer ses prérogatives à aucune autre personne.»

Article 4- Le dernier texte du paragraphe (3) de l'article dix de la section quatre du règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001 est amendé comme suit :

« L'évaluation du travail du responsable du contrôle des opérations se fera par le président de l'Unité de vérification directement, qui informera à son tour l'Unité des ressources humaines et la commission pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du résultat de cette évaluation. »

Article 5- Le texte du paragraphe (1) de l'article onze de la section quatre du règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001 est amendé comme suit :

« 1- En ce qui concerne la « commission pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » mentionnée au paragraphe (1) de l'article 10 ci-dessus:

a- Assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions et de son rôle de supervision dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, afin de

mieux comprendre les risques qui y sont liés et pour l'aider à prendre les décisions appropriées.

b- Réviser les rapports qui lui sont transmis par « l'unité de vérification » et par « l'audit interne » sur les procédures appliquées et les opérations inhabituelles et les comptes à haut risque, évalués suivant l'approche basée sur les risques (Risk based approach », et cela par rapport aux dépôts, retraits en espèces, virements, exemptions de remplir les formulaires CTS, et leurs liens avec des activités économiques, et prendre les décisions nécessaires à leur encontre. »

Article 6- Le texte du paragraphe (2) de l'article onze de la section quatre du règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001 est amendé comme suit :

2- En ce qui concerne « l'unité de vérification »:

a- Etablir un guide des procédures pour l'application des dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment des fonds et le financement du terrorisme et des dispositions du présent règlement et le soumettre à la commission mentionnée au paragraphe (1) de l'article 10 ci-dessus.

b- Etablir un formulaire pour connaître le client ou agent (KYC: know Your Customer) qui comporte les renseignements de base qui doivent être disponibles sur le client, notamment, à titre indicatif et non limitatif, celles citées à l'article 3 du présent règlement et le soumettre à la commission mentionnée au paragraphe (1) de l'article 10 ci-dessus.

c- Vérifier la bonne application et l'efficacité des règlements et procédures, soit le dispositif mis en place dans la lutte contre le blanchiment

- des capitaux et le financement du terrorisme.
- d- Réviser périodiquement les règlements et procédures susmentionnés afin de les améliorer suivant les méthodes les plus récentes connues.
 - e- Etablir un programme pour former le personnel sur les moyens de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des fonds et le financement du terrorisme.
 - f- S'assurer si l'exemption de remplir les formulaires de transaction cash (C.T.S) accordée à certains clients connus pour leur respect des procédures, est toujours justifiée quand l'opération dépasse les 10 mille dollars américains ou équivalent et fixer un plafond à partir duquel le formulaire doit être rempli, tout en le modifiant suivant la situation économique du client.
 - g- Vérifier que les employés concernés se conforment au guide des procédures d'application des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des fonds et le financement du terrorisme remplissent le formulaire d'information sur le client (KYC) et établir des rapports là-dessus.
 - h- Réviser périodiquement l'efficacité des procédures et règlements suivis en matière de lutte contre le blanchiment des fonds et le financement du terrorisme et transmettre ses propositions pour la modification de ces procédures à la commission mentionnée au paragraphe (1) de l'article 10 ci-dessus, afin de prendre la décision adéquate après accord de la direction générale.
 - i- Contrôler les rapports journaliers/hebdomadaires qui sont fournis par les directions et branches concernées sur les opérations en espèces et les virements.
 - j- Contrôler tous les comptes et les opérations revenant à un client en faisant une consolidation entre le bilan et le hors bilan, le siège et toutes les

- branches au Liban et à l'étranger, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux renseignements donnés dans le formulaire KYC ou autres renseignements conservés auprès de la banque.
- k- Vérifier les opérations inhabituelles ou suspectes, notamment les opérations citées au paragraphe (1) de l'article 7 et à l'alinéa (a) de l'article 8 et vérifier les raisons sous-jacentes à ces opérations et leur but et documenter les résultats et les conserver durant une période de cinq ans auprès de la banque et les fournir à la « Commission d'Enquête Spéciale » à sa demande et établir des rapports périodiques (au moins mensuels) là-dessus à soumettre à la commission mentionnée au paragraphe (1) de l'article 10 ci-dessus.
- l- Consentir à l'ouverture de comptes pour des bureaux de change.
- m- Contrôler les comptes des bureaux de change sur base consolidée.
- n- Elaborer les ordres du jour de la « commission pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».
- o- Aviser le Président du conseil d'administration/Directeur général directement si il y a certitude ou suspicion que l'opération bancaire cache une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. »

Article 7- Le texte de l'alinéa (b) du paragraphe (8) de l'article onze de la section quatre du règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001 est amendé comme suit :

« b- Réviser les opérations d'ouverture de compte et autoriser les exemptions accordées pour certains clients de remplir le formulaire (CTS), et fixer les plafonds de ces exemptions, et cela, en se basant sur

des normes justifiant ces exemptions ainsi que ces plafonds. Les noms des personnes exemptées ainsi que le plafond de ces exemptions doivent être transmis pour avis à l'Unité de vérification. »

Article 8- Est ajouté à l'article douze du règlement relatif au contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001 le troisièmement dont le texte suit :

« Troisièmement : Chaque banque libanaise doit appliquer les procédures de diligence nécessaires sur les clients de leur branche ou agence à l'étranger, quand elle exécute une opération ou ouvre un compte au Liban pour le compte de ces clients, même si la branche à l'étranger effectue elle aussi les procédures de diligence nécessaires. »

Article 9- Un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente décision est accordé aux banques pour se conformer aux dispositions de l'article trois».

Article 10- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 11- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 4 Mai 2016

Circulaire intermédiaire n°422
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12256 du 4/5/2016 visant à amender la décision principale n°7159 du 10/11/1998 relative à la classification des crédits, objet de la circulaire principale n°58.

Décision intermédiaire n°12256
Amendement de la décision principale
n°7159 du 10/11/1998 relative à la
classification des crédits

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit et notamment l'article 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°7159 du 10/11/1998 avec ses amendements, relative à la classification des crédits,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 27/4/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'article un de la décision principale n°7159 du 10/11/1998 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Aux fins de l'application de présente décision, les expressions suivantes signifient :

1- Les crédits aux particuliers ou retail comprend :

- L'ensemble des crédits à la consommation (y compris les crédits voiture, les prêts étudiants, les prêts scolaires et les autres crédits à la consommation).

-Les lignes de crédit renouvelables (revolving crédits) (y compris les cartes de crédit, et les crédits octroyés à des fins de consommation ou personnelle pure et non liés à des fins professionnelles ou commerciales).

2- Les autres prêts et facilités : toutes sortes de prêts et facilités autres que les crédits aux particuliers ou retail, dont les crédits aux grandes sociétés (Corporate) et les crédits aux petites et moyennes entreprises (SME)..... »

Article 2- Le texte de l'article deux de la décision principale n°7159 du 10/11/1998 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Les banques et institutions financières sont tenues d'adopter en parallèle deux systèmes pour la classification des risques des crédits:

Le premier système : la classification des risques des crédits à des fins de contrôle (supervisory classification)

Visé à différencier entre les créances performantes et les créances non performantes et cela conformément à l'annexe n°(1) «la classification des risques des crédits aux particuliers ou retail» et l'annexe n°(2) «la classification des risques des autres crédits et facilités» jointes à la présente décision.

Le deuxième système : La classification interne ou propre à chaque banque et institution financière (LoanGrading system) Visé à aider à la gestion des risques des crédits de la banque ou institution financière, notamment à déterminer les risques du portefeuille prêts et crédits, et ce proportionnellement au volume et au degré de complexité des opérations de la banque ou institution financière. Ce système de classification se fait sur base de dix degrés de notation, au moins, comme indiqué dans l'annexe n°(3) jointe à la présente décision, et qui sont répartis comme suit :

- Sept degrés pour les créances performantes.
- Trois degrés pour les créances non performantes.

Article 3- Le texte du Troisièmement de l'article trois de la décision principale n°7159 du 10/11/1998 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Troisièmement : Délimiter les dossiers de crédit qui sont soumis à l'une des deux approches suivantes:

- 1- L'approche de classification des crédits (Credit rating): Cette approche s'applique sur les dossiers des crédits commerciaux (commercial Loans) qui sont exposés à des risques de genres différents (Different risk characteristics) de sorte que chaque client est évalué à part sur base de facteurs quantitatifs et qualitatifs.
- 2- L'approche des points de notation (Credit scoring): Cette approche s'applique sur les dossiers des crédits aux particuliers ou retail, qui présentent des risques à caractères communs, de sorte que le client est évalué après sa comparaison avec le groupe de clients ayant des caractéristiques similaires (peer group). Cette approche se base sur

les renseignements historiques disponibles (Historical Data) et sur les techniques quantitatives (Quantitative Techniques). »

Article 4- Le texte de l'article quatre de la décision principale n°7159 du 10/11/1998 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« A des fins de supervision une concordance ou mapping doit être établi entre le système de classification interne ou propre à la banque/ institution financière et le système de classification à des fins de contrôle, et ce conformément à l'annexe 4 joint à la présente décision. »

Article 5- Le texte de l'article «cinq» de la décision principale n°7159 du 10/11/1998 est annulé.

Article 6- Le numéro de l'article « six » de la décision principale n°7159 du 10/11/1998 devient l'article «cinq».

Article 7- Est ajouté à la décision principale n°7159 du 10/11/1998 l'article « six » qui suit :

« article six : Les banques et institutions financières contrevenant aux dispositions de la présente décision sont passibles des sanctions administratives stipulées à l'article 208 du code de la monnaie et du crédit. »

Article 8- Les textes des annexes (1, 2, et 3) joints à la décision principale n°7159 du 10/11/1998 sont annulés et remplacés par les nouveaux textes joints à la présente décision.

Article 9- Un délai de six mois maximum est accordé aux banques et aux institutions financières à partir de la promulgation de cette décision pour se conformer à ses dispositions.

Article 10- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 11- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 4 Mai 2016

Annexe no1

La classification des risques des crédits aux particuliers ou retail à des fins de contrôle (supervisory classification)

Nombre de jours de retard dans le remboursement	Classification du crédit
Jusqu'à 30 jours	ordinaire
Entre 31-60 jours	À suivre
Entre 61-90 jours	A suivre et régulariser
Entre 91-180 jours	En dessous d'ordinaire ou de la norme
Plus que 181 jours	Douteux ou irrécouvrable suivant le cas

Note : Il faut se conformer aux exigences de la décision principale no 7776 du 21/2/2001 pour les provisions à constituer en contrepartie de chaque type de crédit aux particuliers.

Annexe no 2

La classification à des fins de contrôle (supervisory classification) des risques des autres crédits (autres que les crédits aux particuliers ou retail)

Classification	Description des caractéristiques du client et de son compte débiteur	Les mesures à prendre
Ordinaire	<p>Grande capacité du client à respecter ses engagements (sans tenir compte des garanties données). Le crédit est classé ordinaire si les conditions ci-dessous sont présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Le dossier du crédit est complet notamment par rapport aux documents probants relatifs à l'activité du client avec précision claire et sur le but des facilités requises et les moyens de remboursements (même si les facilités sont accordées sur garanties monétaires). . La durée du crédit et son montant sont en conformité avec les flux monétaires destinés au remboursement. . La présence de situations financières récentes qui indiquent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> -Présence de flux monétaires effectifs dépassant les engagements à l'échéance (principal et/ou intérêt). - Solvabilité et liquidité bonnes. - Stabilité ou croissance positive dans les chiffres d'affaires et profits. . Présence de mouvements soutenus dans le compte du client et dans le mode d'utilisation des facilités accordées conformément au but de ces facilités. . Absence de retard dans le remboursement des tranches échues que ce soit pour le principal et/ou intérêt sauf dans des cas exceptionnels justifiés et pour une période ne dépassant pas les 30 jours . Absence de dépassement du plafond des facilités convenues, sauf dans des cas exceptionnels justifiés et pour une période ne dépassant pas les 30 jours et à condition que ce dépassement ne soit pas supérieur à 10% du montant des facilités. . Absence de violation des lois et règlements et directives qui régissent les facilités et leur mode d'octroi. 	<p>Considérer le prêt remboursable sans perte escomptée pour la banque.</p>
A suivre	<p>Capacité convenable du client à honorer ses engagements (principal et/ou intérêt). Le crédit est classé à suivre si les conditions ci-dessous sont présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Le dossier du crédit est incomplet notamment par rapport à l'absence de documents probants sur l'activité du client, ou bien à l'absence de précision claire sur le but des facilités requises ou sur les moyens de remboursements, ou absence de renouvellement du dossier durant une période supérieure à un an.. . Situations financières qui remontent à plus de deux ans. . Baisse de l'activité du client et recul dans ses indices financiers et dans les mouvements de son compte courant. . Retard dans le remboursement des tranches échues que ce soit pour le principal et/ou intérêt pour une période comprise entre 31 et 60 jours. . Dépassement du plafond des facilités convenues pour une période comprise entre 31 et 60 jours ou bien ce dépassement est supérieur à 10% du montant des facilités consenties. . Présence de violation des lois et règlements et directives qui régissent les facilités et leur mode d'octroi. 	<p>Comblent les lacunes dans le dossier du client et obtenir des états financiers récents. Eliminer les dépassements et les violations</p>
A suivre et régulariser	<p>La situation financière du client accuse une baisse (détérioration) qui va se refléter négativement sur sa capacité à honorer ses engagements (principal et/ou intérêt) si des mesures adéquates ne sont pas prises. Le crédit est classé</p>	

	<p>à suivre et régulariser si les conditions ci-dessous sont présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . absence de situations financières ou incapacité à fournir des situations financières plus récentes, les dernières remontant à trois ans. . Le client se base principalement sur l'emprunt (highly leveraged) et les situations financières disponibles montrent un net recul dans l'activité du client et/ou ses indices financiers, dont les flux monétaires, la solvabilité et la liquidité, ce qui se répercute négativement sur sa capacité à honorer ses engagements. . Recul dans le secteur d'activité du client ou dans les conditions du marché ou dans la situation économique de manière générale et la répercussion négative sur la capacité du client à honorer ses engagements. . Des pertes accumulées qui ont rongé le capital de la société. . Retard dans le paiement des tranches échues que ce soit pour le principal et/ou intérêt pour une période comprise entre 60 et 90 jours. . Dépassement du plafond des facilités convenues pour une période comprise entre 60 et 90 jours. . Restructuration de la dette du client. . Faiblesse ou lacunes dans la direction de la société, si le client est une personne morale, ou présence de discordes essentielles entre les associés pouvant entraîner le non remboursement. . Le client fait l'objet de procès en justice qui peuvent entraîner des pertes, ce qui affectera sa situation et sa capacité à honorer ses engagements. . Présence de facilités financières non performantes du client dans d'autres sociétés. 	
3- En dessous d'ordinaire Ou de la norme	<ul style="list-style-type: none"> . Le client souffre d'une détérioration visible de sa capacité à honorer ses engagements. Sa capacité à honorer ses engagements se base sur une amélioration sensible de sa situation financière ou sur la monétisation des garanties disponibles. Le crédit est classé en dessous d'ordinaire si les conditions ci-dessous sont présentes : . Baisse significative des rentrées monétaires actuelles et futures qui deviennent insuffisantes pour honorer ses engagements. . Retard dans le paiement des traites échues, que ce soit pour le principal et/ou intérêt, pour une période comprise entre 91 et 180 jours. . Apparition d'indices de difficultés dans le mouvement de son compte courant (hard Core) durant le cycle de conversion en monnaie liquide (cash conversion Cycle) et sans qu'il y ait eu une transformation du solde du compte non remboursé en prêt à terme conforme aux rentrées monétaires du client pour une période comprise entre 91 et 180 jours. . Dépassement du plafond des facilités convenues pour une période comprise entre 91 et 180 jours. . Non paiement des traites rééchelonnées pour une période comprise entre 60 et 90 jours. 	<p>Considérer les intérêts et commissions enregistrés sur le compte comme des intérêts et commissions non réalisés et considérer les intérêts des traites qui accusent un retard de paiement de 90 jours comme des intérêts non réalisés.</p> <p>Suivre un programme pour diminuer progressivement le montant du prêt du client et s'abstenir de lui accorder toutes facilités supplémentaires pour limiter les risques de pertes à subir par la banque/institution financière</p> <p>Réévaluer la situation trimestriellement et suivre l'application de ce programme.</p> <p>Effectuer une évaluation récente des garanties pour s'assurer que leur valeur marchande est toujours suffisantes</p>
4- Douteux	<p>Possibilité de non recouvrement d'une partie du prêt même après utilisation des garanties.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Retard dans le paiement des traites échues, que ce soit pour le principal et/ou intérêt, pour une période supérieure à 180 jours. . Apparition d'indices de difficultés dans le mouvement de son compte courant (hard Core) durant le cycle de conversion en monnaie liquide (cash conversion Cycle) et sans qu'il y ait eu une transformation du solde du compte non remboursé en prêt à terme conforme aux rentrées monétaires du client pour une période supérieure à 180 jours. . Dépassement du plafond des facilités convenues pour une période supérieure à 180 jours . Non paiement des traites rééchelonnées pour une période supérieure à 90 jours. 	<p>Constituer une provision partielle pour le prêt conformément aux normes internationales d'informations financières relatives aux tests de dépréciation (impairment test) et considérer les intérêts et commissions comme des intérêts et commissions non réalisés.</p>
5- Irrécouvrable ou mauvais	<p>Les chances de recouvrement de tout montant du prêt sont nulles</p>	<p>Constituer une provision couvrant la totalité du prêt et considérer les intérêts et les commissions comme des intérêts et des commissions non réalisées.</p> <p>Arrêter de calculer les intérêts et les commissions relatives à la créance dont le titulaire a été déclaré en faillite.</p>

Annexe 3

Classification interne ou propre à la banque/institution financière

Degré de notation		Définition
Excellent	1	La banque/institution financière est exposée au plus faible risque de crédit (virtually no risk). Le but du prêt est rentable économiquement. La capacité du client et son aptitude à honorer ses engagements à l'échéance est presque sûre et ne sera pas influencée par la situation économique du marché ou par celle du secteur d'activité du client débiteur.
Fort	2	La qualité du prêt est très bonne, mais la banque/institution financière peut être exposée à des risques supérieurs à ceux de la catégorie précédente suite à des facteurs qui sont à titre représentatif pas exclusif, une plus grande appétence au risque chez le client débiteur. Les risques du prêt sont faibles (low risk) et la capacité du client à honorer ses engagements est élevée et elle ne sera pas influencée par tout développement proche.
Bon	3	Les risques du prêt sont modérés (moderate Risk) avec possibilité que la situation du client débiteur soit influencée par les développements économiques ou par celle de son secteur d'activité.
Satisfaisant	4	La capacité du client à honorer ses engagements à l'échéance est encore satisfaisante mais la marge de couverture disponible auprès de la banque/institution financière est modeste. Les risques de ce prêt sont moyens (Average Risk)
Adéquat	5	La situation du client débiteur peut être influencée de manière plus forte par des développements négatifs importants sur la situation économique ou sur la situation de son secteur d'activité. La marge de couverture disponible auprès de la banque/institution financière est faible, mais les risques de ce prêt sont acceptables (acceptable Risk)
Marginal	6	La qualité du prêt est faible. La situation du client débiteur peut être influencée de manière plus forte par des développements négatifs importants sur la situation économique ou sur dans la situation de son secteur d'activité.
Vulnérable	7	La qualité du prêt est faible. Le client débiteur est fortement exposé à arrêter ses paiements et les risques du prêt sont élevés (high Risk). Les développements négatifs de la situation économique ou de la situation du secteur d'activité du client, même peu importants, peuvent entraîner des difficultés effectives dans la situation du client.
En dessous des normes	8	La capacité du client à honorer ses engagements à l'échéance est insuffisante actuellement
Douteux	9	Il ya possibilité de non recouvrement de la totalité du prêt (même après liquidation des garanties)
Irrécouvrable	10	Il n'ya aucune chance de recouvrement du prêt

Annexe 4

La concordance ou mapping entre le système de classification à des fins de supervision et le système de classification interne ou propre à la banque/institution financière

Le système de classification à des fins de supervision (comme mentionné à l'annexe 2)	Le système de classification interne ou propre à la banque/institution financière (comme mentionné à l'annexe 3)	
Ordinaire	Excellent (Excellent)	1
	Fort (Strong)	2
A suivre	Bon (Good)	3
	Satisfaisant (Satisfactory)	4
	Adéquat (Adequate)	5
A suivre et régulariser	Marginal (Marginal)	6
	Vulnérable (Vulnerable)	7
En dessous d'ordinaire ou de la norme	En dessous d'ordinaire ou de la norme (substandard)	8
Douteux	Douteux (Doubtful)	9
Irrécouvrable	Irrécouvrable (Loss)	10

Circulaire intermédiaire n°423
Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12258 du 12/5/2016 visant à amender le spécimen « symboles des types de prêts » (CTC 01) joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 (Règlement de la Centrale des Risques Bancaires), objet de la circulaire principale n°75.

Décision intermédiaire n°12258
Amendement du spécimen « symboles des types de prêts » (CTC01) joint au règlement de la Centrale des Risques Bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 147 et 179 dudit Code,
Vu les dispositions de l'article 3 de la loi promulguée par le décret n°5439 du 20/9/1982,
Vu la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au Règlement de la Centrale des Risques Bancaires,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 11/5/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte du spécimen « symboles des types de prêts » (CTC01) dans les deux langues arabe et française, joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 (Règlement de la Centrale des Risques Bancaires), est annulé et remplacé par le texte joint à la présente décision.

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 12 Mai 2016

Circulaire intermédiaire 423

CTC01

Codes des types de crédits

a1: Crédits à moyen et long terme aux secteurs productifs (Décision principale no 6101 du 8/2/1996) sauf ceux signalés ci-après.

a11: Crédits non bonifiés en devises pour financer des projets respectueux de l'environnement dans des domaines non énergétiques (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

a12: Crédits non bonifiés en devises pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

a13: Crédits pour financer des projets respectueux de l'environnement après la période de bonification (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

a19: Crédits en devises à moyen et long terme aux secteurs productifs bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

a2: Crédits logement (Décision principale no 6101 du 8/2/1996).

a29: Crédits logement en devises à moyen et long terme bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

a3: Prêts bonifiés (Décision principale no 7743 du 2/1/2001) sauf ceux signalés ci-après.

a31: Prêts bonifiés suivant les accords entre la République Libanaise et la Banque Européenne d' Investissement

a32: Prêts bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.

a33: Prêts bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.

a34: Prêts bonifiés au secteur touristique pour financer le besoin en fonds de roulement (BFR)

a35: Prêts bonifiés pour financer des projets respectueux de l'environnement (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

a4: Crédits non bonifiés en devises aux petites et moyennes entreprises sur garantie « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

a49: Prêts non bonifiés en devises aux petites et moyennes entreprises sur garantie « Société Kafalat S.A.L » bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no7835 du 2/6/2001)

a5: Prêts bonifiés sur garantie « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

a6: Programme Epargne/Logement (Décision principale no 6180 du 31/5/1996)

a7: Autres crédits au logement

a8: Prêts non bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.

a89: Prêts non bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD bénéficiant des

incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

a9: Prêts non bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.

a99: Prêts non bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

a0: Prêts aux secteurs productifs qui sont actuellement dans la période de remboursement prolongée et ne sont plus bonifiés. (article 4 bis de la décision principale no 7743 du 2/1/2001.

a10: Prêts pour la couverture de 60% de la valeur de remplacement des bâtiments et équipements affectés par la guerre de juillet 2006 (art. 9 de la décision principale no 6116 du 7/3/1996)

v09: Autres crédits en devises bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

b22: Escompte papier commercial sans recours (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

b3: Obligations & assimilées émises par le secteur privé de montants déductibles des engagements soumis aux réserves obligatoires. (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

c1: Débiteurs par cartes de crédit à paiements mensuels.

c2: Débiteurs par cartes de paiement avec solde payable en fin de cycle de facturation.

d1: Créances douteuses ou irrécouvrables (spécimen 2010- Code mécanographique 11740) pour lesquelles la CCB a autorisé la constitution de provisions partielles ou totales. Leur solde doit figurer à la CDR, en principal et intérêts non réalisés.

d2: Dettes en suspens en cours de recouvrement.

d3: Créances litigieuses.

e1: Escompte effets commerciaux avec recours.

e2: Escompte effets commerciaux sans recours sauf ceux mentionnés sous le code b22.

e3: Factoring - Créances achetées avec recours.

e4: Factoring - Créances achetées sans recours.

f: Crédits sur effet de levier

h1: Microcrédits en L.L. financés par des crédits acceptés par les institutions de Microcrédits.

h21: Microcrédits en L.L. financés par des crédits accordés par les banques aux institutions de Microcrédits.

h22: Microcrédits en L.L. financés par des crédits accordés par les banques aux institutions financières

h3: Microcrédits en L.L. financés par les institutions financières par des crédits accordés par celles-ci ou par les institutions de Microcrédits.

i: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés à la banque de l'habitat.

i09: Crédits à l'habitat bénéficiant des incitations offertes en 2009 financés par des prêts accordés à la banque de l'habitat.

i10: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés à la banque de l'habitat et régis par la décision du conseil central No. 16/26/10 du 11/08/2010

if1: Mourabaha

if2: Ijara

if3: Bay' salam

if4: Istisna'

ip1: Moudharaba

ip2: Moucharaka moutanakisa (décroissante)

iq: Kard Hasan

io: Autres financements islamiques

k: Acceptations. (Etat 2010- Code mécanographique 11800).

l1: Opérations de Crédit-bail non bonifiés (Décision de base No. 7540 du 4/3/2000).

l2: Opérations de Crédit-bail bonifiés

lc: Lettres de Crédit

lg1: Lettres de garantie pour adjudications

lg2: Lettres de garantie de bonne exécution

lg3: Lettres de garantie monétaire

lg4: Autres Lettres de garantie

dp: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et le ministère des déplacés.

jr: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et la caisse mutuelle des magistrats.

m1: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et l'organisme pour l'habitat des militaires réguliers ou de carrière (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

m2: Crédits logement accordés en LL directement à l'organisme pour l'habitat des militaires de carrière (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

m3: Crédits logement accordés par l'organisme pour l'habitat des militaires ou de carrière avant le 6/2/2009 , cédés en faveur des banques (circulaire principale no 7835 du 2/6/2001)

fs: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et la direction générale des forces de sécurité intérieure (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

sg: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération signé entre les banques et la direction générale de la sûreté générale (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

se : Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération signé entre les banques et la direction générale de la sécurité de l'Etat (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

ad : Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération signé entre les banques et les agents de la Douane (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

n19: Crédits en LL à moyen et long terme aux secteurs productifs bénéficiant des incitations

offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001).

n29: Crédits logement en LL à moyen et long terme bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001).

n09: Autres crédits en LL bénéficiant des incitations offertes en 2009 (art. 10 bis de la décision principale no 7835 du 2/6/2001)

ev1: Crédits non bonifiés en L.L. pour financer des projets respectueux de l'environnement dans des domaines non énergétiques (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

ev2: Crédits non bonifiés en L.L. pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie (Décision principale no 7835 du 2/6/2001).

ag : Crédits agricoles accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et le ministère de l'agriculture.

en : Crédits accordés en LL aux entrepreneurs pour la construction ou la réhabilitation des bâtiments gouvernementaux.

o: Obligations du secteur non financier non lié (Etat 2010 - Code mécanographique 15643 +16804)

p: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et l'Etablissement Public de l'Habitat (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

p09: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et l'Etablissement Public de l'Habitat bénéficiant des incitations offertes en 2009 (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

pp : Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et la Brigade des pompiers (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

ppk : Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et la Brigade des pompiers et financés par la BDL (Décision principale no 6116 du 7/3/1996)

q0: Crédits aux petites et moyennes entreprises en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » suivant le programme « Kafalat des Arbres » après la période de bonification (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

q1: Crédits aux petites et moyennes entreprises en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

q2: Prêts bonifiés en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

q3: Prêts bonifiés en LL pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

r: Prêts bonifiés en LL sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.

s: Crédits logement accordés en LL directement à l'Office Public de l'Habitat (Décision principale no 7835 du 2/6/2001)

t: Prêts non bonifiés en LL sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.

u: Prêts accordés en LL pour poursuivre les études dans les établissements d'enseignements supérieurs.

ict: Prêts accordés en LL aux étudiants Libanais pour l'achat de tablette électronique.

rd: Prêts accordés en LL pour des fins de recherche et de développement dans les secteurs productifs.

cin: Prêts accordés en LL aux pionniers et entrepreneurs afin de mettre en place de nouveaux projets dans le domaine de la connaissance et de l'innovation.

fr: Prêts accordés en LL pour le besoin de fonds de roulement.

ea : Prêts accordés en LL pour financer la production libanaise des œuvres d'art.

x1: Avances sur nantissements de fonds de commerce ou matériels ou véhicules ou marchandises non agréés par la Commission de Contrôle des Banques

N.B.: seront transférés à la case « Avances sur autres sûretés réelles ASR » dans la « Déclaration à la Centrale Des Risques-Engagements Directs », lorsque la CCB acceptera les garanties accordées.

x2: Avances sur marché.

z1: Autres Avances en compte courant

z2: Autres Avances sur effets commerciaux

z3: Autres prêts à échéance déterminée

N.B.:

- Les crédits de montants déductibles des engagements en L.L. soumis aux réserves obligatoires selon la décision de base No. 7835 du 2/6/2001 sont les crédits ayant les codes suivants: « **a1, a11, a12, a13, a19, a2, a29, a3, a31, a32, a33, a34, a35, a4, a49, a5, a8, a89, a9, a99, a0, v09, b22, b3** ».

- Les crédits de montants déductibles des réserves obligatoires selon la décision principale No. 7835 du 2/6/2001 sont les crédits ayant les codes suivants: « **h1, h21, h22, i, i09, i10, dp, jr, m1, m2, m3, fs, sg, se, ad, n19, n29, n09, p, p09, q0, q1, q2, q3, r, s, t, u, ev1, ev2, ag, en, ict, pp** ».

Circulaire intermédiaire n°424 Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12259 du 12/5/2016 visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 (la réserve obligatoire), objet de la circulaire principale n°84.

Décision intermédiaire n° 12259
Amendement de la décision principale
n°7835 du 2/6/2001

La réserve obligatoire

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70, 76, 79 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°7835 du 2/6/2001 avec ses amendements, relative à la réserve obligatoire,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 11/5/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au paragraphe (1) de l'article neuf de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 l'alinéa (s) qui suit:

« s- les prêts au logement octroyés en livres libanaises conformément au protocole de coopération signé entre les banques et le la brigade des pompiers.».

Article 2- Est ajouté à l'alinéa (a) du paragraphe (6) de l'article dix de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 la phrase qui suit:

« - Les prêts au logement octroyés en livres libanaises conformément au protocole de coopération signé entre les banques et le la brigade des pompiers.».

Article 3- Le texte de l'article vingt cinq de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« Les formulaires (RO-011) seront envoyés à travers le service spécial (eSTR) pour l'envoi des rapports statistiques par voie électronique, alors que les autres formulaires et tableaux et bordereaux mentionnés dans la présente décision seront envoyés sur CD ou USB. »

Article 4- Les textes des formulaires (RO-011) (ARO-11) (ARO-12) (ARO-17) joints à la décision principale n°7835 du 2/6/2001 sont remplacés par les nouveaux textes joints à la présente décision.

Article 5- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 6- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 12 Mai 2016

Circulaire intermédiaire n° 425
Adressée aux banques et aux institutions
financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12260 du 12/5/2016 visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la circulaire principale n°23.

Décision intermédiaire n°12260
Amendement de la décision principale
n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités
que la Banque du Liban peut accorder
aux banques et aux institutions
financières.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 79, 99 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°6116 du 7/3/1996 avec ses amendements, relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,

Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 11/5/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au «troisièmement» de l'article «neuf bis» de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 le paragraphe (33) suivant :

« 33- Dans une proportion de 100% du montant des crédits au logement en L.L. accordés selon le protocole de coopération signé entre les banques et la Brigade des pompiers.

Article 2- Le début du paragraphe (2) du «vingt un » de l'article « neuf bis » de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

«2- Dans un délai expirant le 15/11/2016, une demande d'approbation générale pour chacune des catégories des crédits visés aux paragraphes de (9) à (21) de la partie «troisièmement » du présent article et des crédits visés au paragraphe (8) dont les montants ne dépassent pas chacun un milliard et demi de L.L. et des crédits correspondants visés au paragraphe (27) de la susdite partie, et des crédits visés au paragraphe (23) dont les montants ne dépassent pas trente millions de L.L. chacun, et des crédits visés aux paragraphes (24) , (25) , (26), (28), (29), (31) et (33) de ce troisièmement, et à condition de joindre à cette demande : »

Article 3- Est ajouté au formulaire (IN) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 ce qui suit:

23	HPMP	Les crédits au logement accordés en L.L. accordés selon le protocole de coopération signé entre les banques et la Brigade des pompiers.	ppk	2,218%
----	------	---	-----	--------

Article 4- Le texte du formulaire (IN-B-CF) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme ci-joint.

Article 5- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 6- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 12 Mai 2016

Circulaire intermédiaire n° 426
Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12277 du 7/6/2016 visant à amender la décision

principale n°10185 du 26/6/2009 relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit, objet de la circulaire principale n°121.

Décision intermédiaire n°12277
Amendement la décision principale n°10185 du 26/6/2009 relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70 et 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°10185 du 26/6/2009 relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 1/6/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- La date mentionnée à l'article « neuf » de la décision principale n°10185 du 26/6/2009 devient le 31/12/2018 au lieu du 31/12/2015.

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 7 Juin 2016

Circulaire intermédiaire n° 427
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12286 du 21/6/2016 visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la circulaire principale n°81.

Décision intermédiaire n°12286
Amendement de la décision principale n°7776 du 21/2/2001
(Opérations de crédit, de placement, de participation et d'association).

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (avec ses amendements) relative aux opérations de crédit, de placement, de participation et d'association,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 15/6/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au paragraphe (1) de l'article trois de la décision principale n°7776 du 21/2/2001, les alinéas « i et j » qui suivent:

« i: Nonobstant les dispositions de l'alinéa (c) du présent paragraphe, les banques et institutions financières peuvent prêter aux sociétés foncières sous condition de :

- 1- Que l'objet exclusif de la société foncière soit limité à l'achat de biens fonds ou parties de biens fonds construits au Liban, loties ou en cours de lotissement, et qui sont financés par des facilités accordées par les banques ou les institutions financières opérantes au Liban, et ces facilités doivent être toujours en cours et ne pas être inférieures à 50% de la valeur des biens fonds prévu d'acquérir.
- 2- Les statuts de la société foncière doivent renfermer l'obligation de liquider les biens fonds acquis une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date d'acquisition.
- 3- Que les biens fonds bâtis ne soient pas vendus antérieurement ou accordés comme garanties en contrepartie des facilités citées au (1) ci-dessus.
- 4- Que les facilités accordées par les banques ou les institutions financières à la société foncière soient conformes à l'ensemble des conditions de crédit fixées dans les lois en vigueur et dans les textes réglementaires et applicatifs de la BDL et de la CCB.
- 5- Que la société foncière règle le prix des bienfonds acquis de la manière suivante :

- Dans une proportion non inférieure à 40% de ses fonds propres non incluant des emprunts.

- Dans une proportion non supérieure à 60% à partir de facilités obtenues des banques ou institutions financières et qui peuvent inclure l'escompte sans droit de recours, de titres au porteur que la société foncière concernée signera au profit des propriétaires des biens fonds bâtis cités au (1) ci-dessus.

- 6- Le solde des facilités citées aux (4) et (5) ci-dessus sera réglé en priorité, et ce à partir du rendement de l'opération de vente des bien fonds acquis effectuée par la société foncière concernée.
- 7- Le solde des facilités citées au (1) ci-dessus sera réglé en priorité, et ce à partir du rendement de l'opération d'achat effectuée par la société foncière concernée.
- 8- Que les biens fonds acquis par la société foncière concernée soient inclus dans les garanties qui doivent être accordées en contrepartie des facilités obtenues des banques ou institutions financières à la société foncière concernée et citées au (5) ci-dessus.
- 9- Que l'opération d'achat des biens fonds ait lieu conformément aux conditions et coutumes en vigueur pour les opérations similaires (At arm's length).
- 10- La société foncière doit être conforme aux lois en vigueur notamment la loi mise en vigueur par le décret n°11614 du 4/1/1969 (l'acquisition par des non libanais d'avois fonciers au Liban).
- j- Il est interdit pour les banques et les institutions financières de créer ou collaborer à la création ou de participer de manière directe ou indirecte, dans des sociétés foncières objets de l'alinéa « i » ci-dessus. »

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 21 Juin 2016

Circulaire intermédiaire n° 428
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12290 du 25/6/2016 visant à amender la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (Les opérations financières et les activités sur les marchés financiers), objet de la circulaire principale n°66.

Décision intermédiaire n°12290
Amendement de la décision principale
n°7493 du 24/12/1999
(Les opérations financières et les
activités sur les marchés financiers

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, l'article 174 dudit Code,
Vu la loi n°161 du 17/8/2011 relative aux marchés financiers,
Vu la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (avec ses amendements) relative aux opérations financières et activités sur les marchés financiers,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 22/6/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à la décision principale n°7493 du 24/12/1999, l'article « quatre bis » qui suit:
« Article 4 bis :

Les banques doivent constituer des provisions en livre libanaise (qui seront inclus dans les fonds propres complémentaires Tier 2), équivalentes au montant du surplus résultant de la vente d'instruments financiers souverains en livre libanaise et de l'achat simultané d'instruments financiers en devises étrangères, et ce, en prévision des exigences de la Norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9) qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2018.

Si les provisions constituées, selon le calcul fait par la banque, dépassent les exigences de la Norme internationale d'information financière 9 susmentionnée, la banque concernée devra obtenir

l'approbation du Conseil Central BDL pour libérer ces provisions excédentaires. »

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 25 Juin 2016

Circulaire intermédiaire n° 429
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12291 du 25/6/2016 visant à amender la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (Les opérations financières et les activités sur les marchés financiers), objet de la circulaire principale n°66.

Décision intermédiaire n°12291
Amendement de la décision principale
n°7493 du 24/12/1999
(Les opérations financières et les
activités sur les marchés financiers

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, l'article 174 dudit Code,
Vu la loi n°161 du 17/8/2011 relative aux marchés financiers,
Vu la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (avec ses amendements) relative aux opérations financières et activités sur les marchés financiers,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 22/6/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à la décision principale n°7493 du 24/12/1999, les articles « deux bis et huit bis » qui suivent:
« Article deux bis :

Il est demandé aux banques et aux institutions financières :

Premièrement :

Lorsqu'elles effectuent des opérations de vente ou d'échange d'instruments financiers, de même type ou de type

différent, de manière directe entre les banques et institutions financières ou par le biais d'un même ou de différents intermédiaires, elles doivent se conformer aux exigences suivantes :

1- Respecter les conditions de décomptabilisation (derecognition) stipulées au chapitre trois de la Norme internationale d'information financière 9 (IFRS 9), notamment pour évaluer si ces opérations ont conduit au transfert effectif de tous les risques et rendements liés aux instruments financiers vendus.

2- Que les opérations de vente soient effectuées conformément aux règles du marché et à la valeur marchande ou market value, (suivant le dernier cours affiché s'ils sont cotés sur un des marchés financiers réglementés ou sur base du prix de vente potentiel qui sera évalué avec vigilance s'ils ne sont pas cotés ou s'ils ne sont pas soumis à un mécanisme de tarification régulier contrôlé par des entités fiables).

3- Que les opérations de vente relatives au portefeuille d'instruments financiers classés au « coût amorti », soient effectuées suivant le modèle de gestion (business Model) ayant servi au classement de ces instruments et conformément aux conditions de vente stipulées dans la Norme internationale d'information financière 9, notamment dans les cas suivants:

a- Lorsque l'instrument financier ne convient plus à la politique d'investissement de la banque ou de l'institution financière concernée, en raison par exemple de l'augmentation du risque de crédit lié à l'instrument.

b- Lorsqu'il est nécessaire d'assurer la liquidité pour financer les dépenses en capital (Capital expenditures needs).

c- Lorsqu'il est nécessaire de répondre aux besoins de gestion de la liquidité à court terme (Short term liquidity management).

Deuxièmement : Amortir le surplus résultant des opérations d'échange ou de vente et d'achat d'instruments financiers, sur la durée de vie des instruments achetés, lorsque les opérations visent à réaliser des gains immédiats en contrepartie de

l'enregistrement de primes à amortir sur la durée de vie des instruments achetés, ou lorsque les opérations entraînent une baisse du taux de rendement global (Decrease in the overall yield profile) sans remplir les conditions de l'alinéa (3) du Premierement du présent article.

Troisièmement : Réévaluer la faisabilité du modèle de gestion pour le classement des instruments financiers au « coût amorti », et ce en cas de répétition des opérations de vente ou d'échange de ces instruments, même si ces opérations sont conformes aux conditions mentionnées au « Premierement » du présent article.

Article huit bis :

Les commissaires aux comptes ou auditeurs externes des banques et institutions financières doivent vérifier les opérations relatives aux instruments financiers, y compris les opérations de vente et d'achat et/ou d'échange d'instruments financiers, pour s'assurer de leur conformité aux normes comptables et aux conditions mentionnées à l'article 2 bis de la présente décision, et mentionner les éclaircissements nécessaires concernant les motifs de ces opérations et leur degré de conformité à la Norme internationale d'information financière 9 et au modèle adopté pour le classement de ces instruments. »

Article 2- La CCB vérifiera le degré de conformité des banques et institutions financières avec les dispositions de la présente décision.

Article 3- Les dispositions de la présente décision s'appliqueront à partir des situations financières de l'année 2016.

Article 4- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 5- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 25 Juin 2016

Circulaire intermédiaire n° 430
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12319 du 16/8/2016 visant à amender la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 (les qualifications scientifiques, techniques, et éthiques requises pour l'exercice de certaines fonctions dans les deux secteurs bancaire et financier), objet de la circulaire principale n°103.

Décision intermédiaire n°12319
Amendement de la décision principale n°9286 du 9/3/2006 relatives aux qualifications scientifiques, techniques, et éthiques requises pour l'exercice de certaines fonctions dans les deux secteurs bancaire et financier

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment les articles 70, 174 et 182 dudit code,

Vu la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 portant sur les qualifications scientifiques, techniques, et éthiques requises pour l'exercice de certaines fonctions dans les deux secteurs bancaire et financier,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 10/8/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- La définition donnée à « institution » citée à l'article un de la décision principale n° 9286 du 9/03/2006 est remplacé par la définition suivante :
« Institution : banque ou institution financière.»

Article 2- Le texte de l'article quatre de la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 est annulé et remplacé par le texte suivant :
« L'institution doit conserver le dossier de toute personne désignée pour l'exercice d'une des fonctions de la Liste des Fonctions Réglementées, de telle sorte que la Commission de Contrôle des Banques puisse en prendre connaissance à tout

moment, et sachant que ledit dossier doit comprendre:

- 1- Des informations personnelles, conformément au formulaire « avis de nomination à l'exercice de fonctions réglementées» joint à cette décision lorsque la personne concernée est chargée d'une « fonction réglementée» ou lors de tout changement ou mutation interne dans la « fonction réglementée » exercée par la « personne désignée » ou lorsque celle-ci cesse d'exercer cette fonction.
- 2- Une attestation certifiant sa réussite à l'examen qui doit être présenté selon le Tableau des examens par catégorie, comme indiqué dans la « Liste des fonctions réglementées ».

Article 3- Le texte du paragraphe (2) du premierement de l'article cinq de la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« 2- Les personnes ayant une expérience pratique dans le secteur bancaire ou financier, non inférieure à vingt ans **sans interruption jusqu'à la date du 16/8/2016**, et à condition que la personne désignée **a exercé cette même fonction au cours des dix dernières années** qui précèdent cette assignation à l'une des fonctions réglementées. »

Article 4- Le texte du « tableau des délais » et de la « Liste des fonctions réglementées » joints à la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 est annulé et remplacé par le nouveau texte joint à la présente décision.

Article 5- Le texte des formulaires « a, b, et c » et le tableau des dispenses des examens ainsi que le tableau des remarques joints à la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 sont annulés.

Article 6- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 7- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 16 Août 2016

Liste des Fonctions Réglementées

Catégorie	Fonctions	Les examens
	Tout responsable administratif ou chef de service ou toute personne liée à toute fonction suivante	
1	Directeur de branche ou son supérieur ainsi que leurs délégués et le directeur des branches et directeur régional	Lebanese financial regulations 5 Combatting financial crimes 3 Banking Ethics 6
2	Les Opérations du Trésor (1)	Lebanese financial regulations Combatting financial crimes Banking Ethics
3	La gestion des risques (Risk management) (2)	Lebanese financial regulations Bank Credit Risk in financial services Banking Ethics
4	La comptabilité	Lebanese financial regulations
5	La gestion et le contrôle financier	Lebanese financial regulations Risk in financial services Banking Ethics
6	Le back office pour l'exécution de toutes les opérations bancaires : Gestions des avoirs, les opérations de banque privée tels les paiements et les concordances, gestion et exécution de la moutajarah commercialisation, déposant et comptabilisation	Lebanese financial regulations Risk in financial services Banking Ethics
7	Le crédit (analyse et étude et commercialisation) et la révision financière (Corporate et PME) (2)	Lebanese financial regulations Bank Credit Banking Ethics
8	Création, commercialisation, analyse, étude et suivi des services du retail (4)	Lebanese financial regulations Professional Banking certificate (PBC) (4-5) Banking Ethics
9	Audit interne et contrôle interne	Lebanese financial regulations Banking Ethics
10	La conformité (légales, blanchiment des capitaux) (3)	Lebanese financial regulations CAMS(3) Banking Ethics
11	Ressources humaines, particuliers : formation, promotion, et recrutement)	Lebanese financial regulations Banking Ethics
12	Tellers/head tellers	Lebanese financial regulations Banking Ethics

Notes:

1-On entend par le Trésor les employés du back et middle office et dans les relations avec les correspondants (Correspondent banking).

2- Sont soumis à l'examen du « Bank credit », les employés travaillant dans la gestion des risques des crédits et la révision financière (et non pas les employés travaillant dans la gestion des risques du marché et la gestion des risques opérationnels).

3-Les employés titulaires du diplôme ICA sont dispensés des diplômes suivants : Combatting financial crimes et CAMS.

4- Cette catégorie englobe tous ceux qui travaillent dans la direction et les branches y compris les « Customer services officer & representative » .

5- Aucune équivalence n'est acceptée pour les deux diplômes « Lebanese financial regulations et Professional Banking certificate (PBC) ».

6- Seul l'employé titulaire du diplôme « Business conduct » dans la circulaire de la CMA autorité des marchés financiers, est dispensé du diplôme Banking Ethics.

7- Le titulaire du diplôme « Financial risk management FRM » est dispensé du diplôme « Risk in financial services ».

8- L'Ecole supérieure de affaires ESA ainsi que l'ISEB l'Institut supérieur des études bancaires de l'Association des banques, s'occuperont de donner des cours dans les matières lois et règlements libanais et Banking Ethics, mais les examens auront lieu à l'ESA.

9- Tout employé ayant une expérience de vingt ans avec les dix dernières années passées jusqu'au 16/8/2016 dans la même fonction réglementée dans les secteurs bancaires et financiers sans interruption, sera dispensé de tous les examens.

Les délais pour se conformer aux diplômes requis

Premièrement : Les délais pour se conformer et obtenir les diplômes requis pour les employés couverts par la circulaire avant son amendement le 23/9/2013.

Délais	
31/12/2016	Risk in financial services
31/12/2016	CAMS
31/12/2016	Lebanese financial regulations

Deuxièmement : Les délais pour se conformer aux diplômes requis pour les fonctions réglementées qui ont été ajoutés à la « Liste des fonctions réglementées » le 16/8/2016.

Délais	
De janvier 2016	Banking Ethics
À décembre	Bank credit
	Combating financial crimes
	Professional banker
2020	Lebanese financial regulations

Formulaire sur l'exercice de fonctions réglementées

I- Informations Personnelle sur le candidat

Nom et Prénom du candidat et Prénom du père

.....

Numéro de référence personnel (No de sa nomination)

Prénom et Nom de famille de la mère.....

Prénom et Nom de famille du conjoint.....

Nationalité.....

Date et lieu de naissance.....

No et lieu du registre -Caza.....

Adresse Personnelle du candidat

Mohafazat.....Caza.....

Ville.....

Quartier.....Rue.....

.....Immeuble.....

Téléphone.....

Période de résidence à cette adresse: du...../...../.....au...../...../.....

Nom de l'institution

Nom de l'institution mère

Date du début du travail à l'institution

Nature du travail : Employé – contractuel - Autre.

Poste occupé au sein de l'institution actuelle

Catégorie de fonctions réglementées

Prérogatives...

Date de nomination comme «personne supervisée»

Date de nomination comme «personne désignée»

II- Détails sur l'historique de la situation professionnelle du candidat avant qu'il/elle ne

démarré son travail au sein de l'institution actuelle

Nom de l'institution

Nature du travail de l'institution

Adresse de l'institution (Pays, ville, rue)

Poste occupé

Prérogatives

Nature du travail : Employé Profession libérale Autre

Date du début du travail

Date de cessation du travail

Raisons du départ du travail: Démission Retraite Excédent d'employés Fin de service ou licenciement Fin du contrat Autres... à

spécifier.

Signature du candidat ----Signature du

responsable ----- Date-----Sceau de

l'institution--

III: Mutation Interne de la Personne Désignée (mutation d'un poste à un autre)

Catégorie ou code de fonctions réglementées que la personne désignée a cessé d'exercer

Date de cessation de l'exercice de fonctions réglementées

Catégorie ou code de fonctions réglementées que le candidat va exercer

Date de nomination comme «personne supervisée»

Date de nomination comme «personne désignée»

IV Cessation de l'exercice de fonctions réglementées

Catégorie ou code de fonctions réglementées que la personne désignée a cessé d'exercer

Date de cessation de l'exercice de fonctions réglementées

Raisons de cessation de l'exercice de fonctions réglementées :

Mutation interne des employés Démission

Excédent d'employés Retraite Fin du contrat

Excédent d'employés.

Déclaration du candidat: Je soussigné, déclare être conscient de ce qui suit:

1- Le fait de fournir à la Banque du Liban, délibérément ou par nonchalance, des informations fausses ou équivoques, peut entraîner des responsabilités légales.

2- La Banque du Liban ne peut être considérée comme ayant pris connaissance d'une information, du fait que celle-ci ait été publiée ou ait été précédemment révélée à la Banque centrale ou à toute autre autorité de contrôle. 3- La Banque du Liban peut, si elle le juge nécessaire, mener des enquêtes et rechercher des informations supplémentaires, lors de la vérification des informations contenues dans ce formulaire. Elle peut aussi révéler les résultats de la vérification à l'institution qui remplit ce formulaire. Et je certifie

que les informations incluses dans ce formulaire sont exactes et complètes et que j'ai pris connaissance des remarques concernant la préparation dudit formulaire.

4- quand plusieurs institutions font partie dans un même groupe, l'institution mère remplira ce formulaire à leur place.

Signature du candidat ----**Signature du responsable** ----- **Date**-----**Sceau de l'institution**--

Circulaire intermédiaire n° 431
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12320 du 16/8/2016 visant à amender la décision principale n° 11323 du 12/1/2013 relative à la constitution d'un Département de la Conformité (Compliance Department), objet de la circulaire principale n°128.

Décision intermédiaire n°12320
Amendement de la décision principale n° 11323 du 12/1/2013 relative à la constitution d'un Département de la Conformité (Compliance Department).

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment les articles 70 et 174 dudit code,

Vu la décision principale n° 11323 du 12/1/2013 relative à la constitution d'un Département de la Conformité (Compliance Department),

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 10/8/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à l'article dix de la décision principale n° 11323 du 12/1/2013 les paragraphes (d et e) suivants:

«d- Informer l'Unité de la Conformité de la BDL (Compliance Unit) de ce qui suit :

1- Le nom et curriculum vitae du président du « Département de la conformité », du président de « l'Unité juridique de la

Conformité » et du président de « l'Unité de la vérification ».

2- La démission ou la destitution de toute personne mentionnée au (1) ci-dessus en précisant les raisons de cette démission ou suspension.

3- L'organigramme ou charte organisationnelle détaillée du Département de la conformité de la banque/institution financière, qui montre le nombre d'employés affectés à « l'Unité juridique de la Conformité » et à « l'Unité de la vérification » ainsi que le système du Reporting en vigueur dans le Département de la conformité, et sa relation avec les autres unités administratives..

4- Le règlement de travail du Département de la conformité qui est approuvé par le conseil d'administration de la banque/institution financière, et qui fixe clairement son rôle et ses responsabilités.

5- Le programme de travail du Département de la conformité mentionné à l'article quatre ci-dessus, et qui est approuvé par le conseil d'administration.

6- Toutes les modifications survenant sur les informations et documents susmentionnées sans délai dès leur apparition.

e-Fournir à l'Unité de la Conformité de la BDL les documents relatifs à la structure du capital de la banque/institution financière et le pourcentage de leur part dans le capital d'autres institutions et qui sont les suivants:

1- Un tableau détaillé montrant l'identité et le pourcentage de la part dans le capital de tous les actionnaires détenant plus de 20% du total des actions de la banque/institution financière.

2- Un tableau détaillé montrant le pourcentage de la part de la banque/institution financière dans le capital de personnes morales au Liban et à l'étranger avec des détails sur l'identité et la nationalité de ces

personnes morales (Place of incorporation).

- 3- Une liste détaillée montrant l'identité et le pourcentage de la part dans le capital de tous les actionnaires détenant moins de 20% du total des actions de la banque/institution financière.
- 4- Toutes les modifications survenant sur les informations et documents susmentionnées sans délai dès leur apparition.

Article 2- Un délai expirant le 15/9/2016 est accordé aux banques et aux institutions financières pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

Article 3- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 4- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 16 Août 2016

Circulaire intermédiaire n° 432
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12321 du 16/8/2016 visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la circulaire principale n°81.

Décision intermédiaire n°12321
Amendement de la décision principale
n°7776 du 21/2/2001
(Opérations de crédit, de placement, de participation et d'association).

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70, 174, 182, 183 et 184 dudit Code,

Vu la loi n°347 du 6/8/2001 régissant la profession de changeur au Liban, notamment l'article 5 de ladite loi,

Vu la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (avec ses amendements) relative aux opérations de crédit, de placement, de participation et d'association,

Vu la décision principale n°7933 du 27/9/2001 et ses amendements relative au règlement d'application de la loi régissant la profession de changeur,

Vu la décision principale n°12174 du 21/1/2016 et notamment l'article 18 relative aux conditions d'exercice des opérations de crédit conformément aux articles 183 et 184 du Code de la monnaie et du crédit,

Et en prévision des risques découlant des opérations avec des personnes ou institutions qui exercent de manière illégale des activités de change ou de crédit sans être agréées et contrôlées par la BDL,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 10/8/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à l'article un de la décision principale n°7776 du 21/2/2001 le paragraphe (8) suivant:

« Il est interdit aux banques et aux institutions financières d'effectuer des opérations de toute sorte, qu'elles soient bancaires ou financières, ou non bancaires ou non financières, enregistrées dans leur bilan ou dans le Hors bilan, avec :

- Toutes personnes ou institutions qui exercent des activités de change ou de crédit en vertu des articles 183 et 184 du Code de la monnaie et du crédit, sauf si elles sont sur la liste des bureaux de change ou sur la liste des comptoirs de crédits agréés par la BDL.
- Toutes personnes actionnaires ou associés ou dirigeants des institutions non inscrites sur les deux listes susmentionnées.

Les opérations avec les institutions inscrites sur la liste des bureaux de change ou sur la liste des comptoirs de crédits agréés par la BDL, restent soumises aux loi et règlements régissant ces opérations.

Un délai expirant le 30/11/2016 est accordé aux banques et aux institutions financières qui se trouvent dans une

situation contrevenante aux dispositions de cet article pour régulariser leur situation ».

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 16 Août 2016

Circulaire intermédiaire n°433
Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12326 du 25/8/2016 visant à amender :

- La décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de la circulaire principale n°84.
- Le spécimen « symboles des types de prêts » (CTC 01) joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 (Règlement de la Centrale des Risques Bancaires), objet de la circulaire principale n°75.

Décision intermédiaire n°12326
Amendement de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire et du spécimen « symboles des types de prêts » (CTC01) joint au règlement de la Centrale des Risques Bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 76, 79 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire,
Vu la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au Règlement de la Centrale des Risques Bancaires,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 17/8/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au paragraphe (1) de l'article neuf de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 l'alinéa (t) qui suit:

« t- les prêts accordés pour construire un garage public en vue de louer des places de stationnement pour voitures et à condition que :

- Le garage ne soit pas destiné à vendre des places de parking pour voitures.
- Le garage doit être indépendant occupant un bâtiment en entier ou être un garage supplémentaire occupant un étage entier ou plus dans un immeuble avec entrée/sortie sur la voie publique qui lui soit propre et qui est indépendante de l'autre entrée/sortie du garage destiné aux autres parties de l'immeuble.
- Le garage ne soit pas imposé par la loi ou par les règlements en vigueur notamment la loi sur les propriétés bâties et le règlement de la propriété commune.
- Le prêt ne doit pas dépasser 60% du coût du « garage indépendant » ou du « garage supplémentaire ».
- La période de remboursement du prêt ne doit pas dépasser sept ans à compter de la fin de la période de grâce comprise entre six mois et un an.
- Les intérêts et commissions de toutes sortes prélevées sur le prêt ne doivent pas dépasser 3%, calculées annuellement à partir de la date de mise en vigueur du prêt.
- Aucune place de parking pour voiture ne doit être vendue durant toute la durée du prêt, et ce, sous réserve de faire payer à la banque l'équivalent de 15% du montant du prêt sur la période durant laquelle il y a eu réduction de la réserve obligatoire en contrepartie dudit prêt. La banque fera payer au client le montant susmentionné de la sanction.
- La banque vérifiera sous sa propre responsabilité de la présence de toutes les conditions fixées dans le présent alinéa durant toute la durée du prêt, et ce, sous réserve de l'application des sanctions

prévues au paragraphe 12 de l'article 10 de la présente décision. »

Article 2- Est ajouté au paragraphe (6) de l'article dix de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 l'alinéa (k) qui suit:

«k- dans une proportion de 100% des prêts accordés pour construire un garage public en vue de louer des places de stationnement pour voitures.»

Article 3- Le texte du paragraphe (11) de l'article dix de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est amendé comme suit:

« 11- La réduction de la réserve obligatoire aura lieu après obtention du consentement du Gouverneur de la BDL pour chaque prêt individuel et cela selon le mécanisme et règles fixées au quatrièmement de l'article dix bis de la présente décision, et en contrepartie des soldes des prêts en L.L. :

a- Aux entrepreneurs pour la construction ou la réhabilitation de bâtiments gouvernementaux objet de l'alinéa (n) du paragraphe (1) de l'article neuf ci-dessus.

b- Pour la construction de garage public en vue de louer des places de stationnement pour voitures objet de l'alinéa (s) du paragraphe (1) de l'article neuf ci-dessus.»

Article 4- Les textes des formulaires (RO-011) (ARO-17) (ARO-25) (ARO-26) joints à la décision principale n°7835 du 2/6/2001 sont remplacés par les nouveaux textes joints à la présente décision.

Article 5- Est ajouté au bordereau « symboles des types de prêts » (CTC 01) joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 (Règlement de la Centrale des Risques Bancaires), ce qui suit :

pkg	Les prêts accordés en L.L. pour construire un garage public en vue de louer des places de stationnement pour voitures
-----	---

Article 6- La présente décision entrera en vigueur à partir du jeudi qui suit la quinzaine de sa promulgation.

Article 7- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 25 Août 2016

Circulaire intermédiaire n° 434
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12327 du 25/8/2016 visant à amender la décision principale n°11947 du 12/2/2015 (Les principes des opérations bancaires et financières avec les clients), objet de la circulaire principale n°134.

Décision intermédiaire n°12327
Amendement de la décision principale n°11947 du 12/2/2015, concernant les principes des opérations bancaires et financières avec les clients

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment les articles 70, 174 et 182 dudit Code,

Vu la décision principale n°11947 du 12/2/2015 (Les principes des opérations bancaires et financières avec les clients),
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 24/8/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte du paragraphe (4) de l'article deux de la décision principale n°11947 du 12/2/2015 est amendé comme suit:

« 4- Obtenir la signature du client sur un document écrit attestant que ce dernier a reçu cette liste et compris son contenu, et ce, durant un délai maximal échéant le 31/12/2016. »

Article 2- Le texte de l'article dix de la décision principale n°11947 du 12/2/2015 est amendé comme suit:

« Tout en tenant compte des dispositions du paragraphe (4) de l'article deux ci-

dessus, un délai échéant le 30/9/2015 est accordé aux banques et aux institutions financières opérantes au Liban, pour se conformer aux dispositions de la présente décision. »

Article 3- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 4- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 25 Août 2016

Circulaire intermédiaire n° 435
Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12328 du 25/8/2016 visant à amender la décision principale n°6939 du 25/3/1998 relative au cadre réglementaire des ratios de solvabilité et de l'adéquation des fonds propres des banques opérantes au Liban, objet de la circulaire principale n°44.

Décision intermédiaire n°12328
Amendement de la décision principale
n°6939 du 25/3/1998

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment les articles 70, 174 et 175 dudit Code,
Vu la décision principale n°6939 du 25/3/1998 relative aux ratios de solvabilité des banques opérant au Liban,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 24/8/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'article treize de la décision principale n°6939 du 25/3/1998 est annulé à partir du 31/12/2016, et devient comme suit:

« Les banques opérant au Liban doivent déclarer à la CCB et au département des statistiques et études économiques de la BDL, les ratios de solvabilité les

concernant sur base des branches et agences au Liban, ou des branches et agences au Liban et à l'étranger, ou sur base consolidée, suivant le plus haut degré de consolidation applicable, et ce, trimestriellement selon la situation arrêtée à la fin du mois de mars, à la fin du mois de juin, à la fin du mois de septembre, à la fin du mois de décembre de chaque année. »

Article 2- La présente décision entrera en vigueur à partir de la situation arrêtée le 31/12/2016.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 25 Août 2016

Circulaire intermédiaire n° 436
Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12348 du 30/9/2016 visant à amender la décision principale n°6939 du 25/3/1998 relative au cadre réglementaire des ratios de solvabilité et de l'adéquation des fonds propres des banques opérantes au Liban, objet de la circulaire principale n°44.

Décision intermédiaire n°12348
Amendement de la décision principale
n°6939 du 25/3/1998

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment les articles 70, 174 et 175 dudit Code,
Vu la décision principale n°6939 du 25/3/1998 relative aux ratios de solvabilité des banques opérant au Liban,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 28/9/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'article dix de la décision principale n°6939 du 25/3/1998 est annulé et remplacé par le texte suivant:

«Les banques doivent appliquer les ratios minimum de solvabilité en plus du volant de conservation des fonds propres (Capital Conservation Buffer) mentionnés ci-après, de manière graduelle afin d'atteindre à fin 2018 les minimums requis dans l'annexe n°5 ci-jointe. »

Article 2- Le texte du paragraphe (1) de l'article onze de la décision principale n°6939 du 25/3/1998 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« 1- Le volant de conservation des fonds propres sera constitué des éléments éligibles dans la catégorie des actions ordinaires et assimilées (Common Equity Tier one), et doit atteindre 4,5% des actifs

pondérés conformément à l'annexe n°5 ci-jointe. »

Article 3- Le texte de l'annexe n°5 ci-jointe à la décision principale n°6939 du 25/3/1998 est annulé et remplacé par le nouveau texte ci-joint

Article 4- La présente décision entrera en vigueur à partir de la situation arrêtée le 31/12/2016.

Article 5- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 30 Septembre 2016

**Annexe n°5
Le calendrier de mise en oeuvre progressive des ratios minimums de solvabilité avec
le volant de conservation des fonds propres**

Les détails des ratios requis	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Le ratio des titulaires d'actions ordinaires sur le total des avoirs pondérés (Common Equity Tier I Ratio)	8,5% (*)	9% (*)	5,5% +4,5% volant de conservation des fonds propres =10%
Le ratio des fonds propres de base sur le total des avoirs pondérés (Tier I Ratio)	11% (*)	12% (*)	8,5% +4,5% volant de conservation des fonds propres =13%
Le ratio du total des fonds propres sur le total des avoirs pondérés (Total Capital Ratio)	14% (*)	14,5% (*)	10,5% +4,5% volant de conservation des fonds propres =15%

*Il comprend le volant de conservation des fonds propres qui doit être équivalent à 4,5% du total des avoirs pondérés à fin 2018

**Circulaire intermédiaire n° 437
Adressée aux banques et aux institutions financières**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12370 du 8/11/2016 visant à amender la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (Les opérations financières et les activités sur les marchés financiers), objet de la circulaire principale n°66.

**Décision intermédiaire n°12370
Amendement de la décision principale
n°7493 du 24/12/1999
(Les opérations financières et les
activités sur les marchés financiers**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, l'article 174 dudit Code,
Vu la loi n°161 du 17/8/2011 relative aux marchés financiers,
Vu la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (avec ses amendements) relative aux opérations financières et activités sur les marchés financiers,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 28/10/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'article deux de la décision principale n°7493 du 24/12/1999 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Premièrement : Sous réserve des dispositions de l'article un de la présente décision ainsi que des prérogatives de réglementation et de contrôle accordées à la BDL et à la CCB en vertu des lois en vigueur, les banques soumises aux

dispositions du décret législatif n°50 du 15/7/1983 qui effectuent pour le compte de leur clients ce qui suit :

- L'émission ou achat ou vente ou promotion des instruments financiers offerts directement à la souscription publique, ou ceux qui sont achetés ou vendus pour le compte du public.

-La négociation des instruments financiers ou des droits financiers cotés ou négociés sur les marchés financiers organisés, ou ceux qui sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers créée en vertu de la loi n°161 du 17/8/2011, y compris les actions et droits d'options et contrats futurs et instruments financiers dérivés et complexes et instruments et droits liés aux devises ou marchandises ou métaux.

Doivent se conformer à ce qui suit :

1- Ouvrir auprès d'elles des comptes spécifiques aux opérations susmentionnées, qui soient soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

2- Suivre les procédures légales appropriées afin d'assurer ce contrôle.

Deuxièmement: Sont soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, les opérations sur les instruments et produits financiers que les banques et institutions financières effectuent pour leur propre compte, afin de s'assurer de leur conformité aux prix courants sur les marchés financiers, à l'exception des opérations effectuées avec la BDL.

Article 2- Le texte de l'article cinq de la décision principale n°7493 du 24/12/1999 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Il est strictement demandé aux banques non soumises aux dispositions du décret législatif n°50 du 15/7/1983 et aux institutions financières, d'effectuer des opérations sur les instruments et produits financiers pour le compte de leur clientèle uniquement par le biais des banques soumises aux dispositions du décret législatif n°50 /1983 ou des institutions de courtage financier.

Un délai expirant le 30/6/2017 est accordé aux banques et institutions financières qui se trouvent dans une situation contrevenante aux dispositions du présent article pour s'y conformer.

Article 3- Le texte de l'article sept de la décision principale n°7493 du 24/12/1999 est annulé.

Article 4- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 5- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Novembre 2016

Circulaire intermédiaire n° 438
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12371 du 8/11/2016 visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la circulaire principale n°23.

Décision intermédiaire n°12371
Amendement de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 79, 99 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°6116 du 7/3/1996 avec ses amendements, relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,

Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 28/10/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le paragraphe (7) du «troisièmement» de l'article «neuf bis» de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

« 7- Dans une proportion de 150% du montant des crédits financés par la banque mondiale qui sont octroyés pour le financement des projets respectueux de l'environnement conformément à la partie «sixièmement» de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat pour les intérêts débiteurs. »

Article 2- Le texte du paragraphe (22) du «troisièmement» de l'article «neuf bis» de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

« 22- Dans une proportion de 150% du montant des crédits en L.L. octroyés pour une période ne dépassant pas dix ans et qui sont destinés au financement des projet respectueux de l'environnement conformément à la partie «sixièmement» de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat pour les intérêts débiteurs.»

Article 3- Le texte du paragraphe (6) du formulaire (IN) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

6	WBEV	Les crédits financés par la banque mondiale qui sont octroyés pour le financement des projets respectueux de l'environnement et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat pour les intérêts débiteurs. »	a11 a12 a35	La marge de la banque mondiale +0,5% commission BDL + 3% marge de la banque moins(150% intérêt des bons du Trésor libanais à un an)
---	------	--	-------------------	---

Article 4- Le texte du paragraphe (22) du formulaire (IN) joint à la décision

principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

22	ENVP	Les crédits qui sont octroyés en L.L. pour le financement des projets respectueux de l'environnement et qui ne bénéficient pas de la bonification de l'Etat pour les intérêts débiteurs.»	a35	3% moins 50% intérêt des bons du Trésor libanais à un an
----	------	---	-----	--

Article 5- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 6- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 novembre 2016

Circulaire intermédiaire n° 439 **Adressée aux banques et aux institutions financières**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12372 du 8/11/2016 visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la circulaire principale n°81.

Décision intermédiaire n°12372 **Amendement de la décision principale n°7776 du 21/2/2001** **(Opérations de crédit, de placement, de participation et d'association).**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70 et 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (avec ses amendements) relative aux opérations de crédit, de placement, de participation et d'association,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 28/10/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le début de l'article « deux bis » de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est amendé comme suit :

« Premièrement : Les banques et les institutions financières opérant au Liban doivent se conformer à ce qui suit : »

Article 2- Est ajouté à l'article deux bis de la décision principale n°7776 du 21/2/2001, le paragraphe deuxièmement qui suit:

« Deuxièmement : Les banques opérantes au Liban doivent constituer une provision générale, qui ne rentrera dans aucune catégorie des fonds propres, et qui sera équivalente à 2% des avoirs pondérés des risques des crédits relatifs à tous les portefeuilles des crédits y compris les crédits à la consommation « retail » et ce, pour répondre à une partie des exigences de la norme IFRS9 qui entrera en vigueur à partir du 1/1/2018, et à condition toutefois de :

- D'utiliser les avoirs pondérés sur base consolidée et selon la situation arrêtée au 31/12/2016.
- De constituer cette provision à la fin de l'année 2016 et en cas d'impossibilité il faut constituer la partie manquante durant l'année 2017 au plus tard. »

Article 3- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 4- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Novembre 2016

Circulaire intermédiaire n° 440
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12373 du 8/11/2016 visant à amender la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (Les opérations financières et les activités sur

les marchés financiers), objet de la circulaire principale n°66.

Décision intermédiaire n°12373 **Amendement de la décision principale** **n°7493 du 24/12/1999** **(Les opérations financières et les** **activités sur les marchés financiers**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, l'article 174 dudit Code,
Vu la loi n°161 du 17/8/2011 relative aux marchés financiers,
Vu la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (avec ses amendements) relative aux opérations financières et activités sur les marchés financiers,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 28/10/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'article « quatre bis » de la décision principale n°7493 du 24/12/1999, est amendé comme suit :

« Article 4 bis :

Premièrement : Les banques doivent enregistrer le surplus résultant des opérations de vente d'instruments financiers souverains en livre libanaise et de l'achat simultané d'instruments financiers en devises étrangères dans le compte des engagements différés (deferred liabilities) et ce surplus sera inclus dans les fonds propres complémentaires (Tier 2 Capital).

Deuxièmement : Les banques doivent utiliser progressivement le surplus réalisé, sur une période s'étalant sur trois ans au moins, à partir de l'année 2016 et ce pour assurer :

- 1- Les exigences en provisions générales fixées dans le paragraphe deuxièmement de l'article deux bis de la décision principale n°7776 du 21/2/2001.
- 2- Les exigences des ratios de solvabilité fixées dans la décision principale n°6939 du 25/3/1998.
- 3- Toutes exigences supplémentaires résultant de l'application de la Norme

internationale d'information financière 9 (IFRS9) qui entrera en vigueur à partir du 1 janvier 2018.

Troisièmement : Si après couverture des exigences susmentionnées un surplus subsiste, la banque concernée doit obtenir le consentement de la BDL pour libérer ce surplus et après consultation et avis de la CCB qui étudiera la situation financière de la banque concernée tel qu'arrêtée à fin 2017.

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 8 Novembre 2016

Circulaire intermédiaire n° 441
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12374 du 9/11/2016 visant à amender la décision principale n°6988 du 4/6/1998, (les dépôts en devises étrangères constitués à partir d'avances en livres libanaises), objet de la circulaire principale n°46.

Décision intermédiaire n°12374
Amendement de la décision principale
n°6988 du 4/6/1998
(les dépôts en devises étrangères
constitués à partir d'avances en livres
libanaises)

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la monnaie et du crédit, et notamment, les articles 70, 79 et 174 dudit Code,

Vu la décision principale n°6988 du 4/6/1998, qui interdit aux institutions financières d'accorder à leur clientèle des avances en livres libanaises dans le but de constituer des dépôts en devises étrangères à des fins non commerciales,

Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 28/10/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté à l'article un de la décision principale n°6988 du 4/6/1998 le texte suivant :

« L'interdiction susmentionnée englobe les avances octroyées par les banques et les institutions financières en L.L. et qui visent à rembourser des avances en devises étrangères existantes auprès de la banque ou institution financière elle-même ou auprès d'autres banques ou institutions financières. »

Article 2- Le texte de l'article quatre de la décision principale n°6988 du 4/6/1998, est amendé comme suit :

« La Banque du Liban percevra des banques et institutions financières qui ne se conforment pas aux clauses de la présente décision un intérêt de pénalisation calculé selon les dispositions de l'article 77 du Code de la Monnaie et du Crédit, et ceci n'empêchera pas l'application de l'ensemble des pénalités et sanctions administratives légales à l'encontre de la banque ou institution financière contrevenante. »

Article 3- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 4- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 9 Novembre 2016

Circulaire intermédiaire n°442
Adressée aux banques

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12377 du 12/11/2016 visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de la circulaire principale n°84.

Décision intermédiaire n°12377
Amendement de la décision principale
n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve
obligatoire

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 76, 79 et 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°7835 du 2/6/2001 et ses amendements relative à la réserve obligatoire,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 9/11/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au paragraphe (1) de l'article neuf de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 l'alinéa (u) qui suit:
«u- les prêts au logement accordés en L.L. aux employés de l'Autorité des marchés financiers, à condition que les intérêts et commissions de toutes sorte prélevés sur le prêt ne dépasse pas 1,628% annuellement. Il est possible de faire bénéficier des dispositions de cet alinéa, les prêts au logement en L.L. qui ont été accordés aux employés de l'Autorité des marchés financiers à une date antérieure au 12/11/2016, et ce avant le 31/12/2016. »

Article 2- Est ajouté à la fin de l'alinéa (a) du paragraphe (6) de l'article dix de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 la phrase qui suit:
«Les prêts au logement accordés en L.L. aux employés de l'Autorité des marchés financiers.»

Article 3- Est ajouté au bordereau cité dans l'alinéa (a) du paragraphe (2) et au paragraphe (9) de l'article dix de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 la catégorie de prêts suivante:

ARO-38	Les prêts au logement accordés en L.L. aux employés de l'Autorité des marchés financiers
--------	--

Article 4- Est ajouté au bordereau cité dans l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article dix de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 la catégorie de prêts suivante:

ARO-39	Les prêts au logement accordés en L.L. aux employés de l'Autorité des marchés financiers
--------	--

Article 5- Le texte du paragraphe (1) du premierement de l'article dix bis de la décision principale n°6988 du 4/6/1998, est amendé comme suit :
«1- Que ces crédits soient octroyés entre le 1/1/2009 et le 31/12/2017. »

Article 6- L'alinéa (b) du paragraphe (2) du « premierement » de l'article dix bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est modifié comme suit:

«b- Achat ou construction d'un logement au Liban, pour une fois uniquement, et à condition que ce logement soit la résidence principale du client emprunteur libanais et selon les conditions suivantes :

- Le montant de ce prêt ne doit pas dépasser huit cent millions de L.L. pour l'unité de logement prévue d'acheter et l'emprunteur ne peut obtenir d'autres avances bancaires pour couvrir le prix de ce même logement. Mais il est permis d'augmenter le montant de ce prêt, pour une fois uniquement, pour les unités de logement en cours d'exécution, et toujours dans les limites du plafond susmentionné.
- Le logement doit être parmi les garanties données en contrepartie du prêt et le rester tout au long de la période au cours de laquelle la banque bénéficie d'une réduction de la réserve obligatoire pour ce prêt.
- Ce logement ne peut être donné en garantie pour un autre prêt, sauf pour le prêt écologique accordé au client pour le même logement et également afin d'augmenter le montant du prêt octroyé pour le logement en exécution conformément au début du présent alinéa (b).
- Que ce logement ne soit pas revendu avant l'écoulement d'une période de sept ans à compter de la date de mise en vigueur du prêt.
- Qu'il n'y ait de remboursement du prêt avant l'écoulement d'une période de sept

ans à compter de sa mise en vigueur, sauf dans des cas spéciaux ou exceptionnels justifiés et il revient au gouverneur de la BDL de les évaluer ; telle la modification du classement du prêt qui devient douteux ou mauvais, ou dans le cas du décès ou de l'arrêt de travail du client pour une période supérieure à un an pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou dans les cas de retard ou de non livraison du logement ou d'impossibilité de l'enregistrer.

-Que le logement ne soit pas remplacé par un autre logement sauf dans des cas spéciaux ou exceptionnels justifiés et pour une fois seulement, et il revient au gouverneur de la BDL de les évaluer telles les cas de retard ou de non livraison du logement ou d'impossibilité de l'enregistrer.

Article 7- Le texte du « Sixièmement » de l'article dix bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Sixièmement : La réserve obligatoire due sur les engagements des banques, sera réduite à hauteur de 80% des soldes des crédits octroyés en livre libanaise après la date du 21/8/2009 à la Banque de l'Habitat et utilisés pour le financement des prêts logement accordés par cette dernière durant la période allant du 21/8/2009 au 31/12/2017, et à condition que les intérêts et commissions de toutes sortes supportés par ces crédits logement, ne dépassent pas les 40% du rendement des bons du Trésor libanais à un an +3%, et qu'ils soient calculés annuellement à partir de la date de mise en vigueur du crédit. »

Article 8- Les textes des formulaires (RO-011) (ARO-17) joints à la décision principale n°7835 du 2/6/2001 sont remplacés par les nouveaux textes joints à la présente décision.

Article 9- La présente décision entrera en vigueur dès promulgation.

Article 10- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Formulaire RO-011. circ interm 442

Banque du Liban

Département des statistiques et recherches économiques

Les engagements en Livres libanaises soumis à la réserve obligatoire

La moyenne entre le ----- et -----

Nom de la banque :----- Numéro de la banque:-----

(en milliers de L.L.)

N° du compte dans la situation des banques (spécimen 2010)	Engagements à vue	Engagements à terme	Total
20100 Instituts d'émission- non résidents 20200 Banques commerciales- non résidentes (20280) Moins: intérêts en cours non encore échus 20300 Banques de crédit à moyen et long terme -résidentes et non résidentes. (20380) Moins: intérêts en cours non encore échus 20500 Autres établissements financiers enregistrés - résidents et non résidents. (20580) Moins: intérêts en cours non encore échus._ 20800 Dépôts clientèle -résidents et non résidents. (20841) Moins: comptes du plan d'épargne/prêts-logement (1) (20842) Moins: dépôts du service de logement des militaires de carrière(1) (20871) Moins: garanties pour crédits documentaires- importation(1) (20890) Moins : comptes créditeurs en contrepartie de comptes débiteurs (20895) Moins: intérêts en cours non encore échus 24300 Dépôts source contrats fiduciaires- résidents et non résidents 20900 Dépôts du secteur public -résidents et non résidents. (20980) Moins: intérêts non encore échus 21000 Valeurs à payer- résidents et non résidents. 21210 Créiteurs divers, secteur privé- résidents et non résidents. 21300 Associés - résidents et non résidents. (21325) Moins: intérêts en cours non encore échus (21330) Moins: dépôt bloqué en couverture d'insuffisance de provisions(1) (21350) Moins :Dépôts alloués à l'augmentation des fonds propres 21700 Prêts en vertu d'obligations - résidents et non résidents. (21730) Moins: intérêts en cours non encore échus.(1) 23000 Branches à l'étranger. 23100 Sociétés mères, institutions financières soeurs et affiliées - résidentes et non résidentes, à l'exception des banques commerciales résidentes. (23180) Moins: intérêts en cours non encore échus. 23200 Dont: Certificats de dépôts et certificats bancaires vendus à d'autres que banques résidentes. 23300 Sociétés de change enregistrées- résidentes et non résidentes (23380) Moins: intérêts en cours non encore échus 23700 Sociétés de courtage- résidentes et non résidentes (23780) Moins: intérêts en cours non encore échus. 23800 Sociétés de leasing- résidentes et non résidentes (23880) Moins: intérêts en cours non encore échus.			
TOTAL des engagements en milliers de L.L.			

A déduire des engagements à terme les comptes nos:20841,20842, 20871, 21330, 21730

Les déductions permises des engagements à terme en L.L.	Des engagements à terme (en milliers de L.L.)
A-Les soldes des prêts à moyen et long terme ; Codes : a1: Crédits à moyen et long terme aux secteurs productifs qui ne sont pas signalés ci-après. a2: Crédits logement. a3: Prêts bénéficiant de la bonification des intérêts et non signalés ci-après. a31: Prêts accordés suivant les accords signés entre la République Libanaise et la Banque Européenne d' Investissement et bénéficiant de la bonification des intérêts. a32: Prêts bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD. a33: Prêts bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD. a34: Prêts bonifiés au secteur touristique pour financer le besoin en fonds de roulement (BFR) a0: Crédits aux secteurs productifs qui sont dans la période de prolongation du remboursement et qui ne bénéficient plus de la bonification des intérêts. a4: Crédits non bonifiés en devises aux petites et moyennes entreprises sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » . a5: Prêts bonifiés sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L ». a8: Prêts non bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD. a9: Prêts non bonifiés en devises sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD.	
B- les obligations et titres de créances b1: Titres acceptés par la BDL dans la limite du prix d'achat. b2: Titres de créances en devises étrangères achetés et les crédits octroyés aux institutions financières et aux organismes de placement collectif en vue de les utiliser exclusivement pour l'achat de titres de créances en devises étrangères. b21: Titres de créances du secteur public et les créances sous jacentes. b22: Titres de créances du secteur privé et les créances sous jacentes.	

b3: Obligations et assimilées émises par le secteur privé de montants déductibles des engagements soumis aux réserves obligatoires.	
Total des soldes des prêts et obligations et titres de créances bénéficiant de déductions équivalentes de la réserve obligatoire	(a+b)
<u>C- Les prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 200% de leurs soldes :</u> a19: Crédits en devises à moyen et long terme aux secteurs productifs bénéficiant des incitations offertes en 2009 et qui ne sont pas signalés ci-après. a29: Crédits logement en devises étrangères à moyen et long terme bénéficiant des incitations offertes en 2009. a49: Prêts non bonifiés en devises étrangères aux petites et moyennes entreprises sur garantie de la « Société Kafalat s.a.l » et bénéficiant des incitations offertes en 2009 . a89: Prêts non bonifiés financés par l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD bénéficiant des incitations offertes en 2009 . a99: Prêts non bonifiés en devises étrangères sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD bénéficiant des incitations offertes en 2009. v09: Autres crédits en devises bénéficiant des incitations offertes en 2009 .	
Total des prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 200% de leurs soldes	(c)
<u>D- Les prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 400% de leurs soldes :</u> a35: Prêts bénéficiant de la bonification des intérêts pour financer des projets respectueux de l'environnement	
Total des prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 400% de leurs soldes	(d)
<u>E- Les prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 500% de leurs soldes :</u> a11: Crédits non bonifiés en devises pour financer des projets respectueux de l'environnement dans des domaines non énergétiques. a12: Crédits non bonifiés en devises pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie	
Total des prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 500% de leurs soldes	(e)
<u>F- Les prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 600% de leurs soldes :</u> a13: Crédits accordés pour financer des projets respectueux de l'environnement après la fin de la période de bonification.	
Total des prêts bénéficiant de déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire dans une proportion de 600% de leurs soldes	(f)
Total des déductions des engagements à terme soumis à la réserve obligatoire	(a+b)+(c*2) +(d*4)+(e*5) +(f*6)

Les déductions permises de la réserve obligatoire (1)	en milliers de L.L.
<u>G-Les soldes des prêts ne bénéficiant pas des incitations offertes en 2009.</u> p: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole établi entre les banques et l'Etablissement Public de l'Habitat. q0: Crédits aux petites et moyennes entreprises en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » suivant le programme « Kafalat de la reforestation » après la période de bonification. q1: Prêts non bonifiés en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » q2: Prêts bonifiés en LL sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » . q3: Prêts bonifiés en LL pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie sur garantie de la « Société Kafalat S.A.L » . r: Prêts bonifiés en LL sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD i: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés en LL à la banque de l'habitat. s: Crédits logement accordés en LL directement à l'Etablissement Public de l'Habitat m1: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et l'organisme pour l'habitat des militaires de carrière. m2: Crédits logement accordés en LL directement à l'organisme pour l'habitat des militaires réguliers. m3: Crédits logement accordés par l'organisme pour l'habitat des militaires réguliers avant le 6/2/2009, et cédés en faveur des banques. h1: Microcrédits en L.L. financés par des crédits acceptés par les institutions de microcrédits. h21: Microcrédits en L.L. financés par des crédits accordés par les banques aux institutions de microcrédits. h22: Microcrédits en L.L. financés par des crédits accordés par les banques aux institutions financières t: Prêts non bonifiés en LL sur garantie de l'IFC ou l'EIB ou l'OPIC ou l'AFD ou l'AFESD. u: Prêts accordés en LL pour poursuivre les études dans les établissements d'enseignement supérieur. ev1: Crédits non bonifiés en L.L. pour financer des projets respectueux de l'environnement dans des domaines non énergétiques. ev2: Crédits non bonifiés en L.L. pour financer des projets respectueux de l'environnement dans le domaine de l'énergie. ag Crédits agricoles accordés en LL suivant le protocole signé entre les banques et le ministère de l'agriculture.	

<p>dp: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et le ministère des déplacés.</p> <p>jr: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et la caisse mutuelle des magistrats.</p> <p>i10: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés à la banque de l'habitat et régis par la décision du conseil central No. 16/26/10 du 11/08/2010.</p> <p>fs: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole entre les banques et la direction générale des forces de sécurité intérieur.</p> <p>sg: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération entre les banques et la direction générale de la sûreté générale.</p> <p>en: Crédits accordés en LL aux entrepreneurs pour la construction ou la réhabilitation des bâtiments gouvernementaux.</p> <p>ict: Prêts accordés en LL aux étudiants Libanais pour l'achat de tablette électronique.</p> <p>se: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération entre les banques et la direction générale de la sécurité de l'état.</p> <p>ad: Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération entre les banques et les agents des douanes ou police douanière.</p> <p>pp : Crédits logement accordés en LL suivant le protocole de coopération entre les banques et la brigade des pompiers.</p> <p>pkg : Crédits logement accordés en LL pour la construction de parking public en vue de louer des places de stationnement pour les voitures.</p> <p>cma: Crédits logement accordés en LL aux employés de l'autorité des marchés financiers</p>	
Les déductions permises de la réserve obligatoire (2)	
<p><u>H-Les soldes des prêts bénéficiant des incitations offertes en 2009.</u></p> <p>n19: Crédits en LL non bonifiés aux secteurs productifs bénéficiant des incitations offertes en 2009.</p> <p>n29: Crédits logement en LL bénéficiant des incitations offertes en 2009.</p> <p>n09: Autres crédits en LL bénéficiant des incitations offertes en 2009.</p> <p>i09: Crédits à l'habitat financés par des prêts accordés en LL à la banque de l'habitat et bénéficiant des incitations offertes en 2009.</p>	

Note : Pour les crédits ne bénéficiant pas des incitations offertes en 2009, les taux des montants déductibles de la réserve obligatoire à adopter seront les suivants :

$$(s+ m1+ m2+m3+h1+h21+h22+t+u+ ev1+ag+dp+jr+i10+ fs+q0+q3+en+ sg+ se+ad+pp+pkg+cma) +0.6*(q1+q2+r)+0.65*(i)+0.8*(p)+1.5*(ev1+ev2+ict).$$

- Quant aux crédits ne bénéficiant pas des incitations offertes en 2009, les taux des montants déductibles de la réserve obligatoire à adopter seront les suivants :

$$0.6*(n19+n29+n09)+0.8*(i09).$$

Beyrouth, le 12 Novembre 2016

Circulaire intermédiaire n°443
Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12378 du 12/11/2016 visant à amender le spécimen « symboles des types de prêts » (CTC 01) joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 (Règlement de la Centrale des Risques Bancaires), objet de la circulaire principale n°75.

Décision intermédiaire n°12378
Amendement du spécimen « symboles des types de prêts » (CTC01) joint au règlement de la Centrale des Risques Bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 147 et 179 dudit Code,
Vu les dispositions de l'article 3 de la loi promulguée par le décret n°5439 du 20/9/1982,
Vu la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au Règlement de la Centrale des Risques Bancaires,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 9/11/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Est ajouté au bordereau « symboles des types de prêts » (CTC 01) joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 (Règlement de la Centrale des Risques Bancaires), ce qui suit :

cma	Les prêts au logement accordés en L.L. pour les employés de l'Autorité des marchés financiers
-----	---

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 12 Novembre 2016

Circulaire intermédiaire n°444
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12379 du 12/11/2016 visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la circulaire principale n°23.

Décision intermédiaire n°12379
Amendement de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières.

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, les articles 70, 79, 99 et 174 dudit Code,
Vu la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 9/11/2016,

Décide ce qui suit

Article 1 – Les textes des paragraphes (20, 21, 22, 23) de l'article neuf bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 sont annulés et remplacés par les textes suivants:

« 20- Toutes les banques peuvent bénéficier d'avances d'un montant total équivalent à mille cinq cents milliards de L.L. accordées en contrepartie des crédits objets du présent article que les banques vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients avant le 15/10/2017, et cela dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes fixés dans chacun des paragraphes « premièrement, deuxièmement, troisièmement, quatrièmement, huitièmement, onzièmement, treizièmement, quatorzièmement,

quinzièmement du présent article. Le total des avances accordées par la BDL à l'ensemble des banques en contrepartie des prêts au logement ne peut dépasser le montant de neuf cent milliards de livres libanaises.

21- Pour bénéficier des dispositions du paragraphe « vingt » du présent article, les banques concernées doivent à partir du 1/2/2017 adresser au bureau du Gouverneur en trois copies dont une originale, les documents suivants:

3- Dans un délai expirant le 15/10/2017, une demande d'approbation individuelle pour chacun des prêts suivants, objets du paragraphe « troisièmement » du présent article :

a- Les prêts indiqués dans les clauses (1 à 7) et dans les clauses (22,30 et 32).

b- Les prêts indiqués dans la clause (8) qui dépassent chacun le montant de milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27).

c- Les prêts indiqués dans la clause (23) qui dépassent chacun le montant de trente millions de L.L.

Il faut accompagner la demande des documents suivants :

- Une copie du contrat de prêt signé entre la banque et le client dans lequel sont fixées les garanties convertibles fournies par ce dernier.

- Un rapport de vérification technique de l'équipe technique auprès du ministère de l'Environnement, et cela pour les prêts indiqués dans la clause (22) du « troisièmement » du présent article.

- Le tableau des flux de trésorerie selon le modèle (IN -A-CF) en annexe.

- Les documents relatifs aux garanties mentionnés au paragraphe « deuxièmement » du présent article

- Tout autre document demandé par la Banque du Liban.

4- Dans un délai expirant le 15/10/2017, une demande d'approbation totale pour chaque catégorie des prêts suivants, objets du paragraphe « troisièmement » du présent article :

a- Les prêts indiqués dans les clauses (9 à 21) et les clauses (24, 25, 26, 28, 29, 31 et 33).

b- Les prêts indiqués dans la clause (8) qui ne dépassent pas chacun le montant de un milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27).

c- Les prêts indiqués dans la clause (23) qui ne dépassent pas chacun le montant de trente millions de L.L.

La demande sera accompagnée des documents suivants :

- Les documents relatifs aux garanties mentionnés au paragraphe « deuxièmement » du présent article

- Une copie des contrats de prêts mentionnés dans les clauses (9) (10) (24) et (25) du « troisièmement » du présent article, et des prêts indiqués dans la clause (8) qui ne dépassent pas chacun le montant de un milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27) et du tableau de remboursement de ces prêts, à condition que les tableaux reliés aux prêts relatifs aux clauses (9) (24) et (25) soient signés par la « Société Kafalat » S.A.L.

- La garantie de la « Société Kafalat » pour ce qui est des prêts indiqués dans les clauses (9) (24) et (25) du paragraphe « troisièmement » du présent article.

- La garantie de la compagnie garante pour ce qui est des prêts indiqués dans la clause (26) du paragraphe « troisièmement » du présent article.

- Le tableau des flux monétaires selon la date d'échéance des paiements des prêts accordés aux clients selon le modèle (IN-B-CF) en annexe.

22-

5- Le principal des prêts octroyés par la Banque du Liban aux banques concernées, en vertu du paragraphe « vingtièmement » du présent article, doit être remboursé durant la période de remboursement octroyée par les banques à leurs clients, et ce par des paiements mensuels, le premier jour ouvrable du mois à partir du 2/1/2018.

6- La valeur de ces paiements, selon les tableaux de remboursement des prêts préparés selon les modèles (IN-A-CF) et (IN-B-CF) susmentionnés, est fixée

suivant une proportion de la valeur des versements redevables des clients équivalente à celle précisée dans le paragraphe « troisièmement » ci-dessus pour chaque catégorie de prêts.

7- Les intérêts encourus par les banques concernés devraient être calculés annuellement et payés au premier jour ouvrable de chaque mois.

8- Contrairement aux dispositions de la clause (1) de ce paragraphe, les paiements dus par les banques concernées durant l'année 2017 sur le principal des crédits octroyées par la Banque du Liban durant l'année 2017, sont calculés à la date du 31/12/2017 et payés en un seul versement à la date du 2/1/2018.

23- Dans la limite du total des avances mentionnées au paragraphe « vingtièmement » du présent article, il est possible de faire bénéficier la banque de l'habitat de crédits avec un intérêt de 1% en contrepartie des prêts de logement accordés à ses clients et ce conformément aux procédures et mécanismes précisés dans les paragraphes « vingtièmement » et « vingt-deuxièmement » et de la clause (2) du paragraphe « vingt-et-unièmement » du présent article. »

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 12 Novembre 2016

Circulaire intermédiaire n° 445
Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de leasing

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12380 du 12/11/2016 visant à amender la décision principale n°6989 du 4/6/1998 (Les sociétés qui sont actionnaires dans des banques, des institutions financières, des institutions de courtage financier, ou des sociétés de leasing opérant au Liban), objet de la circulaire principale n°47.

Décision intermédiaire n°12380
Amendement de la décision principale n°6989 du 4/6/1998

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu la décision principale n°6989 du 4/6/1998 avec ses amendements, relative aux sociétés qui sont actionnaires dans des banques, des institutions financières, des institutions de courtage financier, ou des sociétés de leasing opérant au Liban,
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 9/11/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- La phrase « institutions de courtage financier » est annulée de la décision principale n°6989 du 4/6/1998, partout où elle apparaît.

Article 2- Le texte du paragraphe (8) de l'article deux de la décision principale n°6989 du 4/6/1998 est amendé comme suit:

« Nommer des commissaires aux comptes ou auditeurs parmi les sociétés agréées par la banque du Liban. »

Article 3- La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

Article 4- La présente décision sera publiée au Journal officiel.

Beyrouth, le 12 Novembre 2016

Circulaire intermédiaire n° 446
Adressée aux banques et aux institutions financières

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision intermédiaire n°12411 du 30/12/2016 visant à amender la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (Les opérations financières et les activités sur les marchés financiers), objet de la circulaire principale n°66.

Décision intermédiaire n°12411
Amendement de la décision principale n°7493 du 24/12/1999

(Les opérations financières et les activités sur les marchés financiers)

Le Gouverneur de la Banque du Liban,
Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, et notamment, l'article 174 dudit Code,
Vu la loi n°161 du 17/8/2011 relative aux marchés financiers,
Vu la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (avec ses amendements) relative aux opérations financières et activités sur les marchés financiers,
Vu la décision du Conseil Central prise lors de sa séance du 28/12/2016,

Décide ce qui suit

Article 1- Le texte de l'article « quatre bis » de la décision principale n°7493 du 24/12/1999, est amendé comme suit :

« Article 4 bis :

Premièrement : Les banques doivent enregistrer le surplus résultant des opérations de vente d'instruments financiers souverains en livre libanaise et de l'achat simultané d'instruments financiers en devises étrangères dans le compte des engagements différés (deferred liabilities) et ce surplus sera inclus dans les fonds propres complémentaires (Tier 2 Capital).

Deuxièmement : Les banques doivent utiliser le surplus réalisé afin d'assurer la couverture de ce qui suit :

- 1- Les exigences en provisions générales ou collectives fixées dans le paragraphe deuxièmement de l'article deux bis de la décision principale n°7776 du 21/2/2001.
- 2- Les exigences des ratios de solvabilité fixées dans la décision principale n°6939 du 25/3/1998.
- 3- Toutes exigences supplémentaires résultant de l'application de la Norme internationale d'information financière 9 (IFRS9) qui entrera en vigueur à partir du 1 janvier 2018.

4- Provision en livre libanaise pour faire face à toute dépréciation dans les actions/participations à l'étranger, à condition que les commissaires aux comptes de la banque concernée effectuent un test de dépréciation de ces actions/participations « impairment assets test » selon la norme comptable internationale n°36.

5- Provision en livre libanaise pour faire face à toute dépréciation dans la valeur du fonds de commerce ou écart d'acquisition, à condition que les commissaires aux comptes de la banque concernée effectuent un test de dépréciation du fonds de commerce selon la norme internationale d'information financière IFRS 3, en application de la décision principale n°9371 du 7/7/2006.

Troisièmement : Si après couverture des exigences susmentionnées dans le paragraphe « deuxièmement » du présent article un surplus subsiste, la banque concernée peut libérer au maximum 70% de la différence et les inscrire dans le compte de pertes et profits en tant que profits non distribuables, avant de l'allouer selon le cas, en tant que réserve pour augmentation du capital et qui rentre dans la catégorie des fonds propres (Common equity Tier one).

Quatrièmement : L'augmentation des fonds propres résultant de l'application du présent article, ne rentre pas dans le calcul du plafond des 60% de la position de change créditrice structurelle fixée dans la décision principale n°6568 du 24/4/1997.

Article 2- La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 3- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 30 Décembre 2016



